



LES CIRCULAIRES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

2016 - 2023



**MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME**

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

**LES CIRCULAIRES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME**

SOMMAIRE

	Pages
Mot du Ministre	3
Lettre n°0555/MJDH-SG du 04 octobre 2016 relative aux violences conjugales	5
Lettre n°006/PG-CS du 16 janvier 2019 relative aux observations du Procureur Général de la Cour Suprême	8
Lettre n°0189/MJDH-SG du 21 février 2020 relative au rappel des règles à observer à l'égard des personnels des Ambassades et autres missions diplomatiques et consulaires	42
Lettre n°0315/MJDH-SG du 07 avril 2020 relative à l'immunité de juridiction et d'exécution des membres du Groupe de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement.	45
Lettre n°0460/MJDH-SG du 25 juin 2021 relative aux bonnes pratiques à l'usage du parquet	50
Lettre n°0695/MJDH-SG du 28 septembre 2021 relative à la désignation des Points focaux	52
Lettre n°0863/MJDH-SG du 11 novembre 2021 relative à la gestion des affaires en lien avec « l'esclavage par ascendance »	55
Lettre n°0388/MJDH-SG du 12 novembre 2021 Instruction relatives à la production de compte sommaire annuel par les Greffiers en Chef, Responsables des greffes	80
Lettre n°0507/MJDH-SG du 29 juillet 2022 relative aux visites des établissements pénitentiaires	82
Lettre n°0644/MJDH-SG du 12 septembre 2022 déterminant la politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali	85
Lettre n°0831/MJDH-SG du 17 octobre 2022 relative aux poursuites engagées contre des personnes étrangères	104
Lettre n°0937/MJDH-SG du 03 novembre 2022, Rappel pour l'effectivité des circulaires relatives aux bonnes pratiques à l'usage du parquet et aux visites dans les établissements pénitentiaires	106
Lettre n°1158/MJDH-SG du 30 novembre 2022 Suites judiciaires appropriées aux infractions à la réglementation de l'urbanisme et de la construction	109
Lettre n°1170/MJDH-SG du 02 décembre 2022 Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	111
Lettre n°0029/MJDH-SG du 12 janvier 2023 relative aux propositions de médiateurs pénaux	113
Lettre circulaire n°0033/MJDH-SG du 13 janvier 2023 relative à la diligence dans le traitement des affaires dans lesquelles les présumés auteurs, coauteurs et complices sont en fuite ou introuvables	115
Lettre circulaire n°0097/MJDH-SG du 19 janvier 2023 relative à la politique pénale et à la Stratégie de poursuite en matière de lutte contre la corruption et la délinquance financière	119
Lettre n°0098/MJDH-SG du 19 janvier 2023 relative aux poursuites intéressant l'ordre public et certaines personnalités	137
Annexes relatives aux lettres circulaires : imprimés	139

Mot du Ministre

Le dictionnaire Larousse définit la circulaire comme un Écrit, avis (souvent officiel), tiré à un certain nombre d'exemplaires, par lequel sont communiqués les ordres d'un chef de service à ses subordonnés ou des informations intéressant l'ensemble du personnel.

Sur le plan judiciaire, il convient de noter que les circulaires sont destinées à donner des orientations et des instructions correctives relativement aux dysfonctionnements du service public de la justice, les errements et autres attitudes déviantes.

Il importe également de relever qu'il était difficile de faire une application correcte de ces instruments de bonne gouvernance de la justice qui étaient éparses rendant leur quête difficile.

Rien que pour l'année 2022, il a été élaboré et adopté plus d'une dizaine de circulaires, soit une moyenne d'une circulaire par mois, fait inédit dans l'histoire de notre Département.

Ce mois de janvier 2023 a été plus prolifique en la matière avec quatre circulaires adoptées.

Ce qui justifie à suffisance l'agrégation des circulaires dans un document unique qui serait de nature à faciliter leur exploitation homogène par les acteurs de la justice.

Il n'est nul besoin de préciser que la bonne distribution de la justice a pour corollaire une justice accessible, efficace et crédible.

Pour atteindre cet objectif, il importe que les acteurs de la justice, Procureurs, Juges et autres auxiliaires aient une lecture harmonieuse des textes législatifs et réglementaires constituant leurs outils de travail afin de faciliter leur application.

Cette prise de conscience, à quelque niveau de responsabilité, participe de la :

- refondation de l'administration de la justice ;
- bonne gestion des affaires judiciaires ;
- sécurité juridique et à travers elle, la stabilité, la paix et le développement de notre pays;
- restauration de la confiance des justiciables à la justice.

C'est pourquoi, le respect et l'application des différentes Circulaires favoriseront l'émergence d'une justice crédible, accessible et respectable et une efficiente gestion des affaires judiciaires dans l'intérêt exclusif du corps social.

Les circulaires contenues dans la présente Revue ont notamment pour but, non seulement de corriger les insuffisances et le dysfonctionnement constatés, mais aussi de donner des orientations claires en vue de parvenir à une bonne distribution de la justice dans notre pays. Elles concernent notamment l'appui aux missions de démantèlement des réseaux d'exploitation irrégulière d'or, les visites des établissements pénitentiaires, la politique pénale et la stratégie de lutte contre le terrorisme et les crimes internationaux de droit pénal, la lutte contre le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme , la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière, les bonnes pratiques du parquet, la poursuite concernant les personnalités, les sorties médiatique des magistrats sur les réseaux sociaux et la presse, les délais d'appel.

J'invite les acteurs judiciaires destinataires desdites circulaires à en faire bon usage dans l'intérêt de la justice de notre pays.

Je vous souhaite une excellente exploitation !

Mamoudou KASSOGUE
Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux

**Lettre n°0555/MJDH-SG du 04 octobre 2016
relative aux violences conjugales**

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

CONFIDENTIEL

Bamako, le 04 OCT 2016

**Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux**

NO 0555 / MJDH-SG

A

Tous Procureurs Généraux ;
Tous Procureurs de la
République ;
Tous Juge de Paix à
Compétence Etendue

Les violences conjugales ont pris, de nos jours, des proportions inquiétantes. Elles engendrent des blessures physiques graves voire des pertes en vies humaines. Outre les blessures physiques apparentes, les violences conjugales engendrent des traumatismes profonds sans précédent sur le développement psychoaffectif des enfants qui sont exposés à la vue des scènes de violences.

Elles se nourrissent de l'absence de réactions pénales appropriées et du laxisme des autorités en charge de l'application de la loi pénale. Toute chose qui a entraîné une banalisation croissante de la vie humaine et de la dignité.

Au regard du relief pris par cette nouvelle forme de délinquance et des conséquences éminemment dommageables de tels comportements, il convient de prendre les mesures pénales appropriées.

C'est pourquoi j'invite les acteurs de la chaîne pénale à traiter avec célérité et sévérité tous les cas de violences conjugales. Aussi, ils doivent être attentifs aux cas de dénonciations, de plaintes et d'alertes y relatives.

A cette fin, un numéro vert sera bientôt mis en service afin de permettre la dénonciation des cas de violence avant même qu'elles n'atteignent une certaine proportion.

Les violences conjugales commises sous l'emprise de substances psychotropes ou à l'aide d'armes doivent être traitées avec toute la rigueur qui sied en pareilles circonstances.

Des mesures de garde à vue doivent être systématiquement prises à l'encontre des auteurs de violences conjugales.

.../...

Cité Administrative - Bâtiment 12 - 3^{ème} étage - BP 97
Site web: www.justice.gouv.ml

Enfin, dans un souci de célérité et de pédagogie, je vous invite à recourir à la procédure de comparution immédiate sous réserve des cas qui nécessitent de par la loi, l'ouverture d'une information judiciaire.

J'attache du prix à la teneur de la présente.



Maître Mamadou Ismaïla KONATE

**Lettre n°006/PG-CS du 16 janvier 2019 relative aux observations
du Procureur Général de la Cour Suprême**

COUR SUPREME DU MALI

PARQUET GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

Bamako, le 6 JAN 2019



Le Procureur Général

N° 0006 /PG-CS

A

**MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX
PRES LES COURS D'APPEL DE
MOPTI, KAYES ET BAMAKO**

Référence : Arrêt n° 50 du 17 juillet 2017 de la Chambre criminelle
Objet : Observations du procureur général de la cour suprême.

Messieurs les procureurs généraux,
En application de l'alinéa 2 de l'article 356 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant Loi Organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle, j'ai l'honneur de vous faire parvenir comme suit mes observations et orientations résultant de l'arrêt précité.

I. Rappel et justification contextuels :

La loi organique du 23 septembre 2016 sur la cour suprême, contrairement à ses devancières crée un lien structurel entre celle-ci et les juridictions du fond. Aussi, l'alinéa 2 de son article 356 ne dispose t- il pas que... « le président de la cour, le vice-président, les présidents de sections, le procureur général, le premier Avocat général et le premier rapporteur public, peuvent adresser aux magistrats du fond, toutes observations et orientations pour l'amélioration du travail juridictionnel ». A cet effet, le parquet général de la cour suprême envisage de créer avec les juges du fond un cadre semestriel d'échanges, dont le tout premier constitue le présent guide des bonnes pratiques judiciaires qui s'adresse aux professionnels du droit, soucieux de se perfectionner dans la pratique du procès pénal.

Ce guide ambitionne de:

- Distiller de sages conseils méthodologiques sur divers thèmes, rappeler les bonnes pratiques et apporter des précisions sur des questions techniques (législations, jurisprudence) ;
- mettre chacun des acteurs en situation d'appliquer correctement les principes directeurs du procès pénal ainsi que la législation, la doctrine et la jurisprudence répressives ;
- mettre le curseur sur la cause des relâchements observés et des dysfonctionnements identifiés afin de faciliter les recherches de solutions ;

1

Parquet Général... Tél : 20-23-57-89 – Fax : 20-23-57-89 – BP : 07

- Revivifier le fonctionnement de la chaîne pénale de façon que chacun de ses acteurs accomplisse convenablement sa mission ;
- Apporter une réponse adéquate aux problématiques récurrentes liées aux stocks, flux et mouvements des affaires, aux alternatives de poursuites et aux situations perverses, nuisibles et dangereuses qui constituent le terreau favorable aux ressentiments des justiciables en même temps qu'elles décrédibilisent l'image de la justice et accentuent le risque de démobilisation et de lassitude de certains de nos collaborateurs.

En vertu de son rôle créateur et régulateur assumé dans l'interprétation et l'aménagement de la règle de droit, la cour suprême a constaté que la réforme du code de procédure pénale survenue en 2001 a entraîné une controverse qui agite les professionnels du droit et suscite l'embarras dans les milieux judiciaires.

En effet, avec l'article 477 du code de procédure pénale (CPP) renvoyant malencontreusement à l'article 499 du code de procédure civile, commerciale et sociale (CPCCS), qui traite, non pas de l'appel et de l'opposition, mais des ordonnances sur requête, le problème s'est posé de savoir si ce renvoi rendait applicables les dispositions du CPCCS à l'appel et à l'opposition en matière pénale? Dans l'affirmative, quelles dispositions de celui-ci sont applicables ?

Cette situation a été davantage rendue complexe par le décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009 portant modification du CPCCS qui, a apporté divers changements. Avec ces modifications un pan très important du droit des recours par voie ordinaire (opposition et appel), se trouve profondément renouvelé et modernisé. Ces modifications ont complètement bouleversé les règles relatives à l'appel et à l'opposition. Elles ont, naturellement, une incidence sur la pratique des juridictions dans les matières concernées. En effet, les délais d'appel et de l'opposition, ainsi que leur point de départ, ont été modifiés puis augmentés passant respectivement de 15 jours à compter du prononcé de la décision à **un mois à compter de la notification** et 8 jours à **30 jours à compter de la signification**. Pour faire courir les délais et éventuellement pour être exécutés, tous les jugements doivent impérativement être notifiés. Cette notification est devenue une exigence **pour faire courir les délais**.

L'obligation de combiner les dispositions du CPP à celles de la procédure civile, rend complexe la question de la loi applicable aux délais et formes de l'appel et de l'opposition en matière pénale. Il faut noter que la pratique du renvoi du CPP au CPCCS relativement à l'opposition et à l'appel n'est pas une nouveauté. Ce principe a été affirmé dès 1962, lors de l'adoption de la première loi portant CPP du jeune Etat indépendant du Mali. Déjà l'article 404 de la loi n°62-66 AN-RM du 06 août 1962 portant CPP, renvoyait aux articles 64 et suivants de la loi n°61-101 AN-RM du 18 août 1961 portant CPCCS. Ainsi l'article 67 de ladite loi qui traitait de l'appel et de l'opposition disposait que « **le délai pour interjeter appel sera de quinze jours. Il courra du jour du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, et s'il est par défaut, du jour où l'opposition ne**

sera plus recevable. » La loi du 18 août 1961 portant CPCCS a été remplacée par le Décret n°94-226/P-RM du 28 juin 1994 portant CPCCS qui prévoyait en son article 510 que « le délai de recours par une voie ordinaire est respectivement de quinze jours pour l'appel et huit jours pour l'opposition ». Cette disposition a été, à son tour, abrogée et remplacée par l'article 554 du décret n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999 portant CPCCS. Cet article qui maintenait le délai de quinze jours pour l'appel, a subi une modification induite par l'article 554 (nouveau) du Décret n°09-220 P-RM du 11 mai 2009 en vertu duquel « le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse... ». Celui-ci, est aujourd'hui, seul applicable et ce en vertu du renvoi opéré par l'article 477 CPP et de la jurisprudence de la chambre criminelle¹. Son article 556-1 (nouveau)² précise que « le délai d'appel pour les jugements contradictoires court à compter de la notification du jugement dont est appel, pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable. » Les différentes modifications ainsi opérées ne laissent aucune ambiguïté quant aux dispositions actuellement applicables aux délais et formes de l'appel en matière pénale.

La chambre criminelle de la Cour Suprême, par l'arrêt suscité, a tranché en privilégiant le principe du renvoi sur l'erreur que celui-ci comporte. Elle a, par cet arrêt, résolu une question sur la solution de laquelle l'opinion juridique est restée longtemps hésitante voire divisée. Il s'agit principalement de savoir quelle est la portée du renvoi opéré par l'article 477 du CPP, et, par conséquent quels sont les délais réellement et juridiquement applicables pour interjeter appel d'une décision correctionnelle ou pour faire opposition ?

Il importe de rappeler qu'en vidant ce débat en termes dépourvus de toute équivoque, la Cour Suprême est dans son rôle, car elle tient de la loi le pouvoir de créer des normes et les interpréter. L'objet du pourvoi en cassation est de vérifier la conformité à la loi des décisions rendues en dernier ressort et corrélativement faire annuler les jugements ou arrêts en dernier ressort, rendus en violation de la loi².

Tous les juristes s'accordent à dire que la loi est abstraite et souvent incomplète. Ils sont aussi unanimes sur le rôle joué par la jurisprudence à laquelle il appartient d'illustrer les prévisions de la loi et de mieux faire comprendre son véritable sens. De même, la jurisprudence doit combler les interstices laissés libres par le législateur.

Dans la même veine, Vincent LAMANDA, premier président de la cour de cassation française ne disait pas autre chose quand il écrivait :

« Hormis les cas où la loi est si claire et précise qu'il suffit de l'appliquer, le juge doit, souvent, se livrer à un travail d'analyse du sens et de la portée de la règle abstraite pour en déduire une application correcte au litige dont il est saisi. Parfois aussi, il doit

¹ Arrêt n° 50 du 17 juillet 2017 de la chambre criminelle

² Articles 523 du CPP et 102 de loi organique sur la cour suprême

suppléer le silence de la loi, lorsqu'elle est incomplète ou inadaptée aux évolutions de la société. Or cette interprétation peut résulter des lectures différentes selon les juges.

Il revient à la cour de cassation de veiller à l'harmonie de la jurisprudence pour que tous les citoyens puissent être jugés de la même façon sur l'ensemble du territoire national. »³

C'est à ces lectures différentes des juges maliens que vient de répondre la chambre criminelle de la cour suprême en indiquant la voie à suivre.

La formule utilisée et le raisonnement suivi par son arrêt sont particulièrement éclairants dans la mesure où, sans ambiguïté, la chambre criminelle a balayé la controverse entretenue jusque-là. Si, elle l'avait éludée ou avait répondu par la négative on se trouverait dans une situation où, aucun texte ne régirait de façon complète et satisfaisante l'appel en matière pénale. Une telle hypothèse serait lourde de conséquence car, elle violerait les droits sacrés de la défense en privant le justiciable du double degré de juridictions et subséquemment l'exposerait à l'imprévisibilité de la loi pénale.

Par ailleurs, cet important arrêt de la chambre criminelle aborde et tranche d'autres situations sur lesquelles il convient d'attirer l'attention des praticiens, non seulement pour revoir et changer les méthodes empiriques qui ont cours dans nos prétoires et greffes, mais aussi et surtout pour le triomphe de l'application correcte de la loi. En effet la pratique actuelle est doublement désastreuse dans la mesure où certains tribunaux continuent d'appliquer une disposition déjà abrogée tandis que d'autres sont incapables de donner une base légale à leur décision.

Aussi, me paraît-il opportun de rappeler le contexte et sa justification (I), de revisiter l'arrêt précité en dégagant sa portée (II) enfin en l'accompagnant des observations qui s'y attachent (III) lesquelles tenteront d'attirer l'attention des praticiens sur les dérives constatées dans la pratique judiciaire avant de proposer des pistes de solutions en lien, du moins je le souhaite, avec l'exacte application de la loi pénale. Il importe de rappeler que les faits et la procédure, les moyens de cassation ainsi que leur analyse sont exposés dans l'arrêt dont copie ci-jointe en annexe.

II. Portée de l'arrêt n° 50 du 17 juillet 2017 de la chambre criminelle :

Les problèmes juridiques posés dans le cas d'espèce étaient d'identifier la loi applicable à l'appel en matière pénale, de déterminer les délais du pourvoi et de l'appel ainsi que le sort réservé à une transaction passée au nom de la partie civile par un agent d'exécution non muni de mandat spécial.

Au-delà, cette décision rappelle, la nécessité de motiver les décisions correctionnelles, l'impact de l'effet dévolutif de l'appel et le défaut de réponse à conclusions ou aux réquisitions du ministère public.

³ Cf. préface du premier président de la cour de cassation de la nouvelle édition de l'ouvrage de Jean François WEBER sur la cour de cassation (In la Documentation Française : ladocumentationfrancaise.fr)

Les précisions données dans l'arrêt permettent d'appréhender tant les délais que les formes des voies de recours. Toute la difficulté réside dans l'appréciation de leur recevabilité et de leur formalisme sur lesquels ledit arrêt donne d'importantes indications.

Les réponses données par la chambre criminelle sont sans ambiguïté et devront désormais servir de boussole aux magistrats des cours et tribunaux et autres professionnels du monde judiciaire (avocats, étudiants, chercheurs, huissiers, commissaires de justice, greffiers). Tous les juristes y trouveront matière à orientation. L'arrêt susvisé rappelle de façon pertinente quelques règles à observer et met en relief l'évolution de la procédure pénale malienne.

III. Observations

Chapitre I : Observations sur le pourvoi et l'appel:

A). Le pourvoi en matière pénale.

Avant d'aborder les observations et commentaires sur le pourvoi, il y a lieu de faire quelques rappels liminaires des textes applicables :

Les textes de références sont :

- La loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle ;
- La loi n°01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale dans ses dispositions non contraires à la loi organique sur la cour suprême.

Il y a lieu de signaler qu'en vertu de la supériorité de la loi organique sur la loi ordinaire, le pourvoi, tant en matière pénale qu'en matière civile est essentiellement régi par la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 sur la cour suprême.

Il sera ici question tant des délais que des formes des recours en matière pénale.

1.) Des délais du pourvoi.

Le Code de procédure pénale et la loi organique prévoient un délai unique de trois jours pendant lequel le pourvoi doit être formé⁴. Le pourvoi peut donc être formé du jour où la décision a été rendue (dies a quo) jusqu'au troisième jour inclus. Toutefois, le lendemain du troisième jour (dies ad quem) aucune partie n'est recevable à former pourvoi. Ainsi le pourvoi ne peut être exercé ni trop tôt : pas avant le prononcé de la

⁴ Article 37 de loi organique sur la cour suprême

décision rendue en dernier ressort, ni trop tard c'est-à-dire après les trois jours de la décision attaquée⁵.

Pour les décisions rendues par défaut et celles de la Chambre d'accusation qui doivent obligatoirement être notifiées par le procureur général près la cour d'appel aux inculpés et aux parties civiles, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable⁶.

Les avis de la chambre d'accusation rendus en matière d'extradition peuvent faire l'objet d'un pourvoi pour violation de la loi ou pour de vices forme ou de procédure.⁷ Ce pourvoi doit être formé dans les délais et forme ordinaires du pourvoi en matière pénale de trois jours qui suivent la notification⁸ et ce conformément aux dispositions des articles 215 et 248 alinéa 3 du code de procédure pénale et 228 de la loi organique sur la cour suprême.

La décision de la chambre d'accusation en matière de suspension ou de retrait d'habilitation des officiers de police judiciaire peut être déférée devant la chambre criminelle de la cour suprême. Ce recours n'est pas suspensif et aucun sursis ne peut être prononcé.⁹

Il est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée¹⁰.

La recevabilité du pourvoi formé par la partie civile contre les arrêts de la chambre d'accusation est, en général, subordonnée au pourvoi du procureur général.

Cependant son seul pourvoi est recevable dans les six cas limitativement énumérés par l'article 105 de la loi organique sur la cour suprême qui reprend l'article 508 CPP.

Il résulte des dispositions de ces deux articles suscités que la partie civile ne peut, en l'absence du pourvoi du ministère public faire censurer par la chambre criminelle, la violation de la loi par les arrêts de la chambre d'accusation statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure. La privation d'une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont reconnus par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense. Pour l'égalité des parties devant la loi, il importe de supprimer les articles 105 de la loi organique sur la cour suprême et 508 du CPP. Ainsi, l'égalité des armes et les droits de la défense des parties seraient mieux garantis.

⁵ Arrêt n°33 du 19 mars 2018 de la chambre criminelle de la cour suprême

⁶ Le 2. de l'article 137 de la loi organique sur la cour suprême

⁷ Article 228 de la loi organique sur la cour suprême

⁸ En vertu des articles cités tous les arrêts de la chambre d'accusation sont à notifier.

⁹ Articles 229 de la loi organique sur la cour suprême

¹⁰ Article 230 de la loi organique sur la cour suprême

exception est celle prévue à l'article 138 de ladite loi Organique qui, est la reproduction de l'article 511 du CPP.

Cet article régit la déclaration du pourvoi formé par les détenus et fait du chef de l'établissement pénitentiaire un substitut du greffier en chef qui peut recevoir la lettre par laquelle la personne détenue forme pourvoi.

En conséquence, en vertu des principes de la légalité des lois pénales tant du fond que de procédure et de leur interprétation stricte, **aucun pourvoi, excepté celui du demandeur détenu ne doit être formé par l'envoi d'une lettre au greffier en chef.** Si, néanmoins une telle demande lui est adressée, celui-ci n'est pas tenu d'enregistrer ce recours et doit systématiquement informer le demandeur au pourvoi de ce refus et des recours éventuels

La pratique qui a cours actuellement au Mali, qui consiste à ce que, le demandeur au pourvoi, son conseil ou son mandataire envoie ou dépose un écrit au greffe du tribunal dont la décision est attaquée et que le greffier en chef transcrit sur le registre prévu à cet effet est sans aucune base légale. Elle est de ce fait illégale et doit être proscrite²⁰

Aussi, le demandeur au pourvoi ou son avocat ou son mandataire doit-il se présenter **personnellement au greffe** et **signer l'acte** établi par le greffier. Cette exigence s'applique au ministère public. Si, le déclarant ne sait pas signer, mention en est faite. La déclaration de pourvoi doit comporter la signature du greffier qui la reçoit et celle du demandeur au pourvoi. Seul le procureur général près la cour suprême tient de la loi, le pouvoir, en cas de pourvoi d'ordre du ministre de la justice ou de pourvoi dans l'intérêt de la loi, de faire sa déclaration de pourvoi au greffe de la cour suprême qu'il notifie au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée²¹. En conséquence, il ne peut être supplée à l'emploi de la forme légale, ni par l'envoi au greffe d'un télégramme, d'une lettre, d'un exploit d'huissier ou d'une mention sur l'acte de signification ou de notification, ni par l'envoi d'une lettre recommandée ou de tout autre document. Au moment de faire sa déclaration, **la présence physique du demandeur au pourvoi au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée est obligatoire.**

Le greffier doit, en outre, sous peine d'amende, procéder à la notification à toutes les parties, du pourvoi par lettre recommandée ou par télégramme avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi²².

Le demandeur assujetti au paiement de la consignation, doit sous peine de déchéance, verser au greffe local c'est-à-dire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision critiquée, le montant de 10.000F CFA et ce, au moment de la déclaration du pourvoi, et non, au greffe de la cour suprême, comme, il était jusque-là; sans aucun texte en ce sens,

²⁰ Crim. 29déc. 19101, B.n°673 ; 5 juillet 1951, B. n°197 ; 26 nov. 1957, B. n°767 ; 17 janv1913, B. n°31

²¹ Art. 109 de la loi organique sur la cour suprême

²² Art. 139 de la loi organique sur la Cour suprême

Les arrêts prononcés par la cour d'assises sont susceptibles de pourvoi par les parties auxquelles ils font grief.¹¹

Les arrêts de renvoi ou de mise en accusation de la chambre d'accusation ne sont pas susceptibles de pourvoi immédiat. Ils sont soumis à la règle du pourvoi différé qui impose que l'inculpé ne puisse se pourvoir contre l'arrêt de renvoi qu'après l'arrêt de condamnation sur le fond et en même temps que celui-ci¹². Dans ce cas, le dossier de la procédure **ne doit être envoyé** à la cour suprême pour l'examen du pourvoi différé qu'une fois **le jugement sur le fond intervenu**.

En matière de délit de presse le délai du pourvoi est de 3 jours à compter du prononcé de la décision.¹³ Dans les huit jours qui suivront, les pièces du dossier seront transmises à la cour suprême.

Le pourvoi contre les arrêts ayant statué sur des incidents et des exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité qu'après l'arrêt définitif et en même temps que ledit arrêt.¹⁴

Pour les juridictions pour mineurs, le pourvoi est de 3 jours à compter du prononcé de la décision attaquée.¹⁵

Devant les juridictions militaires, seule la voie du pourvoi est ouverte aux condamnés tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle.¹⁶ Le délai du pourvoi est de trois jours à compter de la notification.¹⁷ La contumace est applicable devant les juridictions militaires.¹⁸

Il y a lieu de souligner que le pourvoi d'ordre du ministre de la justice et le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne sont enfermés dans aucun délai¹⁹.

2) Des formes du pourvoi:

L'article 137 de la loi organique précitée qui reprend les termes de l'article 510 du CPP, dispose que la déclaration de pourvoi est faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle est inscrite sur un registre destiné à cet effet et elle doit être signée par le greffier et le demandeur ou son avocat, ou son mandataire

Ni la loi organique, ni le code de procédure pénale ne prévoit l'envoi d'une correspondance en ce qui concerne la déclaration de pourvoi en matière pénale. La seule

¹¹ Articles 102 et 103 de la loi organique sur la cour suprême

¹² Article 272 du CPP

¹³ Alinéa 2 de l'article 67 de la loi sur la presse et les délits de presse du 7 juillet 2000

¹⁴ Alinéa 3 de l'article 67 de la loi portant délit de presse

¹⁵ Article 51 de loi sur la minorité pénale et les juridictions pour mineurs qui renvoie au CPP (voir loi organique)

¹⁶ Article 65 de la loi portant code de justice militaire.

¹⁷ Alinéa 2 de l'article 65 du code de justice militaire

¹⁸ Article 81 du code de justice militaire

¹⁹ Article 109 al.2 de la loi sur la cour suprême

pratique²³. Ce versement doit être concomitant à la déclaration du pourvoi. Sans quoi, le greffier est en droit de s'opposer à l'enregistrement du pourvoi. En cela, il convient de rappeler que la chambre criminelle de la cour suprême déclare **systematiquement déchu de leur pourvoi en matière pénale les demandeurs qui ont payé la consignation après la date de leur recours.**²⁴ De même, les pourvois faits par lettre ou dont la consignation n'a pas été faite au niveau de la juridiction dont la décision est attaquée ne sont pas conformes à la loi.

On notera aussi qu'en matière de délit de presse, la personne condamnée et la partie civile sont dispensées de consignation²⁵. Il en est de même pour tout prévenu condamné. Le ministère public appelant n'est pas non plus soumis au paiement de la consignation

Au moment de faire sa déclaration de pourvoi ou dans les dix jours du pourvoi, le demandeur peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision un mémoire contenant ses moyens de cassation. Ce mémoire est *personnel* et ne peut être signé par un conseil²⁶.

Passé ce délai, les parties peuvent adresser leurs mémoires au greffe de la Cour Suprême²⁷.

Dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date du pourvoi, le greffier en chef cote et paraphe les pièces du dossier auxquelles il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire personnel du demandeur. Après avoir dressé l'inventaire du tout, le greffier en chef transmet le dossier au magistrat du parquet qui le transmet sans délai au procureur général de la cour suprême.²⁸

On rappellera qu'il est inconcevable, lorsque le magistrat du parquet est demandeur au pourvoi, que celui-ci ne produise pas, dans les délais légaux, son mémoire ampliatif, comme cela, est malheureusement courant.

Il importe aujourd'hui de faire une lecture holistique de loi organique pour en sortir tout ce qui paraît susceptible de susciter une controverse.

B). L'appel en matière pénale.

L'appel peut être principal ou incident. Les jugements sur le fond rendus par les tribunaux correctionnels ou de simple police, ou par les tribunaux pour enfants peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'ils emportent relaxe ou condamnation, qu'ils

²³ Art. 140 de la loi sur la cour suprême,

²⁴ Arrêts n°30 du 19 fév. 2018 et n°7 du 22 janvier-2018 et n°01 du 20 fév. 2018 de la chambre criminelle de la cour suprême

²⁵ Article 66 de la loi portant régime de la presse et délit de presse

²⁶ Articles 142 de loi organique sur la cour suprême

²⁷ Articles 143 de loi organique sur la cour suprême

²⁸ Articles 114 et 145 de la loi organique sur la cour suprême

soient contradictoires, par défaut réputé contradictoires ou par défaut.²⁹ En conséquence tous les jugements correctionnels qui statuent sur le fond de l'affaire sont rendus *en premier ressort*. Les personnes admises à agir sont limitativement énumérées par l'article 482 du code de procédure pénale. Il s'agit du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile dans les limites de ses intérêts civils, des administrations poursuivantes (Ministre chargé des finances ou représentants légaux des organismes intéressés, administration des Douanes, administration des Eaux et Forêts par exemple) du procureur de la République et du procureur général.

1). Du délai de l'appel en matière pénale.

Les textes applicables :

- La loi n°01-2001 portant code de procédure pénale.
- Décret n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999 portant CPCSS modifié par le Décret n°09-220 P-RM du 11 mai 2009.

a.) L'appel principal. Sa durée légale est d'un mois.³⁰

Les jugements correctionnels sont pratiquement toujours rendus à charge d'appel, à moins qu'il n'y soit dérogé par une disposition expresse de la loi.

Quant aux jugements rendus en matière de contravention de simple police, ils ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou si la peine d'amende encourue excède six mille francs.³¹

Toutefois deux exceptions à cette règle :

En premier lieu, dans les affaires poursuivies à la requête des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible et ouvert à toutes les parties et cela sans considération de la nature et de l'importance des condamnations.³²

En second lieu, le procureur général de la cour d'appel peut toujours faire appel des décisions du tribunal correctionnel statuant en matière de simple police.³³

La recevabilité de l'appel est indépendante de la qualification donnée à leur décision par les juges.³⁴

Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond de l'affaire, l'appel est toujours possible. Cette décision est aussi rendue en premier ressort et

²⁹ Article 477 CPP

³⁰ Article 554 (nouveau) CPCSS voir aussi arrêt n° 50 du 17 juillet 2017 de la chambre criminelle de la cour suprême du Mali

³¹ Article 475 al.1 CPP

³² Article 475 al.3 CPP

³³ Article 475 al.4 CPP

³⁴ Article 558 CPCSS

l'appel peut être soit immédiat, soit différé. Dans ce cas deux hypothèses sont envisageables :

- Lorsque le jugement qui, sans statuer sur le fond, met fin à la procédure, par exemple les jugements d'incompétence ou les jugements mixtes, l'appel est immédiatement recevable. Le dossier doit, sans condition, être transmis à la cour d'appel pour qu'il soit statué sur l'appel.
- Dans le cas où le jugement ne met pas fin à la procédure, par exemple un jugement ordonnant une expertise (jugements préparatoires ou interlocutoires), deux solutions sont possibles.
 - Soit il n'y a pas appel et le tribunal peut statuer au fond mais seulement à l'échéance du délai d'appel car n'oublions pas que toute décision doit être notifiée pour faire courir le délai d'appel.
 - Soit il y a appel conformément aux dispositions de l'article 489 CPP:

Dans ce dernier cas, le tribunal pourra statuer au fond et l'appel sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que celui-ci.³⁵

L'alinéa 2 de l'article 489 CPP permet au greffier de refuser d'enregistrer un appel s'il l'estime prématuré ou irrecevable. Si, en même temps que l'acte d'appel, une requête tendant à voir déclarer l'appel immédiatement recevable est déposée au greffe, on se trouverait dans l'hypothèse selon laquelle il doit, dans ce cas, être d'abord statué sur la requête conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 489 du CPP. Si la requête est acceptée, il faudra attendre la réponse de la cour d'appel et pendant ce temps, l'exécution du jugement frappé d'appel est suspendue.

Concrètement, il est procédé comme suit : les jugements avant dire droit, qu'ils soient préparatoires ou interlocutoires ne peuvent faire l'objet d'un appel immédiat. La partie appelante doit attendre la solution sur le fond pour formaliser conjointement son appel à la fois sur la mesure d'instruction et sur le jugement sur le fond.

Le délai d'appel prévu par le CPCCS n'est pas variable en fonction de la qualité du demandeur. Il est unique pour toutes les parties et est d'un mois qui ne court qu'à compter de la notification.³⁶ En vertu du renvoi fait par l'article 477 du CPP et de l'arrêt précité, c'est ce délai qui s'applique en matière pénale car le CPCCS ne contient, aujourd'hui, d'autres délais et formes applicables que ceux des articles 554 (nouveau) et 556-1 (nouveau) du décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009 portant modification du CPCCS notamment en ses dispositions relatives à l'ancien article 554 du décret n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999 portant CPCCS;

Le point du départ du délai d'appel est fixé par l'article 556-1 (nouveau) du CPCCS comme suit :

³⁵ Article 272 et 389 du CPP

³⁶ Articles 554 (nouveau) et 556-1 (nouveau) du CPCCS

- Si la décision est contradictoire ou réputée contradictoire, le délai d'un mois pour exercer le recours part du jour de la notification de la décision à la partie elle-même³⁷. L'exigence de la notification résulte, non seulement de la modification opérée par l'article 556-1 (nouveau) du décret n° 09-220 P-RM du 11 mai 2009 mais aussi de l'article 544 du CPCCS issu du décret n° 99-254 P-RM du 15 septembre 1999 qui lui-même est une reprise de l'article 500 du décret de 1994, qui, faute de dispositions expresses contraires, imposait déjà la notification préalable pour faire courir le délai du recours.

La notification faite à l'avocat, bien qu'obligatoire, lorsque les parties sont représentées, ne fait pas courir le délai de recours. Si cette notification n'est pas faite, elle peut entraîner la nullité de celle faite à une partie.³⁸

- Si par contre la décision est rendue par défaut, le délai d'un mois court pour le prévenu et la partie civile à l'expiration du délai d'opposition qui est désormais de trente jours, soit au total une durée cumulée de deux mois.³⁹

Notons que la notification fait courir les délais de recours non seulement contre la partie adverse mais aussi contre celle qui y procède⁴⁰.

La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu au Mali par la partie demeurant à l'étranger.⁴¹

Désormais donc devant les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police, hormis les délais d'appel exceptionnellement fixés dans le CPP lui-même ou un texte spécial, aucun appel ou opposition ne peut s'exercer avant la notification du jugement. C'est celle-ci qui fait courir les délais de recours. Sans notification ou signification, aucun appel, excepté prévision contraire de la loi n'est recevable, aucune exécution ne peut être valablement commencée et aucun recours ne peut être utilement exercé.

Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.⁴²

Sur les délais d'appel et le point de départ en matière pénale, il importe de signaler quelques cas dérogatoires au droit commun :

Ainsi, en matière de délit de presse le délai d'appel contre les jugements sur le fond est de 15 jours à compter du *prononcé de la décision*.⁴³ *Le dossier de la procédure doit être transmis à la cour d'appel dans les quinze qui suivront l'appel.*

³⁷ Articles 556-1 (nouveau), 780 et 782 alinéa 3 CPCCS

³⁸ Article 782 CPCCS

³⁹ Articles 556-1 et 584 (nouveau) du CPCCS

⁴⁰ Article 544 alinéa 2 CPCCS

⁴¹ Article 786 CPCCS

⁴² Article 756 CPCCS

- Si la décision est contradictoire ou réputée contradictoire, le délai d'un mois pour exercer le recours part du jour de la notification de la décision à la partie elle-même³⁷. L'exigence de la notification résulte, non seulement de la modification opérée par l'article 556-1 (nouveau) du décret n° 09-220 P-RM du 11 mai 2009 mais aussi de l'article 544 du CPCCS issu du décret n° 99-254 P-RM du 15 septembre 1999 qui lui-même est une reprise de l'article 500 du décret de 1994, qui, faute de dispositions expresses contraires, imposait déjà la notification préalable pour faire courir le délai du recours.

La notification faite à l'avocat, bien qu'obligatoire, lorsque les parties sont représentées, ne fait pas courir le délai de recours. Si cette notification n'est pas faite, elle peut entraîner la nullité de celle faite à une partie.³⁸

- Si par contre la décision est rendue par défaut, le délai d'un mois court pour le prévenu et la partie civile à l'expiration du délai d'opposition qui est désormais de trente jours, soit au total une durée cumulée de deux mois.³⁹

Notons que la notification fait courir les délais de recours non seulement contre la partie adverse mais aussi contre celle qui y procède⁴⁰.

La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu au Mali par la partie demeurant à l'étranger.⁴¹

Désormais donc devant les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police, hormis les délais d'appel exceptionnellement fixés dans le CPP lui-même ou un texte spécial, aucun appel ou opposition ne peut s'exercer avant la notification du jugement. C'est celle-ci qui fait courir les délais de recours. Sans notification ou signification, aucun appel, excepté prévision contraire de la loi n'est recevable, aucune exécution ne peut être valablement commencée et aucun recours ne peut être utilement exercé.

Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.⁴²

Sur les délais d'appel et le point de départ en matière pénale, il importe de signaler quelques cas dérogatoires au droit commun :

Ainsi, en matière de délit de presse le délai d'appel contre les jugements sur le fond est de 15 jours à compter du *prononcé de la décision*.⁴³ *Le dossier de la procédure doit être transmis à la cour d'appel dans les quinze qui suivront l'appel.*

³⁷ Articles 556-1 (nouveau), 780 et 782 alinéa 3 CPCCS

³⁸ Article 782 CPCCS

³⁹ Articles 556-1 et 584 (nouveau) du CPCCS

⁴⁰ Article 544 alinéa 2 CPCCS

⁴¹ Article 786 CPCCS

⁴² Article 756 CPCCS

L'appel contre les jugements en matière de presse ayant statué sur des incidents et exceptions d'incompétence ne sera formé qu'après jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Concernant les mineurs, les formes et délais d'appel sont ceux prévus par le CPP.⁴⁴

Les décisions rendues par les tribunaux militaires sont insusceptibles d'appel. L'opposition n'est possible que si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu ou si celui-ci n'en a pas eu connaissance.

En matière d'infractions électorales, les articles 115 (nouveau) à 135 (nouveau) de la Loi Electorale prévoient une gamme de sanctions pénales. L'appel est possible.⁴⁵ L'article 131 de la loi électorale précise les délais dans lesquels doivent intervenir les décisions de première instance et de cours d'appel soit 15 jours pour les premières et un mois pour les secondes. Visiblement le pourvoi n'est pas prévu. Pour combler cette lacune, il est souhaitable de réécrire cet article afin d'instituer une véritable procédure dérogatoire au droit commun.

b) L'appel incident en matière pénale.

Il résulte de l'article 486 du code de procédure pénale qui prévoit expressément qu'en « cas d'appel d'une partie pendant le délai prescrit, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel ». L'appel incident ne se conçoit que s'il se greffe sur un appel principal. Leurs sorts sont intimement liés. Si l'appel principal est irrecevable, l'appel incident devient automatiquement, lui aussi, irrecevable. La durée globale de l'appel incident est de 35 jours soit 30 jours pour l'appel principal et 5 jours supplémentaires pour l'appel incident.

Le délai et le point de départ de l'appel incident sont fixés par le code de procédure pénale. Logiquement le point de départ du délai d'appel incident est le jour où expire le délai d'appel principal. Cela revient à donner aux autres parties, non encore appelantes principales, un délai global de trente-cinq jours pour agir. Ce délai ne comporte pas d'augmentation en raison d'autres appels incidents. A supposer un jugement rendu contradictoirement le 15 décembre 2017 et signifié le 1^{er} mars 2018. Si sur un appel principal formé par le prévenu X le 20 mars, le ministère public interjette appel incident le 28 mars, une autre partie (Co-prévenu Y ou partie civile Z) ne serait pas recevable à interjeter appel incident le 10 avril. Tout au plus, cette autre partie aurait pu exercer son droit d'appel incident jusqu'au 5 avril qui coïncide avec le 5^{ème} jour après l'épuisement du délai d'appel principal. En effet le premier appel incident n'a pas vocation à ouvrir un nouveau délai de 5 jours supplémentaires. Seul le premier appel principal ouvre cette augmentation de 5 jours.

⁴³ Article 67 de la loi n°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et les délits de presse.

⁴⁴ Article 48 de la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs.

⁴⁵ Article 131 (nouveau) de la loi électorale du 17 octobre 2016 modifiée par la loi du 23 avril 2018

2) Des formes de l'appel :

En principe, l'appel résulte toujours d'une déclaration faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le renvoi aux formes du CPCCS apporte beaucoup de tempéraments au formalisme de la procédure pénale.

Le droit d'interjeter appel est une garantie pour les justiciables contre les erreurs ou les irrégularités qui peuvent être commises par les juridictions du premier degré. Le code de procédure pénale renvoie quant aux délais et formes de l'appel et de l'opposition au code de procédure civile commerciale et sociale. Dès lors, il convient de souligner que les conditions pour interjeter appel sont celles contenues dans le code de procédure civile, commerciale et sociale. Le principe général du droit d'appel implique l'ouverture de ce recours contre tous les jugements au sens large du terme, que cet appel soit immédiat ou différé. Les mentions indiquées à l'article 556 (nouveau) du CPCCS doivent, sous peine d'irrecevabilité, être observées.

Pour les jugements rendus par défaut ou réputés contradictoires, le juge peut relever le défendeur de la forclusion suivant la procédure et les conditions décrites à l'article 555-1 (nouveau) du CPCCS.

On notera qu'en droit positif malien, il existe une règle commune à tous les jugements. En effet, qu'ils soient contradictoires, réputés contradictoires, rendus par défaut ou par itératif défaut, une signification s'impose.

L'appel est formé par déclaration unilatérale faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision par l'appelant lui-même ou son conseil ou n'importe quel mandataire muni d'un pouvoir spécial. Il peut aussi être fait par déclaration conjointe. La déclaration d'appel signée doit contenir un certain nombre de mentions figurant dans l'article 556 (nouveau) du CPCCS. Si l'appelant est une personne physique la déclaration contient ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance et s'il s'agit d'une personne morale sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente normalement. De même les noms, prénoms et domicile de l'intimé ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination et son siège social.

Chapitre II : Les autres enseignements tirés de l'arrêt de la chambre criminelle

A). De l'effet dévolutif :

1). L'effet dévolutif de l'appel

L'arrêt susvisé met, aussi, un accent particulier sur deux aspects essentiels de l'effet dévolutif de l'appel en matière pénale⁴⁶. Il rappelle que l'appel a, un effet dévolutif qui ne saisit la juridiction d'appel que de la question tranchée par la décision attaquée.

⁴⁶ Art. 499 du CPP détermine les pouvoirs de la cour d'appel saisie d'un appel d'une partie

a). D'un point de vue théorique, la chambre criminelle formule une première exigence tirée de l'article 499 du code de procédure pénale en rappelant que la cour ne peut sur le seul appel d'une partie aggraver son sort.

b). D'un point de vue pratique elle décline les conséquences tirées de l'application de l'article précité. Elle indique notamment que l'appel ne profite qu'à la partie appelante.

Celui d'un condamné ne peut profiter à un autre prévenu non appelant et celui d'une partie civile ne peut, non plus profiter à une autre partie civile qui n'a pas fait appel.

La Chambre criminelle rappelle que l'effet dévolutif de l'appel est limité par la qualité du demandeur.

Ainsi, le recours du ministère public ne saisit la Cour d'appel que de l'action publique⁴⁷ mais permet à cette juridiction de statuer dans un sens favorable ou non au prévenu.

Par contre, celui de la partie civile ou du civilement responsable est limité à l'action civile.

Seul l'appel du condamné, sous réserve de limitation expressément formulée par celui-ci, concerne à la fois l'action publique et l'action civile.

Quand l'appel est partiel, il se trouve d'office limité aux points sur lesquels l'appelant a axé son recours.

Les mêmes règles valent devant la chambre d'accusation. Le procureur de la République et le procureur général ont le droit d'interjeter appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction.⁴⁸

Le procureur de la république a un droit d'appel général et absolu qui s'étend à toutes les décisions juridictionnelles rendues par le juge d'instruction à toutes les phases de l'instruction.

L'appel du ministère public peut porter sur une ordonnance refusant de faire droit à ses réquisitions demandant par exemple le placement de l'inculpé sous mandat de dépôt ou sous contrôle judiciaire. Il peut aussi faire appel d'une ordonnance allant dans le même sens que ses réquisitions.

L'inculpé et la partie civile pourront exercer leur droit d'appel dans les cas prévus par la loi. La liste des ordonnances dont ils peuvent faire appel est donnée par l'article 189 du code de procédure pénale (ordonnance statuant sur la compétence du juge d'instruction, celles rejetant une demande d'expertise ou de contre-expertise).

L'inculpé peut, en outre, interjeter appel contre celles relatives à la constitution de partie civile et à sa liberté.

⁴⁷ Alinéa 1 de l'article 499 CPP

⁴⁸ Article 189 CPP

A contrario, l'article 189 du CPP n'autorise pas l'inculpé à relever appel des ordonnances de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement.

La partie civile peut, quant à elle, également interjeter appel des ordonnances de non-informé, de non-lieu ou de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts.

La notion « des ordonnances faisant grief à ses intérêts » est appréciée par la chambre d'accusation, d'après les circonstances de fait qu'elle constate, l'existence ou la non-existence de l'intérêt invoqué par la partie civile. La cour suprême contrôle cette appréciation. Elle a jugé que l'intérêt invoqué doit être direct. Ainsi fait grief aux intérêts de la partie civile, le fait d'omettre de statuer sur un ou plusieurs chefs de sa plainte. C'est le cas de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel qui a omis de se prononcer sur certaines infractions dénoncées par la partie civile ou sur des chefs des réquisitions du ministère public.

Toutefois, l'appel de la partie civile ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou une disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.⁴⁹

En conséquence, la cour d'appel ne peut, sur son seul appel modifier la décision attaquée dans le sens défavorable à l'appelant⁵⁰ (partie civile ou condamné).

On sait par ailleurs que les pouvoirs de la chambre d'accusation varient selon qu'elle est saisie de l'intégralité de la procédure ou qu'au contraire sa saisine est limitée par l'effet dévolutif de l'appel.

Ainsi deux situations sont possibles.

- La saisine limitée : Il y a saisine limitée chaque fois que l'acte qui opère saisine se borne à soumettre à la chambre d'accusation un point particulier de fait ou de droit à l'examen duquel cette saisine se trouve limitée.

Il en est notamment ainsi, en raison du principe de l'effet dévolutif de l'appel lorsqu'elle est saisie par l'appel d'une ordonnance autre que de règlement, ou encore lorsqu'elle l'est par une requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure. Dans tous ces cas, la chambre d'accusation, ne peut excéder les limites de sa saisine qui se trouve du coup circonscrite.

⁴⁹ Article 189 al. dernier du CPP

⁵⁰ Alinéas 2 et 3 de l'article 499 CPP

Exceptionnellement, elle le peut en usant, quand la loi le permet, du droit d'évocation. En effet ce droit d'évocation lui est conféré dans les cas ci-après : - Lorsqu'elle infirme une ordonnance du juge d'instruction conformément à l'article 206 al.3 du CPP ;

- lorsqu'en vertu de l'article 206 al.2 CPP, elle prononce la nullité d'un acte. Lorsque la Chambre d'accusation exerce une de ses prérogatives étrangères à l'instruction (contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire et agent de police judiciaire, règlement des juges, réhabilitation judiciaire, contentieux des incidents relatifs aux arrêts de cours d'assises, extradition), sa saisine est strictement limitée par l'acte qui l'opère.
- La saisine de la chambre d'accusation de l'intégralité de la procédure.

C'est à cette occasion que la chambre d'accusation peut mettre en œuvre ses pouvoirs de pleine juridiction. Elle le fait par le biais de la révision et de l'évocation.

Les professeurs Merle et Vitu définissent la révision ainsi : « Il faut entendre par cette expression le droit qu'a la chambre d'accusation de compléter la procédure qui lui est soumise, de réparer les omissions commises par le juge d'instruction, de redresser les qualifications données aux faits délictueux, de statuer sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant du dossier de la procédure, d'inculper des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle et, à la fin de son examen, de renvoyer les individus poursuivis devant la juridiction de jugement compétente. »⁵¹

Quant à l'évocation qui diffère de celle prévue par l'article 503 du CPP en matière correctionnelle ou de simple police devant la cour d'appel, il en est question aux articles 203 al 4, 204 al.1 206 al.3 du CPP. Le droit d'évocation sus-énoncé, permet à la chambre d'accusation, dans les cas déterminés par les articles précités, de s'emparer, en dépit de la portée limitée de l'acte qui la saisit, de l'intégralité de la procédure et de se substituer au juge d'instruction, lequel se trouve ainsi dessaisi, de sorte que, jouissant de la plénitude des pouvoirs que lui reconnaît la loi, elle poursuit elle-même l'information jusqu'à son terme.

L'évocation est toujours facultative et la chambre n'est jamais obligée d'en user.

Saisie, concrètement, du dossier de la procédure en vertu de l'article 206 du CPP, elle peut user de son pouvoir d'extension des poursuites par voie d'évocation et de révision que lui confèrent les articles 203, 204 et 206 du CPP. Aux termes de l'article 206 du même code, la chambre d'accusation « examine la régularité des procédures qui lui sont soumises ». Cette disposition lui permet, dans le cas où elle est saisie de l'entière du dossier pour l'exercice de ses pouvoirs de pleine juridiction, d'examiner la régularité de la procédure et de se saisir et de prononcer toute nullité éventuelle qui serait découverte.

⁵¹ In « la pratique de la Chambre d'accusation de Henri-ANGEVIN page56

Au sens de cet article, ce n'est que lorsqu'elle est saisie de l'entier dossier que la procédure est soumise à la chambre d'accusation.

C'est le cas lorsqu'elle est saisie par une ordonnance de transmission des pièces rendue par le juge d'instruction en application de l'article 181 du CPP en vue d'une éventuelle mise en accusation.

C'est aussi le cas, lorsqu'elle est saisie par requête du procureur général tendant à un redressement de qualification⁵² ou à la réouverture sur charges nouvelles d'une information terminée par un arrêt de non-lieu.⁵³

C'est également le cas, lorsque la chambre d'accusation est saisie en matière correctionnelle, voire de simple police, par l'appel, quand il est recevable, d'une ordonnance de règlement frappée d'appel alors surtout que les parties ne seraient plus ensuite admises à invoquer des moyens de nullité de l'information.⁵⁴

Dans tous les cas où elle est saisie de l'entier dossier, la chambre d'accusation a non seulement le droit mais le devoir d'examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise. Elle doit constater, fût-ce d'office, la nullité des actes d'instruction entachés de vices de nature à justifier cette sanction. Sa saisine s'étend aux ordonnances de règlement y compris celles relatives à la transmission des pièces.

D'abord, il importe de noter qu'en vertu de l'article 170 de la loi organique sur la cour suprême, en matière correctionnelle, le prévenu ne peut invoquer devant la chambre criminelle, les nullités commises en première instance, s'il ne les a pas soulevées devant la cour d'appel. Cependant, en cas d'appel du ministère public, la nullité pour cause d'incompétence peut valablement être soulevée pour la première fois devant la cour suprême.

Ensuite les dispositions relatives aux requêtes en annulation devant la chambre d'accusation ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties notamment en matière de décision sur la détention ou le contrôle judiciaire.

Il convient de rappeler, même si l'arrêt précité n'en fait pas mention, que l'appel a un effet suspensif qui est commun à toutes les voies de recours en matière répressive. La décision frappée d'appel ne peut recevoir exécution, pas plus d'ailleurs qu'elle ne le peut durant le délai d'exercice de l'appel.

Toutefois par dérogation à cet effet suspensif, malgré l'appel interjeté le prévenu en état de détention doit être immédiatement libéré en cas de jugement de relaxe, d'absolution

⁵² Article al.1 199 CPP

⁵³ Article 199 al.2 CPP

⁵⁴ Articles 166 de la loi sur la cour suprême et 524 CPP

qu'étant chargé de l'exécution, il ne peut, sans violer la loi, transiger en lieu et place du bénéficiaire de la décision.

Chapitre III). Sur le moyen pris du défaut de motifs ou de l'insuffisance de motivation.

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé le jugement entrepris sans aucune motivation.

La motivation doit être axée sur l'action publique, où le juge doit s'employer à vérifier que les faits reprochés au prévenu correspondent point par point aux éléments constitutifs de l'infraction telle qu'elle a été définie par la loi invoquée. À l'issue de son analyse, il peut éventuellement requalifier lorsque ceux-ci n'ont pas reçu une qualification correcte. Après s'être prononcé sur la culpabilité, le juge statue successivement sur la peine, sur l'action civile et enfin sur les restitutions éventuelles et les dépens.

La motivation est l'exposé de l'ensemble des raisons propres à justifier une décision. C'est l'ensemble des moyens d'une décision judiciaire.⁵⁷ Elle constitue une protection pour le justiciable auquel elle fournit la preuve que sa demande, ses moyens ont été sérieusement examinés et compris. Elle constitue une garantie contre l'arbitraire du juge et sa partialité. Bien motivée une décision de justice est mieux acceptée. Elle met aussi le juge à l'abri des procès d'intention. Elle facilite le contrôle des juridictions supérieures et la création d'une jurisprudence.

Pour casser l'arrêt attaqué, la chambre criminelle retient que la chambre des appels correctionnels « ne fait aucune constatation de fait par rapport aux circonstances de l'accident pour mettre en évidence les fautes commises par chacun des prévenus et les qualifier en référence à la loi ».

La chambre criminelle souligne avec force l'obligation pour les juges de motiver leurs décisions en référence aux constatations dont découlent les faits constitutifs de l'infraction. Une narration correcte et objective des faits peut suffire à caractériser et spécifier les éléments constitutifs d'une infraction. Dans notre code de procédure pénale, c'est l'article 441 qui impose que dans le dispositif de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, ainsi que les textes de loi appliqués, la peine et les condamnations civiles.

En outre, l'exigence de motivation des décisions de justice résulte de l'article 5 de la loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant Organisation Judiciaire qui dispose que : « les arrêts et jugements sont prononcés publiquement en toutes matières. Ils doivent être motivés sous peine de nullité, exception faite des arrêts criminels ».

⁵⁷ Stefan Goltzberg dans « l'argumentation juridique »

L'exclusion des arrêts criminels de l'exigence de motivation et du double degré de juridictions paraît critiquable. Pour se conformer aux standards internationaux en matière de procès équitable, il convient de corriger cette double incongruité.

Chapitre IV). Du défaut de réponse à un moyen soulevé par une partie privée en ce que la cour n'aurait pas répondu à l'irrecevabilité de l'appel.

L'obligation de répondre aux conclusions résulte de la Loi organique sur la cour suprême⁵⁸

Elle est aussi prescrite par les articles 426, 494 et 303 du CPP. Cette exigence vaut tant devant le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police que devant la chambre des appels correctionnels et devant la cour d'assises⁵⁹. En effet, en vertu de l'article 426 dudit code, le juge du fond n'est tenu de répondre qu'aux conclusions datées, signées par le prévenu, les autres parties ou leurs conseils et visées par le président et le greffier⁶⁰. Le juge n'est pas tenu de répondre aux arguments inopérants ou à de simples notes, ou à des notes de plaidoiries destinées à attirer l'attention de la cour. Le juge du fond n'est pas non plus tenu de s'expliquer sur des notes en cours de délibéré. Ces quelques règles ont été rappelées par l'arrêt précité qui illustre l'exigence des conclusions écrites, régulièrement déposées. L'article 494 du CPP précise que les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel⁶¹. Quant à l'article 303, il dispose que « l'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer⁶². »

Dans l'arrêt précité, la chambre criminelle en rejetant ce moyen a constaté que, le demandeur n'a pas fait la preuve que ses prétentions ont fait l'objet de conclusions écrites régulièrement déposées.

L'arrêt n°50 du 17 juillet 2017, qui s'inscrit dans un fort courant jurisprudentiel (arrêt n°5 du 31 juillet 1975, arrêt n°14 du 11 novembre 1976, arrêt n°5 du 7 avril 1986, arrêt n° 51 du 17 septembre 2007, arrêt n° 068 du 3 décembre 2007, arrêt n°n°62 du 20 juillet 2009)⁶³ énonce la règle selon laquelle pour invoquer utilement ce grief, le demandeur au pourvoi doit, prouver avoir régulièrement déposé des conclusions.

L'exigence formulée par la chambre criminelle doit s'accompagner d'une autre série de conditions à remplir. Il faut, outre, le dépôt régulier des conclusions que celles-ci soient visées par le président et le greffier. Celui-ci doit également mentionner ce dépôt dans

⁵⁸ Le 6 de l'article 113 de la loi organique

⁵⁹ L'article 426 rendu applicable devant le tribunal correctionnel et de simple police par l'article 494 CPP

⁶⁰ L'article 426 CPP impose au tribunal correctionnel et de simple police de répondre aux conclusions écrites des parties au procès.

⁶¹ En vertu de l'article 494 CPP les dispositions de l'article 426 CPP sont applicables devant la chambre des appels correctionnels et la Chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

⁶² Les règles édictées pour les juridictions visées aux articles 426 et 494 CPP sont applicables à la cour d'assises : article 303 CPP

⁶³ In principaux arrêts de la cour suprême en matière pénale 1975-1985, 1986- 1987

les notes d'audience. C'est à cette double condition que le juge est tenu de répondre aux conclusions prétendument délaissées.

Pour illustrer cette double exigence, la chambre criminelle a déjà jugé « que les seuls chefs de conclusions qui obligent le juge à donner réponse sont ceux résultant du dispositif régulièrement visées par le président du tribunal ainsi que l'exige l'article 380 du code de procédure pénale ». ⁶⁴

Cette jurisprudence erratique de la chambre criminelle, n'a pas toujours été conforme aux énonciations de l'article 426 du CPP selon lequel, si le juge est tenu de répondre aux conclusions régulièrement déposées c'est à condition que celles-ci soient visées par le président et le greffier. En outre, celui-ci doit faire mention de ce dépôt aux notes d'audience. Faute de réunir toutes ces conditions, le moyen de défaut de réponse à conclusions manque en fait et doit par conséquent être rejeté.

Toutefois, on peut se poser la question si toutes ces jurisprudences de la chambre criminelle sont compatibles avec les articles 525, 526 du CPP et 165 al.2 de la loi organique sur la cour suprême? Une lecture cursive des divers arrêts susmentionnés permet légitimement d'en douter pour au moins deux raisons :

D'abord on notera des légères variantes dans la rédaction des différents arrêts.

Ensuite on constatera un fléchissement dans la rigueur liée à l'exigence des conditions de recevabilité du moyen de défaut de réponse à conclusions. On a noté que dans la plupart des cas, la chambre criminelle s'est bornée à constater soit, qu'il n'a pas été expressément répondu à un argumentaire ou à une demande, soit que les conclusions ont été régulièrement déposées. L'exigence du visa du président et du greffier ainsi que la mention dans le plumeau n'est pas toujours prise en considération. Contrairement au principe selon lequel " une partie ne peut invoquer le grief de défaut de réponse que lorsque ses propres conclusions n'ont pas reçu de réponse" nous avons noté parmi les arrêts suscités que dans un cas au moins une des parties s'est prévaluée du défaut de réponses aux réquisitions du parquet et la chambre criminelle a favorablement accueilli ce moyen et a cassé l'arrêt attaqué. Cette position de la haute juridiction nous paraît contestable.

Chapitre V). Autres remarques liées à l'arrêt précité :

Le CPCCS ne régit que les délais et formes de l'appel et de l'opposition devant le tribunal correctionnel ou de simple police. Autrement dit tous les autres délais et formes de l'appel et de l'opposition relatifs aux ordonnances du juge d'instruction, appels du procureur de la république des décisions rendues par les juges de paix à compétence étendue ou ceux de certaines parties civiles et du procureur général près la cour d'appel doivent être recherchés uniquement dans le CPP lui-même.

⁶⁴ L'article 380 CPP est celui issu de la loi n°62-66 AN-RM du 6 août 1962 qui correspond à l'actuel article 426

En effet, celui-ci, contrairement au CPCCS prévoit des délais d'appel dérogatoires et variables, selon la qualité du demandeur. Si le code de procédure pénale renvoie aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et sociale, il demeure que les dispositions particulières prévues par celui-là n'ont été ni modifiées ni abrogées.

Or, en droit positif malien, il existe à côté des délais ordinaires des délais spécifiques. Des exemples abondent des cas où les règles posées par le code de procédure pénale déterminent des délais particuliers. C'est notamment le cas en ce qui concerne certaines parties civiles, le procureur de la république et le procureur général près la cour d'appel. Ces délais spéciaux sont, en matière correctionnelle, respectivement de deux mois à compter du prononcé du jugement pour les parties civiles visées à l'article 483 du CPP, ainsi que pour le procureur général,⁶⁵ quinze (15) jours pour le procureur de la république à l'égard des jugements rendus par les juges de paix, à partir du jour de la réception du dossier à son parquet.⁶⁶ Il fait sa déclaration d'appel au greffe de sa juridiction, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le procureur de la république doit interjeter appel dans les trois (3) jours à compter du jour de l'Ordonnance du juge d'instruction.⁶⁷

L'inculpé détenu doit interjeter appel dans les trois (3) jours à compter de la communication de l'ordonnance qui lui est faite par le greffier.⁶⁸

L'inculpé non détenu et la partie civile devront former leur appel dans les trois (3) jours à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu au siège de la juridiction.⁶⁹

L'ordonnance du juge d'instruction doit être notifiée ou communiquée aux parties dans les vingt-quatre (24) heures de sa date. Si cette notification ou communication n'a pas été accomplie, le délai de recours ne peut normalement commencer à courir. D'où l'intérêt de procéder à ces formalités de signification, notification, communication et avis des ordonnances dont les parties peuvent relever appel. De même, le parquet doit avoir avis de toute décision contraire à ses réquisitions.

Le procureur général près la cour d'appel dispose d'un délai d'appel de quinze (15) jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

L'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires (avant-dire droit ou sur incident et exceptions, compétence) est régi par les articles 489 du code de procédure pénale et suivants qui permettent au greffier de refuser d'enregistrer la transcription de la déclaration d'appel dans les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

⁶⁵ Article 485 CPP

⁶⁶ Article 484 CPP

⁶⁷ Article 190 CPP al 1

⁶⁸ Article 190 CPP al 1

⁶⁹ Article 190CPP al 1

D'une manière générale, en matière pénale, l'appel des ordonnances du juge d'instruction se fait dans les mêmes formes que celles prévues pour les jugements correctionnels ou de simple police.⁷⁰

L'appel doit être formé conformément aux prescriptions de l'article 556 (nouveau) du code de procédure civile, commerciale et sociale. Il doit se faire au greffe de la juridiction et non entre les mains du greffier audiencier ou devant celui du juge d'instruction.

L'opposition, contrairement au pourvoi en matière pénale peut, quant à elle, être formée par déclaration reçue au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, par lettre ou télégramme adressé audit greffe

Si la notification n'a pas été faite à personne, le délai ne peut courir contre la partie condamnée qui pourra former opposition jusqu'à exécution du jugement.

Il convient d'attirer l'attention du lecteur sur l'existence d'une commission de relecture des textes pénaux dirigée par le Directeur de la DNAJS. Cette commission s'attèle à corriger les lacunes constatées et à moderniser le corpus pénal de notre arsenal juridique. Ce qui aura pour conséquence un bouleversement de nos pratiques juridiques et judiciaires. Ce corps de nouvelles règles invite à la prudence et à la vigilance quant au maniement des procédures qui auront subi des modifications sur lesquelles, le moment venu, nous jetterons les projecteurs dans le cadre du guide des bonnes pratiques.

Messieurs les procureurs généraux des cours d'appel, tout en vous souhaitant bonne réception de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour suprême, des commentaires et observations qui l'accompagnent, le parquet général de la cour suprême, nourrit l'espoir, qu'ils répondent à un besoin : celui de voir changer les choses. Il est impérieux de revenir, pendant qu'il est temps, à l'unité, sinon à l'harmonie des pratiques et des solutions judiciaires. Celles-ci doivent, plus que jamais, être conformes aux prévisions des lois et non aux mythes et aux faux-semblants que rien ne justifie. Il urge d'harmoniser, d'unifier et dépoussiérer nos pratiques judiciaires en ayant pour seul et unique souci de respecter scrupuleusement la légalité c'est à dire en faisant les choses telles que la loi les prescrit.

Le Parquet Général de la cour suprême espère que, l'immense chantier de réformes entrepris par le ministère de la justice, puisse apporter les correctifs souhaités, combler les lacunes identifiées et harmoniser puis moderniser nos textes pénaux.

En vous demandant de vouloir bien assurer une large diffusion tant de l'arrêt que de la présente lettre, je vous prie Messieurs les procureurs généraux d'accepter mes sentiments de franche et loyale collaboration.

⁷⁰ Article 190 CPP, 556 al 2 et 556-1 CPCCS,

Je saisis cette occasion pour souhaiter à vos familles, à vos collaborateurs et vous-même une bonne et heureuse année 2019.

Le Procureur Général



Wafi OUGADEYE

Chevalier de l'Ordre National

Ampliations :

- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux : 1 pour information
- Président de la cour suprême : 1 pour information
- Président section judiciaire : 1 pour information
- Secrétaire général : 1 pour information
- Directeur de l'Administration de la Justice : 1 pour information
- Directeur Général des Affaires judiciaires et du Sceau : 1 pour information
- Inspecteur en Chef des Services judiciaires : 1 Pour information
- Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire : 1 pour information
- Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Mali : pour information
- Archives : 1 classement

274

COUR SUPREME DU MALI.

REPUBLIQUE DU MALI.
Un Peuple - Un But - Une Foi.

SECTION JUDICIAIRE

Chambre Criminelle

POURVOIS N°s 68 et 68 bis du 18 Mai et 70 bis du 19 Mai 2016
ARRÊT N° 50 du 17 juillet 2017.

NATURE : Blessures involontaire, excès de vitesse et défaut de maîtrise.

LA COUR SUPREME :

A, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix Sept Juillet deux mil dix sept, à laquelle siégeaient

Monsieur Sanzana COULIBALY, Président de la Chambre Criminelle ;

Monsieur Bougary CISSOKO, Conseiller à la Cour, Membre ;

Monsieur Adama N'Faly DABO, Conseiller à la Cour, Membre ;

En présence de Monsieur l'Avocat Général Cheickné Hamallah FOFANA, occupant le banc du Ministère Public ;

Avec l'assistance de Maître Aïssata TRAORE, Greffier ;

Rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur les Pourvois du Cabinet Jurifis Consult, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de Mountaga SOUMARE âgé de 42 ans, Comptable Gestionnaire, domicilié à Niamana ATTboucou ; du Cabinet SCPA-SY-TOURE agissant au nom et pour le compte de son client Abdoul Karim TRAORE, (Prévenu) ;

Dans l'affaire Ministère Public (partie civile) ;

D'UNE PART :

CONTRE : Abdoulaye ABASS, chauffeur, domicilié à Gao Plateau ;
Mountaga SOUMARE, Comptable Gestionnaire, domicilié à Niamana ATTboucou,
Abdoul Karim TRAORE, Chauffeur, domicilié à Bamako,
(Tous Prévenus) ;

D'AUTRE PART :

Sur le rapport de Monsieur Sanzana COULIBALY, Président de la Chambre Criminelle et les réquisitions écrites et orales de l'Avocat Général Cheickné Hamallah FOFANA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



FAITS ET PROCEDURE :

Le 8 juillet 2012, aux environs de 10 heures sur la route nationale 6 à la sortie Est de Fana survenait un accident de la circulation routière impliquant le camion semi-remorque immatriculé P. 5115 MD/AA 3071 MD conduit par Abdoulaye ABOUSSA et les TOYOTA immatriculés N 8361 MD et Y 5472 MD conduites respectivement par Abdoul Karim TRAORE et Mountaga SOUMARE.

Le camion-semi-remorque suivi de la TOYOTA N 8361 MD se déplaçaient dans le sens Bamako-Ségou alors que la TOYOTA Y 5472 MD roulait dans le sens inverse.

Au moment du croisement la TOYOTA immatriculée N 8361 MD conduite par Abdoul Karim TRAORE surgissait de derrière le camion remorque et entreprenait une manœuvre de dépassement pour se trouver nez à nez avec la TOYOTA Y 5472 MD conduite par Mountaga SOUMARE et dans le couloir de marche de celle-ci. Elles se sont télescopées entraînant leur renversement et celui du camion remorque.

Il y eut 4 blessés graves et des dégâts matériels sur les trois véhicules.

Les trois chauffeurs furent poursuivis pour blessures involontaires et défaut de maîtrise concernant Abdoulaye ABOUSSA et Mountaga SOUMARE et excès de vitesse, blessures involontaires et dépassement défectueux pour Abdoul K. TRAORE.

Suivant jugement n° 90/15 en date du 25 août 2015 le tribunal correctionnel de Fana déclarait non coupables Abdoulaye ABOUSSA, et Mountaga SOUMARE de blessures involontaires et de défaut de maîtrise, et Abdoul Karim TRAORE non coupable d'excès de vitesse, avec comme conséquence leur relaxe des fins des poursuites.

Par contre Abdoul Karim était retenu dans les liens de la prévention pour blessures involontaires et dépassement défectueux et condamné à trois (3) ans d'emprisonnement avec sursis et 200.000 F d'amende et au paiement aux parties civiles Mountaga SOUMARE et Abdoul K. TRAORE respectivement des sommes de 275.978.368 F et 10.424.775 F.

Le sieur Koumbali DEMBELE a été déclaré civilement responsable de Abdoul K. TRAORE et la CNAR Garantie du paiement des condamnations civiles.

Sur appel de la CNAR la Cour d'Appel de Bamako suivant arrêt n° 254 du 16/05/2016 statuait ainsi qu'il suit : « Reçoit l'appel de la CNAR ; le déclare bien fondé ; en conséquence infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau : Déclare Mountaga SOUMARE et Abdoulaye ABOUSSA coupables de défaut de maîtrise, de négligence, d'inattention et d'inobservation des règlements.

Déclare en outre Abdoul Karim TRAORE coupable des blessures involontaires, excès de vitesse, défaut de maîtrise et de dépassement défectueux.

Condamne Mountaga SOUMARE et Abdoulaye ABBASS à 3 ans d'emprisonnement avec sursis.

Condamne Abdoul Karim TRAORE à 2 ans d'emprisonnement avec sursis et 200.000 F d'amende ;

Sur les intérêts civils, reçoit en partie la constitution des parties civiles de Mountaga SOUMARE en vertu de l'article 227 du Code CIMA.

Dit qu'il y a partage de responsabilité Condamne en conséquence Abdoulaye K. TRAORE à lui payerla somme totale de 43.739.461 F CFA.

Déboute Abdoul Karim TRAORE de sa constitution de partie civile.

Dit que la CNAR est garante du paiement des sommes allouées à Mountaga SOUMARE.

Par acte en date du dix-neuf mai 2016 Abdoul Karim TRAORE a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel contre lequel Mountaga SOUMARE s'était pourvu en cassation la veille c'est-à-dire le 18 mai 2016.

Tous les deux ont acquitté l'amende de consignation et produit des mémoires ampliatifs qui ont été notifiés au conseil de la CNAR.

LES MOYENS DE CASSATIONS :

I.) Moyens soulevés par Mountaga SOUMARE.

Au soutien de son pourvoi Mountaga SOUMARE soulevé les moyens suivants : l'insuffisance de motifs (1) la violation de la loi (2) le défaut de réponse à conclusions (3).

1°) Le moyen tiré du défaut de motif ou de l'insuffisance de motivation.

En ce que, pour toute motivation l'arrêt retient « qu'en raison du comportement de chacun des prévenus notamment d'inattention négligence défaut de maîtrise, dépassement défectueux qui ont contribué à la survenance de l'accident, il y a lieu de retenir qu'un partage de responsabilité s'impose en l'espèce.

Qu'en concluant à la responsabilité partagée, les juges d'appel avaient l'obligation de réexaminer l'affaire en fait et en droit, puis de démontrer la responsabilité pénale de Monsieur Mountaga SOUMARE.



En ne démontrant pas les éléments constitutifs de l'infraction du défaut de maîtrise reproché au sieur SOUMARE, la décision des juges d'appel s'expose à la censure de la Cour Suprême, pour défaut de motifs.

2°) Le moyen tiré de la violation de la loi par la violation de l'article 499 du Code de Procédure Pénale.

En ce, qu'aux termes de l'article 499 CPP « La cour ne peut sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable aggraver le sort de l'appelant. Elle ne peut sur le seul appel de la partie civile modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

Que la CNAR garante du civilement responsable étant seule appelante et faute d'Appel du Ministère Public la Cour d'Appel ne peut changer le sens du jugement déféré dans un sens défavorable en déclarant Moutaga SOUMARE coupable du défaut de maîtrise de négligence d'inattention et d'inobservation de règlements.

En rentrant en voie de condamnation contre la partie civile sur le seul appel de la garante, la Cour d'Appel a violé le texte de loi susvisé.

3°) Le défaut de réponse à conclusions.

En ce que la Cour d'Appel n'a pas répondu à ses prétentions tendant à l'irrecevabilité de l'appel de la CNAR, interjeté hors délai :

Moutaga SOUMARE conclut à la cassation sans renvoi au visa de l'article 543 CPP.

1°) Moyens soulevés par Abdoul Karim TRAORE.
Abdoul Karim TRAORE soulève deux (2) moyens de cassation contre l'arrêt attaqué : La violation de la loi par fausse application ou refus d'application de la loi (1) et le défaut de motif (2).

1°) La violation de la loi par fausse application ou refus d'application de la loi.

En ce que la Cour d'Appel a reçu l'appel de la CNAR en application de l'article 477 CPP selon lequel l'opposition et l'appel en matière correctionnelle se font dans les formes et délais de l'article 499 CPCCS, alors que l'article 499 CPCCS traite plutôt de l'ordonnance sur requête.

Qu'il s'agit là d'une fausse application de la loi.

2è moyen : le défaut de motifs.

En ce que l'arrêt attaqué est dépourvu de toute motivation, les juges s'étant contentés de reproduire les prétentions des parties pour conclure à l'infirmité du jugement d'instance.

Moyen de pur droit soulevé d'office : La violation du principe de l'effet dévolutif de l'appel.

En ce que, la Cour d'Appel a infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Alors que s'agissant du seul appel de la garante (La CNAR) elle n'était saisie que de l'action civile, car faute d'appel du Ministère Public ou d'un des prévenus l'action publique se trouve éteinte par la chose jugée.

En infirmant le jugement par rapport à l'action publique la Cour d'Appel a violé le principe de l'effet dévolutif de l'appel et excédé ses pouvoirs.

La CNAR par l'entremise de son conseil Maître Mamadou Moustaph SOW a conclu à l'irrecevabilité du recours de Abdoul Karim exercé hors délai et non consigné.

Quant au recours de Mountaga SOUMARE elle précise que celui-ci n'est non plus recevable faute de droit d'agir en raison de la transaction définitive et en dernier ressort intervenue entre l'assureur et lui.

SUR CE, LA COUR :

Sur la recevabilité des pourvois.

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement contre toutes les parties le 16-05-2016.

Qu'en conséquence le recours de Abdoul Karim TRAORE exercé le 19-05 est bien dans le délai de 3 jours imparti par l'article 137 de la loi 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique de la Cour Suprême.

Attendu qu'il a en outre acquitté la consignation bien qu'il en soit dispensé étant un condamné.

Que son pourvoi est donc recevable.

Attendu qu'il est opposé à Mountaga SOUMARE, la transaction définitive insérée dans la quittance de paiement du montant de la condamnation civile.

Mais attendu qu'il importe de préciser que cette « transaction » a eu lieu entre la CNAR garante du paiement des condamnations civiles et l'Huissier chargé de l'exécution de la décision comportant ces condamnations.

Attendu que l'Huissier dont la mission était seulement d'exécuter une décision de justice n'avait pas mandat à transiger en lieu et place du bénéficiaire de la décision.

Que la transaction intervenue dans ces conditions n'est pas opposable à Mountaga SOUMARE.



Attendu qu'il y a lieu de recevoir son recours qui satisfait en outre aux autres conditions de recevabilité formelle.

Sur le moyen soulevé par Mountaga SOUMARE pris du défaut de motifs ou de l'insuffisance de motivation ensemble de 2^e moyen soulevé par Abdoul K TRAORE pris du défaut de motifs :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt déferé un défaut de motifs pour avoir d'une part procédé à un partage de responsabilité en dehors de toute responsabilité pénale établie notamment de Mountaga SOUMARE, et d'autre part, infirmé le jugement d'instance sans aucune motivation si ce n'est la reproduction des prétentions des parties.

Attendu qu'aux termes de l'article 165 de la loi 2016-046 du 23 septembre 2016, « les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif ».

Attendu que pour infirmer le jugement d'instance et déclarer les prévenus relaxés coupables des faits qui leur étaient reprochés afin de procéder à un partage de responsabilité l'arrêt énonce «qu'ils ont d'une manière ou d'une autre commis des fautes provoquant l'accident de la circulation ».

Attendu cependant que l'arrêt ne fait aucune constatation de fait par rapport aux circonstances de l'accident pour mettre en évidence les fautes commises par chacun des prévenus et les qualifier en référence à la loi pénale.

Que l'arrêt manque ainsi de motifs et s'expose à la censure de la cour régulatrice.

Sur le moyen soulevé par Mountaga SOUMARE tiré de la violation de l'article 499 CPP.

Attendu que l'article 499 dont la violation est dénoncée est ainsi libellé « La cour ne peut sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable aggraver le sort de l'appelant. Elle ne peut sur le seul appel de la partie civile modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

Attendu que le moyen précise que la condamnation de Mountaga SOUMARE partie civile constitue une violation de l'article 499.

Attendu que l'article 499 pose le principe selon lequel le jugement ne peut être modifié dans un sens défavorable à une partie sur son seul appel.

Qu'en conséquence le moyen est inopérant dans le cas d'espèce car Mountaga SOUMARE dont le sort a été aggravé n'est pas appelant.

Sur le moyen soulevé par Mountaga SOUMARE pris du défaut de réponse à conclusion.

Attendu qu'à travers ce moyen Mountaga SOUMARE fait grief à la Cour d'Appel de n'avoir pas répondu à ses prétentions tendant à l'irrecevabilité de l'appel.

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que le moyen du défaut de réponse à conclusions exige des conclusions écrites régulièrement déposées, car la jurisprudence est constante que la cour n'est pas tenue de répondre à des simples notes de plaidoiries.

Attendu que Mountaga SOUMARE ne faisant pas la preuve que ses prétentions auxquelles il n'a pas été donné de réponses ont fait l'objet de conclusions écrites régulièrement déposées devant la Cour, il importe de rejeter le moyen.

Sur le 1^{er} moyen soulevé par Abdoul Karim TRAORE tiré de la violation de la loi par fausse application ou refus d'application :

Attendu que le moyen reproche à l'arrêt une fausse application de l'article 477 CPP pour avoir reçu l'appel de la CNAR, alors que le texte auquel il renvoi (l'article 499) traite plutôt des ordonnances sur requête.

Attendu que l'esprit de l'article 477 du Code de Procédure Pénale est qu'en matière correctionnelle les jugements sont attaqués par la voie de l'appel et de l'opposition dans les délais et conditions prévues par le Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale, le mauvais renvoi important peu.

Qu'ainsi, en ce qui concerne l'appel, les jugements même contradictoires doivent être notifiés et le délai d'appel est celui de l'article 554 (nouveau) du CPCCS (un mois à compter de la notification).

Attendu qu'aucune violation de la loi ne peut être reprochée à l'arrêt qui a motivé la recevabilité de l'appel de la CNAR en visant l'article 477 CPP.

Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation du principe de l'effet dévolutif de l'appel :

Attendu que l'effet dévolutif de l'appel s'opère non seulement en fonction de ce dont il est fait appel, mais aussi en fonction de la qualité de l'appelant.

Qu'ainsi l'appel du garant dans le cas d'espèce ne peut porter que sur l'action civile.



Attendu en conséquence, que faute d'appel du ministère public ou d'un des prévenus l'action publique est éteinte par la chose jugée.

Qu'en infirmant le jugement dans toutes ses dispositions dont celles pénales pour condamner les prévenus relaxés en 1^{ère} instance, l'arrêt viole le principe de l'effet dévolutif de l'appel et mérite la censure de la haute juridiction.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit les pourvois ;

Au fond : casse et annule l'arrêt déferé ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bamako autrement composée pour qu'il soit statué uniquement sur le seul appel de la CNAR par rapport à la réparation des dommages résultant de la faute exclusive de Abdoul Karim TRAORE ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

Suivent les signatures

Signés illisible ;

DF : GRATIS ;

Enregistré à Bamako le 15/08/2017 ;

Vol. XXXIII Fol 42 N°02 Bordereau 1474 ;

Reçu : GRATIS.

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Signés illisible

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

Bamako, Le 18 Août 2017

P/LE GREFFIER EN CHEF P.O



Me Souleymane SAMAKE



**Lettre n°0189/MJDH-SG du 21 février 2020
relative au rappel des règles à observer à l'égard des
personnels des Ambassades et autres missions
diplomatiques et consulaires**

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 0189 /MJDH-SG

Bamako, le 21 FEV 2020

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

A

Messieurs

- les Procureurs Généraux près les
Cours d'Appel ;
- le Président de l'Ordre des Notaires ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- le Président de l'Ordre des
Huissiers-Commissaires de Justice
du Mali

LETTRE CIRCULAIRE

Objet : Rappel des règles à observer
à l'égard des personnels des
Ambassades et autres Missions
diplomatiques et consulaires.

Les Missions diplomatiques et consulaires accréditées au Mali bénéficient de privilèges et immunités prévus par les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et par le Décret N°236/PGRM du 02 décembre 1977 fixant les droits et privilèges accordés aux Missions diplomatiques, Postes consulaires et Organismes internationaux accrédités au Mali.

Plus spécifiquement, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali relatif au Statut de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali, en ses articles 19,26 à 33,50 à 52, prévoient des privilèges et immunités applicables aux personnels de cette représentation tant en matière pénale que civile.

Est également d'application l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali, signées à Bamako le 07 mars 2013 et à Koulouba le 08 mars 2013. Publié par le Décret N°2013-364 du 29 avril 2013, cet Accord détermine le Statut de la Force "Serval" et vise la Convention des Nations Unies du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités.

1

En conséquence, je vous invite au respect scrupuleux desdits textes à l'égard des personnels concernés.

Le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, qui veillera à l'exécution correcte de la présente, me tiendra informé de tout manquement constaté dans sa mise en œuvre



Le Ministre,

Maître Malick COULIBALY

Officier de l'Ordre National

**Lettre n°0315/MJDH-SG du 07 avril 2020
relative a l'immunité de juridiction et d'exécution des
membres du Groupe de la Banque Mondiale et de la
Banque Africaine de Développement.**



N° 0315 / MJDH-SG

Bamako, le 07 AVR 2020

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'homme, Garde des
Sceaux

A

- Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel ;
- Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance ;
- Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance ;
- Messieurs les Présidents des Tribunaux de Commerce ;
- Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance ;
- Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux d'Instance ;
- Messieurs les Juges de Paix à Compétence Étendue.

Objet : Immunité de juridiction et d'exécution des membres du Groupe de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement.

Les membres du Groupe de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement ont conclu des Accords de Prêts et/ou de Dons avec le Gouvernement de la République du Mali pour financer des projets et programmes de développement. Les fonds destinés à ces projets et programmes sont logés dans les comptes ouverts dans les livres des banques de la place. Ces comptes font l'objet de multiples saisies au profit de personnes privées. Ces saisies sont de nature à entacher la bonne coopération qui existe entre ces organisations internationales de financement du développement, qui bénéficient de l'immunité de juridiction et d'exécution, et notre pays.

Je vous invite en conséquence à observer cette immunité dont jouissent les membres du Groupe de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement, ainsi que les projets et programmes qu'ils financent dans notre pays.

J'attache une importance élevée au respect des termes de la présente lettre.

Ampliations :

- Primature01/CR
- MEF.....01/Info
- DNAJS.....01/Suivi
- DNAJ.....01/Suivi
- ISJ.....01/Suivi



Le ministre,

Maître Malick COULIBALY
Officier de l'Ordre national

Extraits de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation des Nations Unies relatif au Statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali

VI. Statut des membres de la MINUSMA

Privilèges et immunités accordés à la MINUSMA

Article 19 : Tout responsable gouvernemental ou toute autre personne souhaitant pénétrer dans les locaux de la MINUSMA doivent y être autorisés par le Représentant spécial, qui est seul habilité à délivrer une telle autorisation.

Article 26 : Le Représentant spécial, les représentants spéciaux adjoints, le Commandant de la composante militaire et le Chef de la composante police de la MINUSMA, ainsi que les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial désignés en accord avec le Gouvernement, jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés à ces dispositions sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

Article 27 : Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile et mis au service de la MINUSMA, ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui leur sont assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

Article 28 : Les observateurs militaires, les officiers de liaison militaire, les conseillers militaires, les membres de la police civile des Nations Unies, y compris les membres des unités de police constitués, et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention et bénéficient des privilèges, des immunités, des exemptions et des facilités stipulées à cette même disposition, et à l'article VII de la Convention.

Article 29 : Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MINUSMA jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

Article 30 : Les membres du personnel de la MINUSMA recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention.

Article 31 : Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant verse aux membres de la MINUSMA et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Mali ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINUSMA sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales frappant les services, ainsi que de

tous droits et frais d'enregistrement.

Article 32 : Les membres de la MINUSMA ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Mali. Les lois et règlements du Mali relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Mali au service de la MINUSMA. Le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUSMA, dont il est averti à l'avance et par écrit, y compris ceux de la composante militaire. Nonobstant ladite réglementation relative au change, les membres de la MINUSMA pourront, à leur départ du Mali, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de soldes et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds.

Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUSMA.

Article 33 : Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Mali par les membres de la MINUSMA, conformément aux dispositions du présent Accord.

Juridiction

Article 50 : Tous les membres de la MINUSMA, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la MINUSMA ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

Article 51 : S'il estime qu'un membre de la MINUSMA a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

- a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la Composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et, ensuite, le Gouvernement et ce dernier décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question est réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités du Mali veillent à ce que le membre de la MINUSMA concerné soit traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte, et à ce qu'en cas de condamnation, la peine de mort ne soit pas requise ou prononcée ; les autorités du Mali s'engagent à ce que dans le cas où la peine de mort serait encourue et dans l'hypothèse où une telle peine aurait été prononcée, elle ne soit pas exécutée et sera commuée en une peine de prison à perpétuité ou toute autre inférieure appropriée.
- b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINUSMA sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Mali.

Article 52 : Si une procédure civile est intentée contre un membre de la MINUSMA devant un tribunal du Mali, notification en est immédiatement faite au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord s'appliquent ;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités du Mali donnent au membre de la MINUSMA concerné la possibilité d'exercer ses droits conformément aux garanties d'une procédure régulière, et veillent à ce que le procès soit conduit dans le respect des normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières spécifiées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUSMA n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Les biens d'un membre de la MINUSMA ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUSMA ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour le contraindre à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

VIII. Règlement des différends

Article 55 : Sauf dispositions contraires du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas des nécessités opérationnelles de la MINUSMA auxquels la Mission ou l'un de ses membres est partie et à l'égard desquels les tribunaux du Mali n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun des membres de la commission, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de trente (30) jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente (30) jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente (30) jours qui suivent la survenance d'une vacance et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la MINUSMA, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

Article 57 : Tout autre différend entre la MINUSMA et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal.

Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

**Lettre n°0460/MJDH-SG du 25 juin 2021
relative aux bonnes pratiques à l'usage du parquet**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



Bamako, le 25 JUN 2021

Le ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

N° 100460 / MJDH-SG

A

- Tous les Procureurs Généraux ;
- Tous les Procureurs de la République ;
- Tous les Juges de Paix à Compétence
Etendue

Objet : Les bonnes pratiques à l'usage
du parquet.

Relever les défis du jour qui interpellent la Justice et ses acteurs participe d'un devoir de redevabilité envers le justiciable dont l'attente est grande.

La gestion axée sur les résultats serait vouée à l'échec si les instruments de travail n'accompagnaient pas le changement. Ces instruments sont pour l'essentiel, en plus des dispositions légales, des imprimés et des nomenclatures de registres améliorés et harmonisés dont l'utilisation est recommandée.

De vastes chantiers sont ouverts avec l'adoption de la Loi d'Orientation et de Programmation de la Justice et la relecture d'un nombre important de textes de loi parmi les plus usités : Code Pénal, Code de Procédure Pénale, Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, l'Organisation Judiciaire, le Statut de la Magistrature...pour mieux les ancrer et les adapter au droit communautaire et à la règle de droit internationale, dans un contexte de crise généralisée caractérisée par une insécurité endémique.

L'évaluation des Magistrats du Parquet sera consécutive à l'observation des instructions de la présente lettre circulaire qui fera l'objet de rapports périodiques, à toutes les échelles de la hiérarchie.

A la croisée des chemins, le Ministère Public, âme de la société, fera de ces directives son bréviaire pour atteindre tous les objectifs d'une Justice auréolée de la confiance de ses usagers et qui répond à l'appel du développement et de la concorde sociale.

La présente lettre embrassera, dans son annexe, un certain nombre d'aspects allant de simples règles d'administration, d'éthique et de déontologie, à des règles strictes de droit et de procédure.



Le Ministre,

Mamoudou Kassogue
Mamoudou KASSOGUE

Cité Administrative - Bâtiment 12 - 3^{ème} étage - BP 97

Site web: www.justice.gouv.ml

**Lettre n°0695/MJDH-SG du 28 septembre 2021 relative à la
désignation des Points focaux**



N° 0000695 / MJDH-SG

Bamako, le 28 SEPT 2021

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'homme, Garde des
Sceaux

A

Madame et Messieurs les Directeurs des
Services Centraux et Assimilés ;

Mesdames et Messieurs les Chefs de
Juridictions et de Parquets des
Tribunaux de Grande Instance et des
Tribunaux d'Instance ;

Messieurs les Juges de Paix à
Compétence Etendue.

BAMAKO

Objet : Désignation de Points Focaux Genre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre, adoptée en 2011, dont un des objectifs est la lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG), il est apparu nécessaire de prendre des mesures pour une meilleure appropriation des approches et des outils innovants par les acteurs du secteur de la justice, impliqués à la gestion des VBG.

Dans cette optique, la mise en place des Points Focaux Genre dans tous les services centraux et les juridictions, constitue l'une des meilleures stratégies, non seulement, pour la prise en charge des survivants et survivantes des VBG, mais aussi, pour la collecte et la mise en place d'une base de données fiables relatives au nombre de dossiers de VBG ainsi que les décisions judiciaires y afférentes, tant en matière pénale que civile.

Aussi, la désignation devra, autant que faire se peut, respecter les critères ci-après :

1. Pour les services centraux : une personne (homme ou femme) ayant bénéficié, au moins, d'une session de formation de renforcement de capacités en Genre et VBG ;
2. Pour les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance : un (e) magistrat (e) du parquet ou juge d'instruction et un (e) greffier (e) ayant bénéficié, au moins, d'une session de formation en Genre et VBG ;
3. Pour les Justices de Paix à Compétence Etendue : le Greffier en Chef.

A cet effet, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour la désignation des personnes relevant de vos services respectifs et de communiquer leurs noms et leurs coordonnées, dans les meilleurs délais, à Madame Kontin Marie Thérèse DANSOKO, Chargée de Mission, Point Focal Genre du Département (dmarie_tfr@yahoo.fr).

J'attache du prix à l'exécution correcte de la présente instruction.

Pour le Ministre et par ordre
Le Secrétaire général,



Sombé THERA

Commandeur de l'Ordre national

**Lettre n°0863/MJDH-SG du 11 novembre 2021
relative à la gestion des affaires en lien avec
« l'esclavage par ascendance »**

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



Bamako, le 11 NOV 2021

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'homme, Garde des
Sceaux

A

N° 0000863 / MJDH-SG

Messieurs les Procureurs Généraux
près les Cours d'Appel

Objet : Gestion des affaires en lien avec
« l'esclavage par ascendance ».

« L'esclavage par ascendance », une pratique dénoncée dans tous les rapports des organisations de défense des droits de l'Homme, constitue un phénomène qui sape les efforts de l'Etat en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme dans notre pays.

Pour lutter contre cette pratique, je vous donnais des instructions, suivant ma lettre N°0057/MJDH-SG du 17 décembre 2019, pour prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'engager des poursuites pénales contre toutes personnes impliquées dans des actes en lien avec le phénomène et d'envisager l'éventualité d'une délocalisation de certaines affaires pour garantir l'efficacité des procédures.

J'ai l'honneur de vous réitérer les termes de ladite lettre en vous demandant de faire une exploitation optimale de l'arsenal juridique existant, notamment le Code Pénal, en vue d'assurer une répression efficace des infractions connexes à la pratique dite de « l'esclavage par ascendance ».

Dans le cadre du traitement des affaires, un accent particulier doit être mis sur la protection des victimes de cette pratique. Aussi, leur suivi, à toutes les phases de la procédure, nécessite une attention constante des Procureurs de la République.

Enfin, la communication autour de ces affaires devra être une pratique connue et respectée de tous afin de renforcer les mesures d'anticipation pour la protection et la préservation contre le phénomène et ses conséquences sur les personnes qui en sont victimes.

Pièce jointe :

Copie fascicule d'information sur les bonnes pratiques judiciaires destiné aux acteurs de la justice



Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre National

Cité Administrative - Bâtiment 12 - 3^{ème} étage - BP 97
Site web: www.justice.gouv.ml

« LUTTER CONTRE LA VICTIMISATION SECONDAIRE
DES PERSONNES VICTIMES DES PRATIQUES LIEES A
L'ESCLAVAGE HEREDITAIRE »

FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES
PRATIQUES JUDICIAIRES

DESTINE AUX ACTEURS DE LA JUSTICE



MARS 2020



**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES
BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES**

DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE

FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE

SOMMAIRE

PREFACE	pp.2-4
INTRODUCTION	pp.5 - 6
REVUE DE BONNES PRATIQUES PROPOSEES	p.7
Privilégier l'écoute et la mise en confiance des victimes	pp.7 - 8
Communiquer avec les victimes dans un langage accessible	p.8
Prendre des mesures de nature à assurer la protection des victimes et des témoins	pp.9- 10
Engager systématiquement les poursuites des présumés auteurs, sauf pour des motifs légaux	p.11
Respecter les valeurs de probité, d'impartialité et d'indépendance caractérisant la fonction d'acteur de la justice	pp.11-12
Recourir, autant que de besoin, aux services des psychologues ou d'autres acteurs pour la prise en charge holistique des victimes	p.13
Eviter lors de l'enquête préliminaire, la confrontation entre les victimes et les auteurs présumés à la première comparution	p.14
Eviter d'exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale du fait du comportement antérieur d'une victime	pp.14-15
Eviter de déduire du silence ou du manque de résistance de la victime un quelconque consentement à sa condition	pp.15-16
Eviter d'apprécier la crédibilité d'une victime ou d'un témoin eu égard exclusivement à son comportement antérieur	pp.16-17
Eviter la médiation pénale en matière d'infractions commises à l'occasion de la pratique de l'esclavage à moins que l'initiative ne vienne des parties	pp.17-18
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	p.19

FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE

PRÉFACE :

Les bonnes pratiques dans la gestion de la chaîne pénale

Au hasard de nos curiosités, nous lisons quelque part que le simple fait de dire « *je ne suis pas votre esclave* » suffisait à déchaîner la haine et la violence dans certains villages de la Région de Kayes.

De notre qualité de magistrat, nous nous interrogeons : sommes-nous encore au Mali ? Ce pays qui a déclaré l'abolition de l'esclavage pendant la période coloniale en 1905 ; ce pays qui a affirmé dans sa loi fondamentale que tous les maliens naissent libres et égaux. Nous venons pourtant de constater que jusque-là des maliens, soit disant descendants d'esclaves, sont toujours confrontés à une forme de discrimination particulière : ils ne peuvent devenir ni maires, ni conseillers, ou même participer aux assemblées du village ou de la commune, et ne peuvent se marier qu'entre eux.

Nous nous interrogeons parce que, il ne fait aucun doute, l'esclavage héréditaire tel que dénoncé, est contraire aux valeurs de la République. Il sape nos Institutions démocratiques, ralentit le développement économique et contribue à l'instabilité du pays.

De notre qualité de Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire, nous nous interrogeons, compte tenu de la persistance du phénomène, sur l'efficacité du système judiciaire malien, sa capacité à y faire face, son efficience. Il est évident que si le phénomène persiste et même s'amplifie par endroits, c'est parce que la riposte judiciaire ne semble pas être appropriée.

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

Ce faisant, il est de notre responsabilité de nous interroger sur la qualité de notre justice. Il reste entendu que la stabilité des institutions et la paix sociale dans notre pays dépendent de la qualité et de la crédibilité de notre système judiciaire.

Nous nous interrogeons parce qu'il est de notre devoir de contribuer à l'amélioration de la qualité de notre justice. Nous avons répondu tout naturellement à l'invitation de l'Initiative pour l'Etat de Droit de l'Association du Barreau Américain (ABA ROLI) d'organiser conjointement avec les acteurs de la justice des ateliers de formation à Kayes et à Bamako pour qu'ensemble nous réfléchissions sur la manière de relever les nombreux défis qui assaillent la justice dans sa quête de qualité, d'efficacité et d'efficience. Un de ces défis est sans nul doute l'accès à la justice qui doit être une réalité pour chaque malien quels que soient sa culture et son niveau de vie.

Le présent manuel de bonnes pratiques est le fruit de ces journées de réflexion. Il se veut modestement être une solution aux questions et aux difficultés complexes et nuancées inhérentes aux affaires relatives à l'esclavage par ascendance, tout en garantissant un traitement judiciaire en conformité avec l'éthique et la déontologie qui caractérisent le métier du magistrat. Il se veut être aussi un outil de référence à la disposition des acteurs de la justice, faisant autorité pour la prise en charge effective de l'accès des populations vulnérables à la justice.

Aussi, s'il se veut une panacée parce que mettant en place des « process » en appui aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, palliant ainsi à leurs insuffisances dans le cadre d'une

FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE

démarche de qualité, il n'est pas la panacée à toutes les insuffisances de notre appareil judiciaire. Il est donc perfectible et c'est ce à quoi nous invitons les acteurs de la justice à se remettre en cause, à adopter toutes autres attitudes allant dans le sens de l'amélioration du présent manuel.

Avant de clore nos propos, qu'il nous soit permis de faire un encart spécial à cette brillante collaboration entre l'INFJ et ABA ROLI et par son biais à Maître Alain Kisombwe, son Directeur pays.

Gageons que ce manuel sera un des outils de la refondation de notre justice, une justice moderne, admirée et enviée.

Je vous remercie.

Le Directeur Général

Dr. Toubaye KONE

Magistrat

FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE

INTRODUCTION

L'esclavage n'est pas spécialement prévu et réprimé dans le Code pénal malien, même si certaines pratiques similaires, discriminatoires, sont non seulement interdites par la Constitution mais également prévues et réprimées par le Code pénal.

La lutte contre le phénomène de l'esclavage héréditaire doit être resserrée autour des infractions prévues et réprimées par le Code pénal ⁽¹⁾, lesquelles « encadrent » sinon accompagnent ce phénomène. C'est par ce biais, en attendant que le législateur ne se décide à l'incriminer, comme c'est le cas dans plusieurs pays de la sous-région, que la justice parviendra à annihiler le phénomène, à protéger les victimes, à assurer leur dignité et leur intégrité physique.

Dans les affaires de crimes et délits accompagnant le plus souvent la pratique de l'esclavage héréditaire, les enquêtes et les poursuites sont très complexes, exigeant une formation rigoureuse et beaucoup de délicatesse de la part des acteurs de la justice. Il est aussi et surtout difficile de repérer les victimes, qui craignent souvent la colère de leurs anciens maîtres et la pression sociale autour du phénomène.

⁽¹⁾ Notamment les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques ; les atteintes à la liberté de travail ; la résistance, la désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique ; l'association de malfaiteurs ; la violation de domicile ; les coups et blessures volontaires ; les menaces et les chantages ; le viol ; les arrestations illégales et séquestrations de personnes ; la traite, le gage, la servitude des personnes ; le trafic d'enfant ; la disposition des biens d'autrui ; les incendies volontaires ; le dommage à la propriété ; les dommages aux cultures, animaux domestiques, forêts ; le dommage volontaire à la propriété mobilière.

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

Il s'agit là d'un phénomène à la fois complexe et difficile à cerner commandant, à l'absence d'une loi prenant en compte sa complexité et assurant une protection efficace des victimes, que de bonnes pratiques judiciaires soient observées pour le juguler.

Les bonnes pratiques présentées dans ce fascicule ont été formulées par les acteurs de la justice du Mali (Bamako, Kayes, Tombouctou, Gao, Diéma, Yélimané, et Nioro du Sahel), à l'occasion des ateliers d'échange d'expérience sur les enquêtes, poursuites et jugements des affaires liées à l'esclavage héréditaire, organisés en 2019 par l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) en partenariat avec le programme de l'Initiative pour l'Etat de Droit de l'Association du Barreau Américain (ABA ROLI) au Mali.

Ces bonnes pratiques visent à permettre aux acteurs de la justice de répondre efficacement au besoin de justice exprimé par les victimes des pratiques liées à l'esclavage héréditaire à l'occasion des enquêtes et de l'instruction portant sur les délits et crimes commis à leur endroit, en vue d'empêcher leur victimisation secondaire⁽²⁾.

Elles s'adressent aux acteurs de la justice à tous les niveaux, lorsqu'ils enquêtent et instruisent sur les délits et crimes commis à l'endroit des victimes des pratiques liées à l'esclavage héréditaire.

⁽²⁾ La victimisation secondaire est entendue ici comme « les conséquences indirectes du crime et, plus particulièrement, celles liées à la douleur et aux blessures psychologiques infligées aux victimes par les institutions judiciaires à cause du manque ou de l'insuffisance de soutien auquel s'attendent les victimes de la part de ces institutions à la suite des crimes découlant des pratiques liées à l'esclavage héréditaire ».

FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE

REVUE DE BONNES PRATIQUES PROPOSÉES

Privilégier l'écoute et la mise en confiance des
victimes

Pour la plupart de victimes des pratiques liées à l'esclavage héréditaire, la rencontre avec une autorité judiciaire constitue une première expérience. Elles peuvent pour cela se montrer anxieuses. Elles ont, par conséquent, besoin d'être mises en confiance pour porter à la connaissance des acteurs de la justice, de manière détaillée, les faits devant leur permettre de soutenir l'action judiciaire.

La première attitude à afficher lorsque les acteurs de la justice se retrouvent en face des victimes est avant tout celle de bienveillance. Les victimes doivent être placées dans un environnement rassurant leur permettant de raconter leur histoire.

En outre, les acteurs de la justice doivent être disponibles. La disponibilité demandée implique de savoir donner toute leur pensée et capter les propos des victimes. Elle commande d'éviter les interruptions de l'entretien, notamment par le fait des communications téléphoniques ou des va-et-vient, et de rechercher les véritables préoccupations des victimes, qu'elles ne définissent pas toujours elles-mêmes avec exactitude, en allant parfois au-delà des mots et des questions superficielles.

La mise en confiance des victimes pourrait impliquer de :

- Être attentif pendant qu'elles présentent les faits ;

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

- Les encourager à être explicites lors de la présentation des faits ;
- Éviter de les écouter pour la première fois en présence des auteurs de faits incriminés ;
- Les tenir informées de leurs droits ;
- Les tenir informées de l'évolution de leurs dossiers lorsqu'elles en font la demande.

Communiquer avec les victimes dans un langage accessible

Pour communiquer efficacement avec les victimes, les acteurs de la justice sont invités à utiliser un langage ordinaire, accessible aux victimes.

L'utilisation par les acteurs de la justice d'un langage égotique, difficilement compréhensible pour ceux qui n'ont pas été initiés au langage juridique, affectera négativement la communication avec les victimes qui, pour la plupart, ont un faible niveau d'études. Aussi, la communication devrait-elle tenir compte du niveau de compréhension des victimes et de leur manque de familiarité avec le langage juridique.

Par ailleurs, une communication efficace doit tenir compte de la capacité linguistique des victimes. Pendant les auditions, les acteurs de la justice doivent communiquer avec les victimes dans la langue dont elles ont la maîtrise. Ce qui pourrait impliquer, au besoin, de recourir au service de traducteurs lors des auditions.

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE****Prendre des mesures de nature à assurer la protection
des victimes et des témoins**

Quelles que soient les circonstances, en aucun cas la vie, la sécurité, la liberté ou le bien-être des victimes ou des témoins ne doivent être mis en danger ou compromis. La participation à un processus judiciaire implique toujours un risque pour celui qui décide de se plaindre, de dénoncer ou de témoigner. Ce risque est en particulier très élevé dans les affaires liées à la pratique de l'esclavage héréditaire, au sujet desquelles les victimes qui ont pris le courage de se plaindre contre les auteurs de faits incriminés ont souvent fait l'objet d'actes de représailles.

La meilleure protection qui puisse être apportée aux victimes et témoins est la prise de conscience de l'existence du risque encouru par ces derniers, leurs familles et/ou leurs communautés et la démonstration du bon sens ainsi que de la prudence de la part des acteurs de la justice.

Négliger de prendre des mesures judiciaires de protection des victimes et des témoins pourrait non seulement les mettre en danger, mais également entraver le bon déroulement de la procédure judiciaire.

Aussi, des mesures judiciaires de protection de victimes et de témoins doivent-elles être appliquées tout au long du processus judiciaire, c'est-à-dire dès l'exécution des premiers devoirs d'enquête, jusqu' à la phase juridictionnelle.

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

Les mesures judiciaires de protection de victimes et de témoins peuvent consister à :

- dissimuler l'identité réelle des victimes et des témoins à travers l'utilisation des codes (affectation d'un pseudonyme ou d'un numéro aux victimes et aux témoins, tout au long de la procédure et dans les documents officiels) ;
- rappeler aux avocats ou à tout autre professionnel participant à la procédure, leur rôle de protection de l'ordre public et par conséquent la nécessité de préserver l'identité des victimes et des témoins de toute divulgation, ou de divulguer des documents ou informations de nature à la révéler ;
- faire comparaître les victimes et les témoins à visage couvert ;
- faire comparaître les victimes et les témoins par vidéo projection si possible ;
- utiliser, en lieu et place du témoignage, une déclaration écrite ou audio faite lors de l'instruction ;
- changer la résidence des victimes et des témoins pendant la procédure, lorsque les moyens le permettent ;
- prononcer le huis-clos pendant le procès.

Les mesures de protection des victimes et témoins ne devraient pas porter atteinte aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Il importe de respecter le « *principe de proportionnalité* » entre la nature des mesures de protection à adopter et la gravité de risques auxquels sont exposés les victimes et les témoins.

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

**Engager systématiquement les poursuites des
présumés auteurs, sauf pour des motifs légaux**

En dehors des causes affectant l'action publique ou lorsque les faits ne peuvent donner lieu à aucune qualification pénale (article 89 du code de procédure pénale), les acteurs de la justice sont encouragés à engager systématiquement les poursuites des présumés auteurs d'infractions commises à l'occasion de la pratique de l'esclavage héréditaire.

En engageant systématiquement les poursuites, dans le respect des dispositions de l'article 89 du code de procédure pénale, les acteurs de la justice contribueront à renforcer la confiance de tous aux institutions de la justice, en particulier celle des victimes d'actes constitutifs de traitements cruels, inhumains et dégradants qui se commettent à l'occasion de la pratique de l'esclavage héréditaire.

**Respecter les valeurs de probité, d'impartialité et
d'indépendance caractérisant la fonction d'acteur de la
justice**

Les affaires relatives à l'esclave héréditaire opposent généralement les auteurs plus puissants (soit parce que démographiquement plus nombreux, ou soit parce qu'économiquement plus puissants) que les victimes. Les acteurs de la justice qui sont saisis de ces affaires se retrouvent le plus souvent face à une forte pression sociale. Face à cette pression sociale, ils doivent veiller à respecter les valeurs de probité, d'impartialité et d'indépendance qui caractérisent leur fonction.

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

La valeur de probité, qui s'entend de l'exigence générale d'honnêteté, commande l'exercice professionnel, la conduite en société et la vie personnelle. Elle conduit les acteurs de la justice à s'interdire tout comportement sanctionné par la loi comme indélicat. Elle implique notamment que les acteurs de la justice s'interdisent d'accepter des cadeaux ou faveurs pour eux-mêmes ou pour leurs proches, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La valeur d'impartialité implique que les acteurs de la justice se tiennent à équidistance des parties, de manière à rester impartiaux et objectifs dans l'exercice de leur fonction. Elle oblige les acteurs de la justice à se défaire de tout préjugé. Élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire, cette valeur conditionne le respect du principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi.

Principe fondamental de valeur constitutionnelle, l'indépendance des acteurs de la justice implique que ces derniers défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle leur impose d'agir et de statuer en application du droit et suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression, sans avoir à craindre une sanction ni espérer un avantage personnel.

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE****Recourir, autant que de besoin, aux services des psychologues ou d'autres acteurs pour la prise en charge holistique des victimes**

La démarche de déposer plainte n'est pas évidente pour toutes les victimes. Elle l'est moins encore pour les victimes d'infractions commises à l'occasion de la pratique de l'esclavage héréditaire, car fortement traumatisées. Il n'est pas rare que les auteurs des faits incriminés et leur entourage s'en prennent aux victimes.

Au cours de l'instruction, les acteurs de la justice peuvent convoquer les victimes à des auditions, des confrontations et parfois une reconstitution. Ils peuvent également ordonner des expertises pour mieux cerner les éléments de personnalité ou évaluer les préjudices que les victimes ont subis. Ces actes de procédure sont souvent générateurs d'angoisse massive et de réactivation traumatique.

Pendant le procès, l'angoisse et les émotions sont particulièrement vives dans le camp des victimes. En effet, dans les salles d'audiences se retrouvent les présumés auteurs de faits incriminés et leurs proches. Lors de la lecture de la décision de renvoi, les faits sont très finement et même crûment décrits. L'audition des prévenus, l'écoute des audio, le visionnage des cassettes ou la présentation des photos des scènes des crimes, les plaidoiries, les réquisitions, l'énoncer des verdicts constituent autant de moments du procès générant des souffrances dans le camp des victimes. Elles ont donc besoin d'un accompagnement, notamment psychologique.

Tout au long de la procédure judiciaire, les psychologues aideront les victimes à faire le lien entre la réalité des faits, que tentent de cerner et de qualifier les acteurs de la justice, et la réalité psychique des

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

victimes. Par conséquent, les acteurs de la justice sont encouragés à recourir, autant que possible, aux services des psychologues pour la prise en charge holistique des victimes.

Eviter lors de l'enquête préliminaire, la confrontation entre les victimes et les auteurs présumés à la première comparution

Lorsque les acteurs de la justice ont connaissance de faits pénaux commis à l'occasion de la pratique de l'esclavage héréditaire, l'audition des victimes constitue l'un des devoirs susceptibles de rassembler les éléments de preuve devant leur permettre de soutenir l'accusation.

Cependant, en matière d'enquête et d'instruction des affaires se rapportant à la pratique de l'esclavage héréditaire, il a été constaté que les victimes ont des difficultés à être explicites dans la narration des faits lorsqu'elles sont invitées à le faire en présence des auteurs de faits incriminés. En conséquence, les acteurs de la justice devraient commencer par écouter séparément les victimes et les auteurs de faits incriminés, afin de rassembler suffisamment d'informations, avant de procéder à la confrontation lorsque le besoin d'une bonne instruction des affaires l'exige.

Eviter d'exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale du fait du comportement antérieur d'une victime

Une fois la responsabilité pénale des prévenus poursuivis des chefs de délits et crimes accompagnant la pratique de l'esclavage héréditaire établie, ces derniers doivent être sanctionnés conformément à la loi.

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

En effet, dans les affaires se rapportant aux délits et crimes accompagnant la pratique de l'esclavage héréditaire, les victimes qui ont décidé de rompre avec le silence et de saisir les autorités judiciaires sont longtemps demeurées dans leur condition sans s'en plaindre. Bien plus, certains faits constitutifs de délits et de crimes accompagnant la pratique de l'esclavage héréditaire sont portés à la connaissance des autorités judiciaires non pas directement par les victimes, mais à travers des associations œuvrant pour la protection des droits des victimes ou par les proches des victimes.

Dans tous les cas, le fait que les victimes ne se soient jamais plaintes ou soient restées longtemps dans leur condition sans porter plainte devant une autorité judiciaire ne doit pas constituer un motif d'exonération des prévenus de leur responsabilité pénale.

Eviter de déduire du silence ou du manque de résistance de la victime un quelconque consentement à sa condition

D'aucuns soutiennent que le silence ou le manque de résistance des victimes face aux pratiques constitutives d'esclavage héréditaire est l'expression de l'acceptation de leur condition.

Cependant, il a été noté que l'absence de résistance de bon nombre de victimes est due à la pression sociale autour du phénomène de l'esclavage héréditaire, la majeure partie de la communauté considérant les pratiques coutumières le constituant comme normales.

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

Bien plus, les victimes des pratiques liées à l'esclavage héréditaire se retrouvent le plus souvent dans une situation de vulnérabilité soit parce que économiquement faibles, soit parce que constituant une minorité sociale. Cet état de vulnérabilité, associé à la pression sociale autour du phénomène, ne permettent pas souvent aux victimes d'exprimer leur réprobation des pratiques coutumières qui déterminent leur condition. D'où, les acteurs de la justice sont priés d'éviter de déduire du silence ou du manque de résistance des victimes un quelconque consentement à leur condition.

Eviter d'apprécier la crédibilité d'une victime ou d'un témoin eu égard exclusivement à son comportement antérieur

Dans les affaires judiciaires où les éléments probatoires matériels ou scientifiques sont rares, la parole des auteurs de faits incriminés, des victimes et des témoins est prépondérante. Or, celle-ci n'est pas un élément tangible, elle peut être imprécise, partielle, erronée, incohérente ou contradictoire. Elle peut être authentique et de bonne foi, mais aussi être guidée par la peur, la honte ou le regret, orientée par des motifs comme la jalousie, l'envie de nuire ou la vengeance. C'est pourquoi la parole des victimes, comme celle des auteurs de faits incriminés et des témoins, ne peut être entièrement libre dans le cadre du processus judiciaire. Au contraire, elle est soumise à des multiples formes d'examen.

Dans les affaires liées à la pratique de l'esclavage héréditaire, il peut s'écouler un long moment entre la survenance de faits et la saisine des autorités judiciaires par les victimes, leurs proches ou les associations de

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

promotion et de protection des droits des victimes. Bien plus, au cours de la procédure, les acteurs de la justice peuvent assister au changement de la version des faits par les victimes. C'est donc légitimement qu'ils peuvent se demander pourquoi les victimes présentent-elles une version initiale des faits et une autre version par la suite, ou encore pourquoi les victimes changent-elles le récit des faits lors d'une confrontation avec les auteurs de faits incriminés ?

Toujours est-il que la pression sociale qui entoure le phénomène de l'esclavage héréditaire est tellement forte qu'elle peut dicter, à elle seule, l'attitude des victimes et des témoins. Il a été observé que le plus souvent, les victimes ont du mal à parler ouvertement devant les auteurs de faits incriminés. Cette attitude est consécutive à la pensée socialement admise selon laquelle « *un esclave ne peut pas contredire le maître* ». Aussi, existe-t-il de nombreux cas dans lesquels les victimes ont communiqué des informations erronées aux autorités judiciaires uniquement parce qu'elles ont été auditionnées devant les auteurs de faits incriminés.

Les acteurs de la justice ne devraient donc pas « *exclusivement* » apprécier la crédibilité des victimes ou des témoins eu égard à leur comportement antérieur, lorsqu'ils enquêtent ou instruisent sur les faits constitutifs de délits et crimes accompagnant la pratique de l'esclavage héréditaire.

**Eviter la médiation pénale en matière d'infractions
commises à l'occasion de la pratique de l'esclavage à
moins que l'initiative ne vienne des parties**

La médiation pénale est un mécanisme de règlement de conflits prévu par l'article 52 du code de

**FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE**

procédure pénale. Cette disposition permet au procureur de la République, hors les cas de délits sexuels, d'infractions d'atteinte aux biens publics et de crimes, de décider de la médiation pénale préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Cependant, afin de ne pas être considérés comme prenant faits et causes en faveur des auteurs de faits incriminés, considérés par les victimes comme plus puissants, les acteurs de la justice sont priés de ne pas prendre l'initiative de la médiation pénale dans les affaires liées à la pratique de l'esclavage par ascendance, et de n'envisager le recours à ce mécanisme que lorsque l'initiative provient soit des auteurs de faits incriminés, soit des victimes.

FASCICULE D'INFORMATION SUR LES BONNES PRATIQUES JUDICIAIRES
DESTINÉ AUX ACTEURS DE LA JUSTICE

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

1. **Constitution** de la République du Mali en vigueur
2. **Loi n°01-79 du 20 août 2001**, telle que modifiée à ce jour
3. **Loi n°92-020** du 23 septembre 1992 telle que modifiée à ce jour
4. **Loi n°02-54** du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature
5. **Code de déontologie** annexe à la **loi n°02-54** du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature
6. Recueil des obligations déontologiques des magistrats, <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2019-04/Recueil%20des%20obligations%20d%C3%A9ontologiques%20des%20magistrats.pdf>, consulté le 23 octobre 2019
7. Association des Groupes d'Intervention en Défense des Droits en Santé Mentale du Québec (AGIDD-SMQ), *lutter contre la victimisation secondaire: une question des droits*, Montréal, Juin 2010
8. Manuel à l'intention des animateurs des cliniques juridiques, ABA ROLI, Goma(RDC), 2017, inédit

**« LUTTER CONTRE LA VICTIMISATION SECONDAIRE
DES PERSONNES VICTIMES DES PRATIQUES LIEES A
L'ESCLAVAGE HEREDITAIRE »**

Ont réalisé la rédaction de ce fascicule :

- Me Alain **KISOMBWE** CHOMA LUKONGO, Avocat & Directeur
Pays de ABA ROLI au Mali.
- Dr Toubaye **KONE**, Directeur Général de l'Institut National
de Formation Judiciaire du Mali.

021 65 52 12 57

Edité par :
l'INFJ avec l'appui d'ABA ROLI programme du Mali



Lettre n°0388/MJDH-SG du 12 novembre 2021
Instruction relatives à la production de compte
sommaire annuel par les Greffiers en Chef,
Responsables des greffes

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 0388 / MJDH-SG

Bamako, le 12 NOV 2021

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous Procureurs Généraux près les Cours d'Appel
- Tous Procureurs de la République

Objet : Instruction relative à la production de compte sommaire annuel par les Greffiers en Chef, Responsables de greffes.

Aux termes de l'article 3-70 du Décret N°95-255/P-RM du 30 juin 1995 portant tarifs de frais de justice en matière civile et commerciale « A l'expiration de chaque année, les Greffiers adresseront au Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort, par l'intermédiaire du parquet de la juridiction, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties »

Ces dispositions légales visent, avant tout, à améliorer la gestion des deniers publics détenus par les Greffiers en Chef, Responsables de greffes.

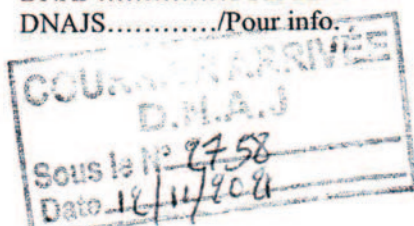
Cependant, il m'a été donné de constater que ce compte sommaire annuel n'est pas tenu par les Greffiers en Chef, Responsables de greffes, malgré les recommandations récurrentes de l'Inspection des Services Judiciaires.

Face à cette situation, je vous instruis de veiller, scrupuleusement, à l'établissement par les Greffiers en Chef de leur compte sommaire annuel et de me faire retour de vos diligences, au plus tard à la fin du mois de février de chaque année civile, par la production d'un rapport auquel sera annexé le compte sommaire annuel établi par les différents Greffiers en Chefs, Responsables de greffes.

J'attache la plus grande importance à la présente instruction à l'exécution correcte de laquelle veillera le Directeur National de l'Administration de la Justice.

Ampliations :

DNAJ /Pour suivi
DNAJS..... /Pour info.



**Lettre n°0507/MJDH-SG du 29 juillet 2022
relative aux visites des établissements
pénitentiaires**

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



507

N° / MJDH-SG

Bamako, le 29 JUIL 2022

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous les Présidents des Chambres d'Accusation des Cours d'appel ;
- Tous les Procureurs Généraux près les Cours d'appel ;
- Tous les Procureurs de la République ;
- Tous les Juges de Paix à Compétence Étendue ;
- Monsieur le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée ;

Objet : Visites des établissements pénitentiaires.

Il m'a été donné de relever que les visites des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée par les magistrats habilités sont de plus en plus rares. Aussi, des cas de détentions arbitraires et de non-respect du délai légal des détentions sont signalés. Cette situation constitue à la fois une contrainte majeure pour le respect des droits de l'homme et une bonne distribution du service public de la justice. Elle ne favorise pas non plus la diligence dans le traitement des dossiers et empêche une meilleure maîtrise de la situation carcérale des personnes privées de liberté.

A cet effet, il me plaît de rappeler d'une part, les dispositions pertinentes de l'article 218 du Code de procédure pénale, à savoir « *Le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire* ».

D'autre part, l'article 48 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que « *...Le Procureur Général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel...* »

Il ressort également des dispositions de l'article 217 alinéa 3 et 4 du même Code : « *...Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial.*

Les états prévus par le présent article sont adressés au Président de la chambre d'accusation et au Procureur Général dans les trois premiers jours du trimestre. » Ces dispositions habilitent le Procureur Général à visiter les Maisons d'Arrêt pour s'assurer de l'application de la loi pénale et par conséquent, des conditions de détention.

Ce devoir de contrôle avait fait l'objet de rappel par la Circulaire N°00460/MJDH-SG du 25 juin 2021 de Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, relative aux bonnes pratiques à l'usage du Parquet.

Enfin l'article 129 du code de procédure pénale prévoit : « *En l'absence de l'ordonnance de maintien en détention, le régisseur de la maison d'arrêt en avise le juge d'instruction et conduit l'inculpé devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou le magistrat délégué à cet effet. Celui-ci ordonnera sa mise en liberté après lui avoir fait observer les formalités d'élection de domicile. Le juge de paix est tenu de la même obligation pour les détentions qu'il aura ordonnées au titre de la présente section.* »..

En conséquence, je vous instruis de prendre toutes les dispositions utiles pour la mise en œuvre de ces exigences légales qui participent du respect de l'obligation de diligence qui incombe aux magistrats dans le traitement des dossiers dans un délai raisonnable.

J'attache un prix fort à la bonne exécution de ces instructions.

Bamako, le 29 JUIL 2022

Le Ministre,



Mamoudou Kassogue
Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre national

**Lettre n°0644/MJDH-SG du 12 septembre 2022
déterminant la politique pénale et la stratégie des poursuites en
matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit
international pénal au Mali**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



644

N° / MJDH-SG

Bamako, le 12 SEPT 2022

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous Chefs de juridiction et de parquet ;
- Tous Juges d'instruction ;
- Tous Officiers de police judiciaire ;

Objet : Circulaire déterminant la politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali

I- Rappel du contexte :

Depuis la crise multidimensionnelle qui a éclaté au Mali en 2012, la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est au centre des préoccupations majeures des plus hautes autorités. Elle s'est traduite par l'amélioration du cadre juridique et institutionnel dans la lutte contre l'impunité en matière de terrorisme et de crimes de droit international pénal au Mali. Ainsi, le Pôle judiciaire Spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est institué par la Loi N°2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la Loi N°01-80 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de Procédure pénale. En outre, la Loi n°2016-39 du 7 juillet 2016 portant modification de la Loi n°01-79 du 20 août 2001 portant Code pénal a permis la prise en charge domestique des crimes du droit international pénal dans l'ordonnement juridique national.

La mise en œuvre de ce dispositif juridique et institutionnel a révélé certaines contraintes qu'il importe de surmonter pour une application efficace et coordonnée des mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre les infractions ci-dessus spécifiées. En effet, tous les Procureurs de la République n'ont pas le même réflexe de déférer au Pôle judiciaire spécialisé les infractions de terrorisme, de criminalité transnationale organisée ou de blanchiment de capitaux. Certains agissent par méconnaissance des circonstances des faits pour considérer ces infractions comme des infractions de droit commun. Il en est de même de certains officiers de police judiciaire.

D'autres difficultés ont trait à l'articulation de la compétence et de la coordination entre les juridictions nationales entre elles d'une part, et d'autre part, à la priorisation dans le choix de dossiers à traiter, au choix stratégique des suspects à poursuivre et au recours à la coopération internationale. Les réponses à ces questions se trouvent utilement dans la mise en œuvre de la

Loi N°2019-072 du 24 décembre 2019 portant Loi d'orientation et de programmation pour le secteur de la Justice 2020-2024.

La présente circulaire constitue un élément fondamental dans la lutte contre l'impunité en matière de terrorisme et de crimes de droit international pénal.

II- Déclinaison des objectifs et mesures :

II.1. Objectifs :

L'objectif général de la détermination de la politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali est de développer des orientations transparentes pour son effectivité, sa cohérence et l'articulation des lignes directrices aux poursuites en matière d'infractions de terrorisme et de crimes de droit international pénal sur l'ensemble du territoire national.

La politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali a pour objectifs spécifiques de :

- résoudre les possibles conflits de compétence et coordonner les efforts de poursuites en matière d'infractions de terrorisme et de crimes de droit international pénal entre les différentes juridictions nationales ;
- préciser l'articulation de la compétence et la coordination des efforts de poursuites entre la Cour pénale internationale et le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (Pôle judiciaire spécialisé);
- clarifier la mise en œuvre de la coopération judiciaire internationale en matière pénale ;
- établir des critères de traitement prioritaire de certaines affaires judiciaires, si nécessaire ; et
- répertorier les incidents et les dossiers judiciaires relatifs aux faits de terrorisme et aux crimes de droit international pénal et veiller à une qualification adéquate des infractions.

II.2. Mesures :

II.2.1 Compétence et articulation des efforts de poursuites entre les différentes juridictions nationales en matière de terrorisme et de crimes de droit international pénal

1. La politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali concernent les infractions relatives au terrorisme et les crimes de droit international pénal.
2. Les infractions de terrorisme, y compris son financement, sont définies par la Loi N° 08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali et par la Loi N°2016- 008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
3. Les crimes de droit international pénal englobent le crime de génocide, le crime de guerre et le crime contre l'humanité qui sont définis par le Code pénal et le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale.
4. En raison de leur objet la politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali intéressent au premier plan le Pôle judiciaire spécialisé. En effet, depuis sa création en 2013, le Pôle judiciaire spécialisé a une compétence nationale spécialisée relative aux infractions de

terrorisme. En 2019, cette compétence a été étendue aux crimes de droit international pénal¹.

5. La compétence du Pôle judiciaire spécialisé relative aux infractions de terrorisme et aux crimes de droit international pénal est exclusive. Elle s'exerce quelle que soit la qualité ou l'affiliation des auteurs présumés ou encore le lieu de commission de l'infraction.
6. Néanmoins, il est possible que des conflits de compétence existent entre le Pôle judiciaire spécialisé, le Pôle national de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière, les juridictions pénales de droit commun, les juridictions militaires et les juridictions pour mineurs.
 - a) **Le Pôle national économique et financier (Pôle national de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière)**
 7. En vertu des articles 610 (nouveau) et 611 (nouveau) du Code de procédure pénale, le Pôle national économique et financier est compétent pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609 (nouveau) du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes, y compris celles prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'exclusion de celles relatives au financement du terrorisme². Par ailleurs, l'article 609-1 (nouveau) du Code de procédure pénale prévoit qu'en raison de leur gravité les actes de terrorisme et le financement du terrorisme sont considérés comme des infractions de nature transnationale. En vertu de l'article 610-1 (nouveau) du Code de procédure pénale, ces infractions relèvent de la compétence du Pôle judiciaire spécialisé³.
 8. Des conflits de compétence sont donc susceptibles de survenir entre le Pôle judiciaire spécialisé et le Pôle national économique et financier dès lors que le blanchiment est lié au financement du terrorisme. Il convient de les résoudre en appliquant le principe de spécialité.
 9. Dès lors que les faits sont susceptibles de constituer une infraction de financement du terrorisme, ils relèvent de la compétence du Pôle judiciaire spécialisé.
 10. Lorsque l'infraction de financement du terrorisme est l'infraction sous-jacente à celle de blanchiment de capitaux ou a engendré des faits de blanchiment de capitaux, par souci de cohérence et d'efficacité des poursuites, il convient que le Pôle judiciaire spécialisé exerce sa compétence relativement à l'infraction de blanchiment de capitaux sur la base de sa connexité avec le financement du terrorisme.

¹ Articles 609-1 (nouveau), Loi N° 2019-50 du 24 juillet 2019 portant modification de la Loi N° 01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de Procédure pénale et 610-1(nouveau), Loi N° 2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la Loi N° 01-080 du 20 août 2001 portant code de Procédure pénale. La compétence du Pôle judiciaire spécialisé n'est pas limitée aux infractions de terrorisme et aux crimes de droit international pénal mais s'étend à d'autres infractions transnationales organisées. Ces matières ne sont cependant pas intégrées dans ce document de politique pénale et de stratégie des poursuites.

² Loi N° 2021-051 du 29 septembre 2021 portant modification de la Loi N° 01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale faisant référence à Loi N° 2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

³ Loi N° 2019-050 du 24 juillet 2019 portant modification de la Loi N° 01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de Procédure pénale.

11. Il convient dès lors de veiller, au sein du Pôle judiciaire spécialisé, à la spécialisation et la formation des magistrats dans les matières économiques et financières en lien avec les infractions qui ressortent de sa compétence ainsi qu'à la présence d'assistants et d'experts spécialisés dans ces domaines. Ces spécialisations et formations devront également concerner les enquêteurs de la Brigade d'Investigation Spécialisée du Pôle judiciaire spécialisé (« BIS »). Les actions à mener à cet égard, notamment en matière de formation, devront être identifiées dans le cadre d'un plan d'actions mettant en œuvre la présente circulaire.

b) Les juridictions pénales de droit commun

12. Dans certains cas, il est constaté que des juridictions pénales de droit commun sont saisies de dossiers ou de faits sur la base de qualifications pénales de droit commun alors que les faits sont susceptibles de constituer des infractions de terrorisme et/ou des crimes de droit international pénal. Lorsque les faits le permettent, les qualifications de terrorisme et de crimes de droit international pénal seront privilégiées par rapport aux qualifications de droit commun. En effet, les infractions de terrorisme et les crimes de droit international pénal sont constitués par des infractions de droit commun (meurtres, viols, etc.) commis dans un contexte ou avec une intention spécifique. Dès lors, si ces faits ne sont appréhendés que sous l'angle du droit commun, sans prendre en compte ce contexte ou cette intention, il ne sera pas possible de démontrer l'existence de telles infractions qui sont considérées comme les plus graves.

13. À l'inverse, seuls les faits susceptibles de constituer des infractions de terrorisme ou des crimes de droit international pénal doivent être traités par le Pôle judiciaire spécialisé. Un fait infractionnel ne doit pas systématiquement être qualifié d'acte de terrorisme et automatiquement transféré au Pôle judiciaire spécialisé en raison du contexte sécuritaire existant si rien, dans le dossier ou les faits, ne permet de retenir une qualification initiale d'infraction de terrorisme ou de crime de droit international pénal.

14. En conséquence, les procureurs de la République doivent veiller à déterminer la qualification initiale la plus appropriée à apporter aux faits soumis à leur appréciation afin d'orienter correctement le dossier dès son ouverture. Il convient également d'améliorer les échanges entre les juridictions pénales de droit commun et le Pôle judiciaire spécialisé afin que les compétences de chacun soient respectées. À cette fin, il est fondamental de veiller à la formation des magistrats et des enquêteurs en matière de droit international pénal et de terrorisme.

15. Afin d'orienter correctement les dossiers, il appartient à tout procureur de la République de procéder à la qualification la plus adéquate des infractions qui lui sont soumises, notamment en déterminant s'il s'agit *prima facie* d'infractions de droit commun ou d'infractions de terrorisme ou de crimes de droit international pénal, quelle que soit la qualification initiale donnée par les services d'enquête.

16. Face à de possibles infractions de terrorisme ou crimes de droit international pénal, les juridictions pénales de droit commun doivent se dessaisir au profit du Pôle judiciaire spécialisé, compte tenu de la compétence spécialisée, exclusive et nationale de celui-ci pour connaître de ce type d'infractions.

17. Chaque procureur de la République désigne, au sein de son parquet d'instance, un ou plusieurs magistrats référents auxquels les magistrats et les services d'enquête peuvent

faire appel en cas de doute sur la qualification (infractions de terrorisme, crimes de droit international pénal ou infractions de droit commun) à donner aux faits. Ces magistrats référents veilleront à se concerter avec le Pôle judiciaire spécialisé à cet égard. De même, le Pôle judiciaire spécialisé pourra s'adresser à ces magistrats référents pour toute question qui ressort de son champ de compétence.

18. Il convient de s'assurer que les magistrats des juridictions pénales de droit commun et du Pôle judiciaire spécialisé ont la même compréhension des définitions des infractions de terrorisme ainsi que des crimes de droit international pénal. Il convient dès lors de renforcer la capacité des magistrats en matière de qualification des infractions dans ce domaine et d'identifier les actions à mener à cet égard, notamment en matière de formations, dans le cadre d'un plan d'actions mettant en œuvre la présente circulaire. Ces formations devront s'adresser tant aux magistrats du Pôle judiciaire spécialisé, aux enquêteurs de la BIS qu'à ceux des juridictions pénales de droit commun.

c) Les juridictions militaires

19. La compétence des juridictions militaires s'étend aux infractions militaires et aux infractions de droit commun commises par des militaires dans le service, les casernes, quartiers, dépôts, à bord d'un navire ou aéronef, tout engin ou tout autre établissement militaire ou pendant qu'ils se trouvent en bivouac ou en stationnement⁴. Il existe donc un possible conflit de compétence entre les juridictions militaires et le Pôle judiciaire spécialisé en ce qui concerne les éventuelles infractions commises par des militaires lors d'opérations menées dans le cadre d'un conflit armé. En effet, il s'avère que dans certains cas, les juridictions militaires ont été saisies de dossiers ou de faits commis par des membres des forces armées lors d'opérations menées dans le cadre du conflit armé contre le terrorisme sur la base de qualifications pénales de droit commun ou d'infractions militaires alors que ces faits sont également susceptibles d'être qualifiés de crimes de droit international pénal.
20. Compte tenu du principe de spécialité et en vertu de sa compétence exclusive pour connaître des infractions de terrorisme et des crimes de droit international pénal, le Pôle judiciaire spécialisé a une compétence exclusive pour juger les militaires qui auraient commis de telles infractions.
21. Cette position est conforme aux principes et standards internationaux qui établissent que la compétence des juridictions militaires doit être limitée aux infractions d'ordre strictement militaire commises par le personnel militaire. En revanche, en toutes circonstances, la compétence des juridictions militaires doit être écartée au profit de celle des juridictions civiles⁵ pour mener à bien les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, poursuivre et juger les auteurs de ces crimes⁶.

⁴ Article 16 du Code de Justice militaire au Mali.

⁵ Juridictions civiles étant entendues par opposition aux juridictions militaires.

⁶ Voir par exemple, ONU, Conseil économique et social, Droits civils et politiques, notamment la question concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'administration de la justice, l'impunité – Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Emmanuel Decaux, E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006, paras. 29-35 ; ONU, Assemblée générale, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, A/68/285, 7 août 2013, paras. 57-71 ; ONU, Conseil économique et social, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, additif, ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par

22. Face à de possibles infractions de terrorisme ou crimes de droit international pénal commis par des militaires, les juridictions militaires doivent se dessaisir au profit du Pôle judiciaire spécialisé, compte tenu de la compétence spécialisée, exclusive et nationale de celui-ci pour connaître de ce type d'infractions.
23. Le procureur de la République du tribunal militaire est invité à désigner au sein de son parquet, un ou plusieurs magistrats référents auxquels les magistrats et les services d'enquête peuvent faire appel en cas de doute sur la qualification (actes de terrorisme, crimes de droit international pénal ou infractions militaires ou de droit commun) à donner aux faits. Ces magistrats référents veilleront à se concerter avec le Pôle judiciaire spécialisé à cet égard. De même, le Pôle judiciaire spécialisé pourra s'adresser à ces magistrats référents pour toute question qui ressort de son champ de compétence.

d) Les juridictions pour mineurs.

24. En vertu de l'article 2 de la Loi N° 01-081 du 24 août 2001, la majorité pénale est fixée à dix-huit ans et l'enfant âgé de moins de treize ans bénéficie d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité au plan pénal et ne peut faire l'objet ni de poursuites, ni de jugement. Lorsque le prévenu ou l'accusé est âgé de plus de treize ans et moins de dix-huit ans, il est relaxé ou acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement. Selon les articles 3 et 4 de la même loi, le mineur entre 13 et 18 ans auquel est imputé une infraction qualifiée de crime ou de délit n'est justiciable que devant les juridictions pour mineurs qui ont une compétence spécialisée en raison de la qualité personnelle de l'auteur.
25. En ce qui concerne les enfants associés aux groupes armés, il convient de se référer à la Circulaire interministérielle du 7 février 2013 et au Protocole d'accord du 1^{er} juillet 2013 entre le Gouvernement du Mali et le Système des Nations Unies au Mali. Les deux textes reconnaissent que les enfants associés aux groupes armés doivent avant tout être considérés comme des victimes de ces derniers. Lorsque des enfants associés aux groupes armés sont arrêtés par les militaires ou la gendarmerie (Prévôté) sur le terrain, ils doivent être remis à la Direction nationale de la promotion de l'enfant (DNPEF) ou au Fonds International des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et ne font, en pratique, pas l'objet de poursuites pénales pour les faits qu'ils pourraient avoir commis alors qu'ils étaient associés aux groupes armés.
26. Il existe donc un possible conflit de compétence entre les juridictions pour mineurs et le Pôle judiciaire spécialisé en ce qui concerne les éventuelles infractions relevant de la compétence de ce dernier, commis par des enfants qui ne seraient pas associés aux groupes armés.

la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, principe 29 ; ONU, AG, Rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, A/56/156, 3 juillet 2001, para. 39 J ; ONU, Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, CAT/C/PER/CO/4, 25 juillet 2006, para. 16 ; ONU Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, République centrafricaine, CCPR/C/CAF/CO/2, 27 juillet 2006 ; UA, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, sect. A, principes 2 a) et 4 e) et sect. L.

27. Dans le respect du Protocole d'accord du 1^{er} juillet 2013 entre le Gouvernement du Mali et le Système des Nations Unies au Mali, les enfants associés aux groupes armés qui sont arrêtés par les militaires ou la gendarmerie sur le terrain, doivent être remis à la DNPEF ou à l'UNICEF. Ces structures sont invitées à désigner des référents permanents pour assurer en toute circonstance la prise en charge des mineurs qui peuvent leur être confiés.
28. En plus de la situation des enfants associés aux groupes armés, les juridictions pour mineurs sont seules compétentes pour connaître des infractions de terrorisme ou des crimes de droit international pénal commis par un mineur.
29. Lorsque des personnes susceptibles d'être mineures ou qui se prétendent l'être sont interpellées, il convient de vérifier notamment à l'aide d'un examen somatique effectué par un expert habilité leur âge et d'en tirer les conclusions appropriées sur le plan des poursuites et de la compétence des juridictions dans les plus brefs délais.
- e) **La coordination et la collaboration entre le Pôle judiciaire spécialisé et les juridictions civiles ou les juridictions militaires doit être assurée en permanence.**
30. Le Pôle judiciaire spécialisé qui a une compétence nationale est basé à Bamako avec des antennes à l'intérieur du pays.
31. Il est important de pouvoir intervenir et procéder aux premières constatations et actes conservatoires dès que possible après la survenance des faits. Par ailleurs, il est nécessaire que le procureur du Pôle judiciaire spécialisé soit immédiatement informé de la survenance des faits susceptibles de relever de sa compétence. En outre, s'il est amené à poursuivre l'enquête et à reprendre le dossier, il est indispensable que le procureur du Pôle judiciaire spécialisé soit saisi et que le dossier lui soit transmis sans retard en application de l'article 612-1 du Code de Procédure pénale. Enfin, lorsque le procureur ou les juges d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé sollicitent la coopération des parquets ou des services d'enquêtes territorialement compétents, il convient que ceux-ci y fassent droit dans les meilleurs délais. Il en va de même lorsque la Brigade d'Investigation Spécialisée (BIS) demande aux services d'enquêtes territorialement compétents d'agir par délégation.
32. Des mesures de coordination et de collaboration entre le Pôle judiciaire spécialisé et les juridictions civiles ou les juridictions militaires du lieu où les infractions ont été commises ainsi qu'avec les services d'enquête s'avèrent donc nécessaires.
33. Immédiatement après que des faits sont portés à leur connaissance et qu'ils estiment qu'ils sont susceptibles de constituer des infractions de terrorisme ou des crimes de droit international pénal relevant de la compétence du Pôle judiciaire spécialisé, et si nécessaire, après concertation avec les magistrats référents, les procureurs de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires du lieu où les infractions ont été commises, en informent le Pôle judiciaire spécialisé. Cette information est effectuée en priorité par voie téléphonique et au plus tôt.
34. Le procureur du Pôle judiciaire spécialisé apprécie s'il entend se saisir des faits et en avise le procureur général et les procureurs de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétents. Dans le cas où le procureur du Pôle judiciaire spécialisé ne souhaite pas se saisir, le procureur de la

République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétentes apprécie l'opportunité de poursuivre les faits sous une qualification de droit commun ou militaire.

35. Dans les soixante-douze heures de leur saisine, les procureurs de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétentes transmettent au procureur du Pôle judiciaire spécialisé le dossier relatif aux faits susceptibles de constituer des infractions de terrorisme ou de crime de droit international pénal qui relèvent de la compétence de ce dernier.
36. Dans l'attente de la saisine du procureur du Pôle judiciaire spécialisé et/ou de son intervention, en concertation avec celui-ci, les procureurs de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétentes procèdent aux premières constatations et aux actes conservatoires nécessaires au bon déroulement de l'enquête et à la préservation des éléments de preuve.
37. Dès l'intervention du procureur du Pôle judiciaire spécialisé, sauf s'il en est autrement convenu, celle des procureurs de la République près les juridictions civiles ou les juridictions militaires territorialement compétentes prend fin.
38. Lorsque le procureur du Pôle judiciaire spécialisé adresse des demandes d'exécution d'actes aux procureurs de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétentes, ceux-ci veillent à les exécuter sans retard et à en transmettre les résultats au procureur du Pôle judiciaire spécialisé dans les meilleurs délais.
39. Lorsque des officiers de police judiciaire autres que ceux de la BIS constatent des infractions susceptibles de relever de la compétence du Pôle judiciaire spécialisé, ils transmettent sans délai les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent, à charge pour ce dernier de saisir le Pôle judiciaire spécialisé.
40. Si la BIS n'est pas en mesure d'intervenir immédiatement et dans l'attente de son intervention, en concertation avec celle-ci, les services d'enquête près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires du lieu où les infractions ont été commises procèdent aux premières constatations et aux actes conservatoires nécessaires au bon déroulement de l'enquête et à la préservation des éléments de preuve.
41. Dès l'intervention de la BIS, sauf s'il en est autrement convenu, celle des services d'enquête près les juridictions civiles ou les juridictions militaires territorialement compétentes prend fin.
42. Lorsque le procureur du Pôle judiciaire spécialisé adresse des réquisitions aux services d'enquête près les juridictions civiles ou les juridictions militaires territorialement compétentes, ceux-ci veillent à les exécuter sans retard et à en transmettre les résultats au procureur du Pôle judiciaire spécialisé dans les meilleurs délais.
43. Lorsqu'un juge d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé adresse des délégations judiciaires à la BIS et aux services d'enquête près les juridictions civiles ou les juridictions militaires ou à d'autres juges territorialement compétents, ceux-ci veillent à

les exécuter sans retard et à en transmettre directement les résultats au juge d'instruction requérant dans les meilleurs délais.

44. Lorsque la BIS demande à d'autres services d'enquête d'effectuer par délégation des enquêtes, ces services veillent à les exécuter sans retard et à en transmettre les résultats au Pôle judiciaire spécialisé dans les meilleurs délais.
45. Si le procureur du Pôle judiciaire spécialisé décide de se saisir d'une affaire entrant dans son champ de compétence mais pendante devant une autre autorité judiciaire ou d'enquête, il adresse au procureur général territorialement compétent pour cette affaire une demande aux fins de dessaisissement de ladite autorité.

II.2.2 Articulation de la compétence et coordination des efforts de poursuites entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale

46. Pour rappel, le Mali a ratifié le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale le 16 août 2000. Le 13 juillet 2012, le Gouvernement a référé à la Cour la situation qui prévaut au Mali depuis janvier 2012⁷ et le 16 janvier 2013, le procureur de la Cour pénale internationale a ouvert une enquête sur les crimes présumés commis au Mali depuis janvier 2012⁸.
47. Par conséquent, le Pôle judiciaire spécialisé et la Cour pénale internationale sont tous deux compétents en matière de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis au Mali depuis janvier 2012. En vertu du principe de complémentarité de la Cour pénale internationale par rapport aux juridictions pénales nationales, la responsabilité première pour enquêter et poursuivre des crimes de droit international pénal revient aux juridictions pénales maliennes et spécifiquement au Pôle judiciaire spécialisé.
48. En vertu de l'article 86 du Statut de Rome, la République du Mali, en qualité d'État partie, se doit de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et ses différents organes. Les dispositions pertinentes sur la coopération des États parties avec la Cour se retrouvent aux articles 86 à 102 du Statut de Rome.
49. Par ailleurs, en vertu de la politique de complémentarité positive du Bureau du procureur de la Cour pénale internationale qui vise à établir une politique volontariste de coopération pour encourager les procédures nationales, les juridictions nationales devraient être encouragées à formuler des demandes de coopération à la Cour pénale internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées pour des crimes de droit international pénal.
50. Il est donc important de clarifier les mécanismes de coopération entre la Cour pénale internationale et le Pôle judiciaire spécialisé dans le respect du Statut de Rome et des dispositions législatives nationales.

⁷ Lettre du Ministre de la Justice à Mme la procureure près de la Cour pénale internationale, intitulée « renvoi de la situation au Mali », 13 juillet 2012.

⁸ Communiqué de presse, le procureur de la Cour pénale internationale ouvre une enquête concernant les crimes de guerre commis au Mali : « Les critères juridiques sont remplis. Nous allons enquêter. », ICC-OTP-20130116-PR869, 16 janvier 2013.

51. Dans le but de faciliter la coopération avec la Cour pénale internationale, le Conseiller technique en charge des affaires pénales du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a été désigné point focal de la Cour. Ce point focal sert également de bureau de liaison avec la Cour pénale internationale. Les magistrats sont encouragés à contacter et à consulter le point focal pour toute question technique et administrative relative aux relations et à la coopération avec la Cour pénale internationale.

De l'entraide judiciaire

1. Des demandes de coopération adressées par la Cour pénale internationale

52. Les demandes de coopération adressées par la Cour pénale internationale aux autorités maliennes par voie diplomatique en vertu des articles 87 et 93 du Statut de Rome sont transmises par l'intermédiaire du point focal du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme au procureur du Pôle judiciaire spécialisé en raison de sa compétence nationale en matière de crimes de droit international pénal, à charge pour lui de leur donner toutes suites utiles. La Direction en charge de la coopération judiciaire internationale doit y être associée, ne serait-ce que pour des besoins statistiques.
53. En cas d'urgence, les demandes de coopération peuvent être transmises directement et par tout moyen par la Cour pénale internationale au point focal du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et/ou au procureur du Pôle judiciaire spécialisé avant d'être transmises aux autorités maliennes par la voie diplomatique, à charge pour eux de leur donner toutes suites utiles.
54. Les demandes de coopération sont exécutées sans retard par le procureur ou un juge d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé, en présence le cas échéant, du procureur de la Cour pénale internationale, de son représentant ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de coopération.
55. Les procès-verbaux établis en exécution des demandes de coopération sont transmis au procureur de la Cour pénale internationale par la voie diplomatique, par l'intermédiaire du point focal du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. En cas d'urgence, les documents sont transmis par le procureur ou le juge d'instruction désigné du Pôle judiciaire spécialisé ou par le point focal du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme par tout moyen avant d'être transmis par les autorités maliennes par la voie diplomatique.
56. Le procureur du Pôle judiciaire spécialisé fait part au Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, à charge pour ce dernier d'en assurer le suivi, de toute difficulté relative à l'exécution de ces mesures, afin que soient menées les consultations prévues aux articles 93, paragraphe 3 et 97 du Statut de Rome.

2. Des demandes de coopération adressées à la Cour pénale internationale

57. Dans le cadre de leurs enquêtes et des poursuites, le procureur et les juges d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé sont encouragés à solliciter la coopération de la Cour pénale internationale et à lui adresser des demandes en ce sens. Conformément à l'article 93 (10) du Statut de Rome, ces demandes pourront notamment concerner la transmission d'éléments de preuve recueillis au cours d'enquêtes ou de procès menés par la Cour pénale internationale ainsi que l'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la

Cour. Elles devront également respecter les formes prescrites par l'article 96 du Statut de Rome et la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

58. Les demandes de coopération émanant du procureur et des juges d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé sont adressées à la Cour pénale internationale par l'intermédiaire du point focal du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, la Direction en charge de la coopération judiciaire internationale informée.

Des demandes d'arrestation et de remise à la Cour pénale internationale

59. Lorsqu'une demande d'arrestation et de remise est adressée par la Cour pénale internationale aux autorités maliennes par la voie diplomatique en vertu des articles 89 et suivants du Statut de Rome, celles-ci la transmettent par l'intermédiaire du point focal du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme au procureur général près la Cour d'appel de Bamako et, dans le même temps, la mettent à exécution sur l'étendue du territoire de la République.
60. En cas d'urgence, cette demande d'arrestation et de remise peut être transmise directement et par tout moyen au procureur de la République territorialement compétent et ensuite être transmise dans les formes prévues au point précédent.

II.2.3 Recours à la coopération judiciaire internationale en matière pénale

61. Comme il est spécifié dans l'article 609-1 (nouveau) du Code de procédure pénale, les crimes de droit international pénal, les actes de terrorisme et le financement du terrorisme sont considérés comme des infractions de nature transnationale en raison de leur caractère d'extranéité et de leur gravité.
62. Par conséquent, afin de mener une lutte efficace contre les infractions de terrorisme et les crimes de droit international pénal, il est indispensable, dès lors qu'ils présentent des éléments d'extranéité, de faire appel à la coopération judiciaire internationale en matière pénale et notamment de faire usage des instruments internationaux, régionaux ou bilatéraux ratifiés par le Mali. Il est également rappelé que lorsque de tels instruments n'existent pas, la voie diplomatique reste une option à examiner.
63. Il est également important de se référer et de veiller à respecter les décisions rendues par les cours et organes internationaux (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et autres organes des traités sur les droits de l'homme ratifiés par le Mali, Cour internationale de justice, Cour pénale internationale, etc.) ainsi que les cours de justice et organes communautaires et régionaux (Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine, Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine ...) qui s'appliquent au Mali et d'en assurer l'exécution. Une maîtrise des procédures par les acteurs est dès lors nécessaire ainsi qu'une bonne coordination entre eux.
64. Il est également rappelé que lorsque de tels instruments n'existent pas, la coopération d'un autre État peut être sollicitée par la voie diplomatique. Dans ce cas, les demandes d'entraide destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Les pièces

d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'État requérant par la même voie. En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités maliennes ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités compétentes de l'État requis pour les exécuter. À ce sujet, les magistrats prendront attache avec la Direction du ministère de la Justice en charge de la coopération judiciaire internationale.

65. Il convient de s'assurer que les magistrats en charge de la lutte contre les infractions de terrorisme et les crimes de droit international pénal maîtrisent les règles et les instruments de la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Il convient dès lors de renforcer la capacité de ces magistrats dans ce domaine et d'identifier les actions à mener, en relation avec la Direction du ministère de la Justice en charge de la coopération judiciaire internationale, notamment en matière de formations, dans le cadre d'un plan d'actions mettant en œuvre la présente circulaire. Ces formations devront s'adresser tant aux magistrats du Pôle judiciaire spécialisé, aux enquêteurs de la BIS qu'à ceux des services d'enquête près les juridictions civiles ou les juridictions militaires.

II.2.4. Traitement prioritaire de certaines affaires judiciaires

66. Privilégier une affaire judiciaire plutôt qu'une autre ne saurait être une fin en soi. En effet, tout incident, toute infraction mérite une réponse adéquate des services d'enquête et des autorités judiciaires⁹. Il en va du respect des droits des victimes, de la défense, de la paix sociale et de l'intérêt public.
67. Le traitement prioritaire de certaines affaires judiciaires peut néanmoins se justifier sur la base des principes de réalité et d'effectivité. En effet, l'ampleur des crimes commis en situation de crise représente généralement un défi de taille pour les juridictions pénales nationales lorsqu'il s'agit de traduire en justice les auteurs de ces crimes. En fonction des circonstances, il peut être difficile de faire face au nombre de dossiers à traiter, ne fût-ce que pour des considérations matérielles.
- L'établissement de critères de traitement prioritaire d'affaires judiciaires est dès lors justifié et utile. En effet, dans la mesure où, pour des raisons diverses, les services d'enquêtes et les autorités de poursuites et de jugement n'ont pas les moyens matériels de se consacrer avec la même vigueur à toutes les affaires qui relèvent de leurs compétences, prioriser certaines d'entre elles est susceptible d'éviter une dispersion des moyens résultant en un immobilisme et en une absence totale de réponse de ces autorités face aux phénomènes criminels.
68. L'établissement de critères de traitement prioritaire de certaines affaires judiciaires devrait permettre d'assurer la cohérence et la transparence dans la sélection de celles qui font l'objet de poursuites prioritaires et de mieux évaluer les avancées judiciaires sur la base des critères prédéterminés.
69. L'établissement et l'application de critères de traitement prioritaire d'affaires judiciaires, doivent, si nécessaires, se faire sur une base objective, impartiale et transparente. Les critères arrêtés dans la présente circulaire déterminant la politique pénale et la stratégie

⁹ Une décision de ne pas poursuivre, prise en opportunité, est susceptible de constituer un traitement adéquat par les autorités de poursuites, pour autant qu'elle soit motivée sur des critères objectifs et impartiaux.

des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali reposent sur :

- des principes généraux ;
- des critères de sélection des affaires ;
- des critères de sélection des auteurs ; et
- des considérations pratiques et opérationnelles.

70. Pour apprécier les affaires judiciaires à traiter en priorité, il est encouragé de prendre en compte les critères suivants :

a) Les principes généraux

Ces principes sont rappelés à travers les dispositions préliminaires du Code de Procédure pénale : articles 1^{er} et 2.

71. L'identification des affaires judiciaires à poursuivre et à instruire prioritairement repose sur les principes généraux d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui guident le travail des magistrats.

i. *L'indépendance*

72. Il est important pour les magistrats d'agir indépendamment de toute influence extérieure. Ce principe englobe pour les magistrats l'obligation non seulement, de ne pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucune source extérieure, mais également de s'assurer que toutes les décisions sont prises sans avoir été influencées par une intervention externe, fut-elle indirecte voire présumée.

ii. *L'impartialité*

73. Au regard du principe d'impartialité, les magistrats se doivent de mettre en œuvre la politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali de manière cohérente et uniforme. Aucune discrimination ne saurait exister dans l'application des critères de traitement prioritaires des affaires judiciaires déterminées dans la politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali quels que soient les possibles auteurs et/ou victimes ou leur appartenance ethnique ou religieuse. En particulier, il est essentiel que les critères de priorisation soient appliqués à toutes les parties au conflit.

74. Les magistrats se doivent donc d'examiner toutes les allégations à l'encontre de toutes les parties impliquées dans un incident pour déterminer si une enquête ou des poursuites doivent avoir lieu au regard du Code pénal. On ne saurait exclure par principe telle ou telle partie au conflit de faire l'objet de poursuites. Cela ne signifie pas pour autant qu'il doit y avoir un nombre égal d'affaires traitées ou d'individus poursuivis pour chacune d'elles si les crimes ne sont pas de même ampleur ou de même nature. Il ne s'agit pas de respecter une parité des poursuites entre des auteurs appartenant à des groupes ou des parties différentes mais d'appliquer les critères de manière identique, quelle que soit l'affiliation de la personne mise en cause.

iii. *L'objectivité*

75. Le déclenchement des enquêtes ou des poursuites doit être basé uniquement sur l'analyse des éléments de preuve. Seule une analyse objective et complète de ces

éléments, tant à charge qu'à décharge, devra guider le ministère public pour déterminer si le dossier est suffisamment solide pour pouvoir être mené à bien.

b) La sélection des affaires

i. *La proactivité*

76. Traditionnellement la justice pénale nationale est guidée par une démarche réactive qui consiste à constater les infractions et en rechercher les auteurs dans le but de les punir. Depuis l'avènement ou du moins l'intensification du phénomène du terrorisme, cette approche a tendance à évoluer vers une démarche résolument proactive. Il est, en effet, préférable, sur le plan de l'intérêt public et de la protection des personnes, de prévenir un attentat plutôt que de le constater. L'intervention des autorités judiciaires est désormais sollicitée en amont de la commission de l'infraction. Sur cette base, le premier critère à prendre en compte dans le cadre d'un traitement prioritaire des affaires est celui de la proactivité. Il s'agit de privilégier les affaires dans lesquelles une intervention des autorités judiciaires en amont de la commission de l'infraction est possible ou recherchée. Ce critère trouvera essentiellement à s'appliquer dans le cadre de faits liés aux infractions de terrorisme.

ii. *La gravité des crimes*

77. Sans préjudice du critère de proactivité, la sélection des affaires prioritaires sera déterminée par la mise en place d'une échelle de gravité. Pour déterminer le niveau de gravité et donc le traitement prioritaire d'un incident, les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants peuvent être pris en considération :

- 1) la nature des crimes : il s'agira de prioriser le cas des atteintes les plus graves à l'intégrité physique ou psychologique ou celles commises contre des personnes particulièrement vulnérables, telles que le meurtre, le viol, les crimes à caractère sexuel ou sexiste, les crimes contre les enfants et les crimes comportant un aspect discriminatoire contre des catégories de personnes ;
- 2) l'échelle des crimes : il s'agit de prendre en compte dans la priorisation des éléments tels que le nombre de victimes directes et indirectes, l'ampleur de l'incident, l'étendue des dégâts causés, notamment le préjudice physique ou psychologique subi par les victimes et leurs familles ainsi que de la répartition géographique et temporelle des crimes (de nombreux crimes commis en peu de temps ou des actes de violences qui se prolongent sur une longue période) ;
- 3) le mode opératoire : il s'agit ici de prendre notamment en compte le nombre d'assaillants impliqués dans l'incident, les moyens mis en œuvre pour commettre les crimes, leur nature plus ou moins systématique ou planifiée, l'existence d'une politique organisée ou d'un abus de pouvoir ou de fonctions officielles, la cruauté particulière des auteurs ou tout mobile des auteurs ayant un aspect discriminatoire ; et
- 4) l'impact des crimes : cet élément peut être évalué à différents niveaux et notamment celui des victimes, de la population ou d'une partie de celle-ci, de certaines communautés, d'une région ou d'un pays. Ce critère permet de prendre en considération entre autres : la vulnérabilité accrue de certaines victimes, la terreur créée au sein de la population civile, les conséquences sociales, économiques et écologiques pour les communautés concernées. L'impact des crimes sur l'opinion publique nationale et internationale pourra également être retenu ainsi que leur caractère emblématique ou leur représentativité.

78. Pour être évaluée de manière objective, les magistrats veilleront à déterminer la gravité d'un incident par une analyse des critères au cas par cas. Ceux-ci sont des indicateurs, aucun n'est décisif et le poids à leur accorder dépendra des circonstances de chaque incident.

c) La sélection des auteurs présumés

79. Les infractions de terrorisme et les crimes de droit international pénal impliquent généralement des auteurs à plusieurs niveaux de responsabilité (auteurs directs, instigateurs, complices, supérieurs hiérarchiques, etc.). Plusieurs critères peuvent être utilisés pour sélectionner le choix des personnes à poursuivre prioritairement, tels que :

- i. le degré de responsabilité et le rôle des auteurs présumés. Il s'agit de poursuivre prioritairement :
 - 1) les personnes qui ont la plus grande part de responsabilité ou qui ont joué un rôle clef dans la commission de l'infraction ; et
 - 2) les personnes qui ont planifié ou ordonné la commission des infractions ;
- ii. les fonctions exercées par les auteurs présumés. Il s'agit de poursuivre prioritairement les personnes qui exerçaient des fonctions de commandement ou de supérieur hiérarchique, notamment au sein des groupes armés ou des structures de l'État, qui étaient les plus à même de prévenir les crimes ou de punir les auteurs directs de ceux-ci. À cet égard, il est essentiel que ces critères soient appliqués à toutes les parties au conflit (représentants de l'État et des forces de défense et de sécurité ou membres des groupes armés et/ou terroristes) sans aucune distinction fondée sur la qualité d'officiel ou sur l'appartenance ethnique ou religieuse des auteurs ou des victimes ; et
- iii. l'implication d'autres auteurs présumés. Il s'agit de poursuivre prioritairement :
 - 1) les personnes impliquées dans de multiples incidents à une même période ou à des périodes successives du conflit ou des incidents ;
 - 2) dans un premier temps, les personnes de rangs hiérarchiques inférieurs ou intermédiaires dans le but de construire et consolider des dossiers contre les plus hauts responsables qui pourraient être jugés dans un second temps ; et
 - 3) les personnes de rangs hiérarchiques inférieurs qui ont commis des actes particulièrement graves, odieux ou qui ont acquis une grande notoriété.

d) Les critères opérationnels - la faisabilité de l'enquête

80. Au plan opérationnel et stratégique, des critères relatifs à la faisabilité de l'enquête peuvent également être retenus pour sélectionner des dossiers à traiter prioritairement. Il peut en effet être pertinent de prendre en compte prioritairement les affaires pour lesquelles il sera apparemment possible de mener efficacement une enquête permettant des poursuites et le cas échéant, un renvoi devant les juridictions de jugement.

81. Parmi les considérations pratiques, les éléments suivants pourront être retenus :

- i. la sécurité : il s'agit des aspects sécuritaires dans la conduite des enquêtes et des poursuites. Ces aspects peuvent notamment concerner la sécurité des témoins et

des victimes, celle des enquêteurs, des magistrats et l'accessibilité à certains endroits ;

- ii. la disponibilité des ressources matérielles et humaines pour mener l'enquête et les poursuites ;
- iii. la disponibilité des suspects : la possibilité d'identifier, de localiser et d'appréhender les suspects ou de les extradier ;
- iv. la disponibilité des éléments de preuve : la disponibilité, la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve existants ainsi que la possibilité de collecter des éléments de preuves supplémentaires (témoignages, documents, preuves médico-légales, etc.) ; et
- v. la capacité de mener des enquêtes dans un délai raisonnable notamment en présence de l'inculpé en détention provisoire. En tout état de cause, compte tenu du principe de la présomption d'innocence, lorsqu'une personne est en détention provisoire, il convient de veiller à ce que sa cause soit traitée dans les meilleurs délais et, dès lors, prioritairement.
- vi. Autant que faire se peut, donner également la priorité aux dossiers anciens par rapport aux plus récents pour éviter la prescription de l'action publique.

II.2.5 Répertoire et qualification des incidents et des dossiers judiciaires relatifs aux faits de terrorisme et aux crimes de droit international pénal

82. Afin de mettre en œuvre une politique pénale et une stratégie des poursuites efficaces en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal et de décider, en cas de nécessité, d'un traitement prioritaire de certains dossiers, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble des incidents et des dossiers relatifs à ces infractions.
83. Trois cas de figure doivent être pris en compte à cet égard :
- les dossiers ouverts devant le Pôle judiciaire spécialisé sous les qualifications d'infractions de terrorisme ou de crimes de droit international pénal ;
 - les dossiers ouverts devant d'autres juridictions civiles ou militaires sous les qualifications d'infractions de terrorisme ou de crimes de droit international pénal avant la création du Pôle judiciaire spécialisé ou à l'extension de sa compétence aux crimes de droit international pénal ; et
 - les incidents liés au conflit depuis 2012 pouvant être qualifiés d'infractions de terrorisme ou de crimes de droit international pénal mais qui n'ont jamais donné lieu à l'ouverture d'une enquête.
84. En particulier, il convient de rappeler que, avant la création du Pôle judiciaire spécialisé, le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako avait été saisi de nombreux dossiers liés au conflit en raison des deux arrêts de la Cour suprême de 2012 et 2013 dessaisissant les juridictions sises dans les zones occupées à son profit¹⁰.

¹⁰ Cour suprême du Mali, ch. crim., arrêt n° 46, 12 juillet 2012 ; Cour suprême du Mali, ch. crim., arrêt n° 04, 21 janvier 2013.

Bien que la compétence des juridictions du Nord ait été rétablie en 2015, les dossiers liés au conflit, ouverts devant le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako avant cette date n'ont pas été de nouveau transférés vers les régions du Nord du Mali. Il convient de s'assurer que depuis lors ils ont tous été transmis au Pôle judiciaire spécialisé, devenu entre-temps, seul compétent en cette matière.

85. Le Pôle judiciaire spécialisé tient un répertoire des dossiers ouverts sur la base des qualifications de terrorisme et de crimes de droit international pénal. Ce répertoire doit être tenu à jour et contenir au minimum les renseignements suivants : la date d'ouverture du dossier et de sa notification au Pôle judiciaire spécialisé ; la date et les lieux des faits, leur qualification initiale ; l'autorité ayant effectué l'enquête préliminaire ; l'autorité judiciaire initialement saisie des faits ; la direction donnée à ces faits (instruction, information, classement sans suite) ; si elle est connue, l'identité des auteurs présumés ; la date de clôture du dossier et son issue. Une brève description des faits et la mention de l'identité des victimes pourraient également être utiles.
86. Tout incident susceptible de faire l'objet d'une qualification de terrorisme ou de crimes de droit international pénal ainsi que tout dossier ouvert sur cette base doivent être notifiés sans retard au Pôle judiciaire spécialisé et, le cas échéant, lui être transféré. Il est tenu un répertoire de ces notifications au niveau des parquets d'instance et des parquets généraux territorialement compétents.
87. En ce qui concerne les dossiers judiciaires liés au conflit depuis 2012 et antérieurs à la création du Pôle judiciaire spécialisé ou à l'extension de sa compétence aux crimes de droit international pénal, il convient pour les juridictions territorialement compétentes qui en sont saisies de s'assurer dès que possible que, dès lors qu'ils concernent des faits susceptibles de constituer des infractions de terrorisme ou de crimes de droit international pénal, ils aient été ouverts sur la base de ces qualifications plutôt que sur celles d'infractions de droit commun. Il convient également de vérifier que ces dossiers soient systématiquement transmis au Pôle judiciaire spécialisé. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette circulaire, des dispositions seront adoptées dans un plan d'actions afin de s'assurer que ces instructions ont été correctement appliquées.
88. En raison des risques auxquels ils peuvent être exposés, la victime, le témoin, en aucune manière et sous quelque prétexte que ce soit, ne doit servir de relais pour remettre au présumé auteur des faits un quelconque acte d'enquête ou de procédure notamment une convocation, en matière de terrorisme, de crimes de droit international pénal. De tels actes doivent être formalisés par les agents de l'Etat, avec les moyens de l'Etat ou par toutes autres personnes habilitées.
89. Pour ce qui concerne les incidents liés au conflit depuis 2012 pouvant être qualifiés d'infractions de terrorisme ou de crimes de droit international pénal qui n'ont jusqu'à présent pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête, ils doivent sans retard faire l'objet de l'ouverture d'un dossier judiciaire auprès du Pôle judiciaire spécialisé. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette circulaire, des dispositions seront adoptées afin de s'assurer que ces instructions soient correctement appliquées.
90. Pour une appropriation facile de la présente circulaire, il sera organisé, au besoin, des sessions de formation à l'attention des magistrats, des officiers de police judiciaire et de tous autres acteurs de la chaîne pénale.

Le Ministre de la justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux invite les Chefs de juridictions et de parquets, les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, à mettre en œuvre cette circulaire relative à la politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali et de le tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

J'attache un prix fort à la bonne exécution de ces instructions.

Le Ministre,




Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre national

**Lettre n°0831/MJDH-SG du 17 octobre 2022
relative aux poursuites engagées contre des
personnes étrangères**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

CABINET



Bamako, le 17 OCT 2022

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

N° 831 / MJDH-CAB

A

- Tous Procureurs généraux près les Cours d'Appel ;
- Tous Procureurs de la République ;
- Tous Juges de paix à compétence étendue

Objet : Poursuites engagées contre des personnes étrangères

Il m'a été donné de constater que les poursuites contre des personnes de nationalité étrangère sont de plus en plus fréquentes sans que celles-ci ne soient portées à ma connaissance. Cette situation appelle à accorder une attention particulière à cette catégorie de personnes en conflit avec la loi pénale.

Aussi, il importe pour une gestion rationnelle de la situation de ces personnes de déterminer, entre autres, les nationalités qui sont concernées, les affaires dans lesquelles elles sont impliquées, les suites judiciaires, tout en veillant scrupuleusement au respect des droits de la défense en ce qui les concerne.

En outre, ces informations devraient utilement ressortir dans les états mensuels des affaires qui sont transmis par les Procureurs de la République et les Juges de paix à compétence étendue aux procureurs généraux conformément à l'article 48 alinéa 2 du Code de procédure pénale qui dispose : « Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque procureur de la République et juge de paix à compétence étendue un état des affaires de leur ressort. »

En conséquence, je vous instruis de prendre toutes les dispositions utiles pour m'informer des poursuites engagées contre les personnes étrangères, à toutes fins utiles.

J'attache un prix fort à la bonne exécution de la présente.




Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre national

Cité Administrative - Bâtiment 12 - 3^{ème} étage - BP 97
Site web: www.justice.gouv.ml

Rappel pour l'effectivité des circulaires relatives aux bonnes pratiques à l'usage du parquet et aux visites dans les établissements pénitentiaires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL 

RÉPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 937 / MJDH-SG

Bamako, le 03 NOV 2022

Le Ministre de la Justice et des
 Droits de l'Homme, Garde des
 Sceaux

A

- Tous Présidents de Chambre
d'Accusation des Cours d'Appel ;
- Tous Procureurs généraux près
les Cours d'Appel ;
- Tous Procureurs de la
République ;
- Tous Juges de paix à compétence
étendue

Objet : Rappel pour l'effectivité des circulaires relatives aux bonnes pratiques à l'usage du parquet et aux visites dans les établissements pénitentiaires

Dans le cadre de la bonne distribution de la justice caractérisée notamment par le suivi de l'exécution des mesures privatives de liberté, j'ai pris les circulaires relatives aux bonnes pratiques à l'usage du parquet et aux visites dans les établissements pénitentiaires. Cependant les effets des instructions contenues dans lesdites circulaires tardent à se manifester dans la pratique entre autres au niveau des établissements pénitentiaires dont la Maison centrale d'arrêt de Bamako.

La Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée (DNAPES) fournit certes des efforts louables pour entretenir et surveiller les prévenus et les détenus condamnés. Mais, il résulte des informations qui me parviennent le constat que la surpopulation est accentuée au niveau des Maisons d'Arrêt en particulier celle de Bamako. Cette situation donne lieu à s'interroger sur l'effectivité de l'observance des instructions contenues dans la circulaire relative aux bonnes pratiques à l'usage du parquet du 25 juin 2021 et dans celle relative aux visites des établissements pénitentiaires en date du 29 juillet 2022. A travers ces deux circulaires, je vous exhorte à visiter régulièrement les maisons d'Arrêt, à en dresser procès-verbal et à rendre compte, en vue de prévenir justement certaines situations préjudiciables à la quiétude sociale et à l'Etat de droit.


Il importe de signaler que l'absence ou la timidité des visites des établissements pénitentiaires comporte des risques certains sur la sécurité dans les lieux de détention et expose à des conséquences très graves. D'où la nécessité et l'intérêt d'en appeler encore une fois de plus à la responsabilité de ceux qui sont chargés du contrôle des lieux de privation de liberté.

En conséquence, je vous réitère l'observance des instructions consistant à visiter régulièrement les Maisons d'Arrêt, à dresser procès-verbal de vos visites et à me rendre compte par la voie hiérarchique.

J'attache un prix fort à la bonne exécution de la présente.

Le Ministre,




Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre national

Lettre n°1158/MJDH-SG du 30 novembre 2022
Suites judiciaires appropriées aux infractions à la
réglementation de l'urbanisme et
de la construction



N° 1158 / MJDH-SG

Bamako, le 30 NOV 2022

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous Procureurs généraux près les Cours d'Appel ;
- Tous Procureurs de la République ;
- Tous Juges de paix à compétence étendue

Objet : Suites judiciaires appropriées aux infractions à la réglementation de l'urbanisme et de la construction

Il m'a été donné de constater que des individus procèdent de plus en plus à la réalisation de travaux en violation des règles générales de l'urbanisme et de la construction ainsi que de la réglementation de la délivrance du Permis de construire. Cette situation persiste malgré les efforts de sensibilisation effectués par les services techniques qui finissent par constater les infractions et en référer aux procureurs de la République compétents.

En l'absence de sanction dissuasive, le nombre de personnes se livrant à de telles pratiques ne cesse de croître. Il est important d'accorder une attention particulière à cette catégorie de personnes en conflit avec les dispositions pénales de la réglementation de l'urbanisme et de la construction.

Aussi, il est nécessaire en vue de mettre fin à l'incivisme galopant dans ce secteur, de donner des suites judiciaires appropriées aux procès-verbaux de constat d'infractions à la réglementation de l'urbanisme et de la construction transmis à vos parquets respectifs par les responsables des services techniques dudit secteur.

En conséquence, je vous instruis de prendre toutes les dispositions utiles pour ouvrir des enquêtes systématiques et de mener des poursuites après la constatation d'infractions à la suite des procès-verbaux établis par la Direction régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

J'attache un prix fort à la bonne exécution de la présente.




Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre national

Lettre n°1170/MJDH-SG du 02 décembre 2022
Lutte contre le blanchiment de capitaux et
financement du terrorisme

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 1170 / MJDH-SG

Bamako, le

02 DEC 2022

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous Chefs de parquet ;
- Tous Juges d'instruction ;
- Tous Officiers de police judiciaire ;

Objet : Circulaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Il m'a été donné de constater que des enquêtes parallèles ne sont pas ouvertes, chaque fois qu'il y a des poursuites contre les présumés auteurs en matière de terrorisme. Cette situation est quelques fois préjudiciable à l'efficacité des enquêtes, surtout si l'on sait qu'en principe, il n'y a pas de terrorisme sans financement.

Il importe de noter que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme requiert de nos jours des approches innovantes.

Aussi, afin de mener une lutte efficace et coordonnée contre ces fléaux, il importe, chaque fois qu'une enquête est ouverte en matière de terrorisme, de mener systématiquement des investigations pour le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent et de pratiquer les mesures de gel et de saisie en vue de la confiscation des avoirs criminels.

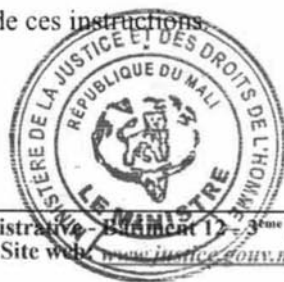
S'agissant des poursuites pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, j'enjoins aux Procureurs de la République compétents d'ouvrir d'autres enquêtes à l'effet de faire découvrir soit d'autres infractions ou des infractions connexes, chaque fois qu'ils auront des motifs raisonnables d'être assurés que la réussite de l'enquête en dépend.

Relativement aux infractions de corruption et autres actes de délinquance économique et financière, j'instruis les Procureurs de la République compétents d'élargir systématiquement les investigations au blanchiment de capitaux et de pratiquer les mesures de gel et de saisie en vue de la confiscation des avoirs criminels.

En outre, dans le cadre de toute enquête financière, il serait judicieux de mettre à contribution la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) et tous autres services habilités susceptibles de détenir des informations utiles, à cette fin.

Il importe de rappeler que la présente circulaire s'inscrit en complément de ma lettre Circulaire n°644/MJDH-SG déterminant la politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali en date du 12 septembre 2022.

J'attache un prix fort à la bonne exécution de ces instructions.



Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre national

Cité Administrative - Mamoudou KASSOGUE - 3^{ème} étage - BP 97
Site web : www.justice.gouv.ml

Lettre n°0029/MJDH-SG du 12 janvier 2023 relative aux propositions de médiateurs pénaux



N° 0029 / MJDH-SG

Bamako, le 12 JAN 2023

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous les Procureurs Généraux ;
- Tous les Procureurs de la République

Objet : Propositions de médiateurs pénaux

J'ai interactivement instruit Monsieur le Directeur national des Affaires judiciaires et du Sceau de vous inviter à vouloir bien lui faire parvenir des propositions de listes de médiateurs pénaux en vue de leur nomination formelle par voie d'arrêté.

Il importe de relever qu'à ce jour une grande majorité d'entre vous n'a toujours pas donné suite à ces instructions.

Aussi, compte tenu de la nécessité de rendre effective la médiation pénale qui est un mode alternatif certain aux poursuites pénales relatives à certaines infractions, je vous enjoins, de me faire parvenir, par l'intermédiaire de la Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau, vos propositions de listes de médiateurs pénaux, au plus tard fin mars 2023.

Il convient d'indiquer que les propositions doivent préciser, outre les noms, prénom(s), date et lieu de naissance :

- la filiation ;
- la profession ;
- le domicile ;
- le contact téléphonique.

Je vous invite à vouloir bien observer les conditions fixées par le Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2026 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale, à cette fin.

J'attache du prix à l'exécution correcte de ces instructions.



Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre national

Ampliation

- DNAJS...../Pour suivi.

**Lettre circulaire n°0033/MJDH-SG du 13 janvier
2023 relative à la diligence dans le traitement des
affaires dans lesquelles les présumés auteurs,
coauteurs et complices sont en fuite ou
introuvables**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 0033 / MJDH-SG

Bamako, le 13 JAN 2023

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous Présidents de chambre d'Accusation ;
- Tous Procureurs généraux ;
- Tous Juges d'instruction ;

Objet : Circulaire relative à la diligence dans le traitement des affaires dans lesquelles les présumés auteurs, coauteurs et complices sont en fuite ou introuvables

Il m'a été donné de constater que dans certaines procédures notamment celles dans lesquelles les présumés auteurs, coauteurs et complices sont en fuite ou introuvables, des Procureurs de la République et des Juges d'instruction n'impriment pas la diligence qui sied au traitement du dossier. Il s'avère que les magistrats concernés ne posent que timidement ou point les actes qu'il faut par rapport au traitement de ces dossiers ou se précipitent et d'agir lorsqu'ils apprennent que les personnes poursuivies ou inculpées sont signalées à tel endroit. Il importe de relever que leur réaction, en ce moment, n'aboutit pas à l'efficacité recherchée notamment en matière de coopération internationale qui requiert une célérité certaine. Ces pratiques compromettent gravement le sort de la procédure et favorisent par conséquent l'impunité des personnes poursuivies ou inculpées.

En outre, il en est de même relativement aux procédures ouvertes contre X, où il arrive que les Juges d'instruction négligent d'accomplir les actes de procédure nécessaires à l'évolution positive du dossier (audition de parties civiles, dépositions de témoins, expertises etc). Il convient à ce propos de rappeler l'obligation qui pèse sur les magistrats telle qu'elle résulte du Code de déontologie annexé à la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut des magistrats en son article 10 qui dispose : *« Le magistrat doit remplir ses obligations professionnelles dans un délai raisonnable et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour tendre à l'efficacité... »*

Me fondant sur cette disposition pertinente, je vous instruis de prendre les dispositions idoines pour accorder la diligence nécessaire au traitement des procédures dans lesquelles les présumés auteurs, coauteurs et complices sont en fuite ou introuvables afin de donner une plus grande chance de succès aux affaires pendantes et à venir, pour une lutte efficace contre l'impunité sous toutes ses formes.

J'engage les Procureurs généraux près les Cours d'Appel à accorder la plus grande importance à l'observance des prescriptions de la présente circulaire à travers l'exploitation judicieuse des états des affaires qui leur sont transmis en vertu des dispositions de l'article 48 alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale qui prescrivent que : *« Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel. »*

Cité Administrative - Bâtiment 12 - 3^{ème} étage - BP 97
Site web: www.justice.gouv.ml

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque procureur de la République et juge de paix à compétence étendue un état des affaires de leur ressort. »

En outre, j'invite les Présidents de Chambre d'accusation des Cours d'Appel à veiller scrupuleusement à l'observation de la présente circulaire à travers le contrôle des cabinets d'instruction conformément aux dispositions de l'article 217 alinéas 1 et 2 du Code de procédure pénale qui énoncent : « **Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel et s'emploie notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.**

A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté. »

J'attache du prix à la bonne exécution de ces instructions qui participe de l'efficacité et de la crédibilité de l'appareil judiciaire, gage d'une bonne distribution de la justice.

Le Ministre,



Mamoudou KASSOGUE
Mamoudou KASSOGUE
 Chevalier de l'Ordre national

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 0098 / MJDH-SG

Bamako, le 19 JAN 2023

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous Procureurs généraux près les Cours d'Appel ;
- Tous Procureurs de la République ;
- Tous Juges de paix à compétence étendue

Objet : Poursuites intéressant l'ordre public et certaines personnalités

Il m'a été donné de constater que des personnalités politiques, religieuses, artistiques et médiatiques font souvent l'objet de poursuites, d'incarcération et même de jugement sans que le Département en soit informé. Il n'est nul besoin d'indiquer que l'information relativement aux affaires sensibles ou intéressant l'ordre public est une obligation cardinale qui s'impose aux magistrats du parquet. Cette situation cause quelque fois des troubles graves à l'ordre public et est préjudiciable à la bonne administration de la justice.

Aussi, afin de remédier à ces difficultés évoquées et pour ne pas être mis devant le fait accompli avec des conséquences souvent désastreuses, relativement à l'interpellation des personnalités susmentionnées et assimilées, je vous instruis d'établir un tableau synoptique qui doit être tenu régulièrement à jour et contenir au minimum les renseignements suivants :

- la date d'ouverture du dossier ;
- la date et le lieu des faits ;
- la qualification retenue ;
- l'identité de l'auteur des faits présumés ;
- l'autorité initialement saisie ;
- l'orientation donnée à la procédure.

Ce tableau renseigné doit me parvenir, de façon proactive à l'instar des affaires communicables au Ministère public, dès que vous êtes saisis de tels dossiers, à temps utile.

En conséquence, je vous enjoins de prendre toutes les dispositions utiles pour me rendre compte des poursuites objet de la présente circulaire.

J'attache un prix fort à la bonne exécution de la présente.



Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre national

Cité Administrative - Bâtiment 12 - 3^{ème} étage - BP 97
Site web: www.justice.gouv.ml

Lettre n°0097/MJDH-SG du 19 janvier 2023
Circulaire relative à la politique pénale et à la Stratégie
de poursuite en matière de lutte contre la corruption et la
délinquance économique et financière

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GENERAL 

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Circulaire relative à la Politique pénale et à la Stratégie de poursuite en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière

Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux

A

**Tous Chefs de juridiction et de parquet ;
Tous Juges d'instruction ;
Tous Officiers de police judiciaire ;**

I- CONTEXTE :

Le phénomène de la corruption et de la délinquance économique et financière a pris une dimension inquiétante, à l'échelle internationale comme nationale, impactant négativement les efforts de développement des pays, à travers le monde.

Dans les pays en voie de développement comme le Mali, le phénomène gangrène, particulièrement, tous les secteurs d'activités économiques, politiques et sociales et constitue l'une des principales causes des conflits, y compris, armés.

Face à cette situation, les autorités maliennes ont toujours affiché leur volonté d'engager une lutte implacable contre la corruption et la délinquance économique et financière et les infractions connexes.

Cet engagement s'est traduit par la mise en place, entre autres, d'un dispositif institutionnel pour l'atteinte des objectifs de bonne gouvernance. C'est le cas notamment :

- du Contrôle Général des Services Publics (CGSP) créé par l'Ordonnance n°00-051/P-RM du 27 septembre 2000, ratifiée par la Loi n°00-067 du 30 novembre 2000 ;
- du Vérificateur Général institué par la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 ;
- de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI) créé par l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 ratifiée par la Loi n°2016-017 du 09 juin 2016 ;
- de trois Pôles économiques et financiers créés dans trois ressorts judiciaires différents suivant modification du Code de procédure pénale ; une récente modification de ce Code a abouti à la création d'un Pôle national économique et financier ;

- de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public créée suivant la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 ;
- de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) créée par la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de la Section des Comptes de la Cour suprême¹.

En outre, le Gouvernement du Mali a clairement exprimé sa volonté de mener la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière à travers l'adoption de :

- la Loi n°2021 – 050 du 29 septembre 2021 portant modification de la Loi n°2011 – 037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire, instituant les chambres spécialisées de jugement en matière économique et financière aussi bien au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako qu'au niveau de la Cour d'Appel de Bamako où des magistrats spécialisés du parquet général suivent les affaires financières et économiques ;
- La Loi n°2021 – 051 du 29 septembre 2021 portant modification de la Loi n°01 – 080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de procédure pénale, élargissant le champ des infractions économiques et financières à des infractions régies par des textes aussi bien nationaux que communautaires concernant divers secteurs d'activités (commerce, douanes, instruments de paiements etc.). Cette modification s'est également traduite par l'amélioration de la mise en œuvre des mesures conservatoires et de saisies, et par l'institution au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako d'un Pôle national de Lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière, dénommé Pôle national économique et financier.

Par ailleurs, il y'a lieu d'évoquer l'adoption des avant-projets de lois portant Code pénal et Code de procédure pénale par un atelier national de validation tenu du 15 au 20 août 2022, regroupant les représentants du Gouvernement, de l'organe législatif, des organismes indépendants de contrôle, des ordres professionnels du secteur de la Justice, de la société civile, des universitaires, des partenaires techniques et financiers, avant la remise desdits textes au Gouvernement pour le processus d'adoption. Ces avant-projets de textes consacrent de nouvelles infractions². Ils intègrent, en outre, les techniques d'enquête spéciales connues des conventions internationales, comme celle des Nations Unies contre la Corruption.

D'autre part, il convient de signaler la Loi n°2022-048 du 23 novembre 2022 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2022-019 du 20 septembre 2022 portant création de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués (ARGASC).

La mise en œuvre de ce dispositif juridique et institutionnel a révélé des difficultés qu'il importe de résoudre pour mener une lutte efficace et coordonnée contre la corruption et la délinquance économique et financière. Ces difficultés sont liées, entre autres, au conflit de compétence entre

¹ La Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

² Comme nouvelles infractions, il y a lieu de citer l'usage et la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public ; les avantages injustifiés et la corruption dans la commande publique, la surfacturation ; les exonérations et franchises illégales, les conflits d'intérêts ; le népotisme et le favoritisme et l'abus de fonction, le commerce incompatible, la simulation illicite, le délit d'apparence, le défaut ou la fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine, la divulgation d'informations, le délit d'acceptation de cadeaux indus, le financement occulte des partis politiques.

le Pôle national économique et les autres juridictions, à la collaboration avec les structures de contrôle, de vérification et d'inspection et à la collecte des statistiques.

Les modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale ayant introduit plusieurs innovations dans les enquêtes, les poursuites, l'instruction et le jugement des affaires de délinquance économique et financière, il va sans dire que dans la pratique certaines difficultés peuvent surgir ; d'où la nécessité d'éclairer la lanterne des enquêteurs et des magistrats dans l'application des dispositions nouvelles. Il s'agira d'outiller les enquêteurs et les magistrats en vue de parvenir à l'application efficace et coordonnée des textes réprimant la corruption et la délinquance économique et financière.

Malgré ce dispositif, il convient de constater que les résultats restent mitigés en l'absence, entre autres, d'une véritable synergie entre les actions des différents acteurs intervenant dans le périmètre du contrôle interne et externe et la répression des actes de délinquance économique et financière, de même que dans le domaine de la coopération internationale. C'est dans ce contexte que :

- d'une part, le Gouvernement a, depuis quelques années, posé les bases d'un cadre de concertations entre les structures de contrôle interne (CGSP et inspections sectorielles) ;
- et d'autre part, dans le cadre du document de Mémoire de politiques économiques et financières avec le Fonds Monétaire International (FMI), le Gouvernement a souscrit à l'engagement de promouvoir la coordination entre les organes de vérification, d'inspection et de contrôle et permettre un suivi approprié de la dénonciation à la justice des irrégularités financières.

Dans cet ordre, un projet de Décret portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'un cadre de coordination et de concertation entre les structures impliquées dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées est élaboré et introduit dans le circuit d'adoption.

II- Objet :

L'objectif général de la détermination de la politique pénale et la stratégie de poursuite en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière est de développer des orientations transparentes pour une lutte efficace et coordonnée contre les activités illicites spécifiées ci-dessus.

La politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière a pour objectifs spécifiques de :

- résoudre les possibles conflits de compétence et coordonner les efforts de poursuite en matière de corruption et de délinquance économique et financière entre les différentes juridictions nationales ;
- préciser l'articulation de la compétence et la coordination des efforts de poursuite entre le Pôle national économique et financier et les autres parquets en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière ;
- veiller à une qualification adéquate des infractions ;
- clarifier la concertation et la collaboration entre le Pôle national économique et financier et les structures de vérification, de contrôle et d'inspection ;
- promouvoir la coopération judiciaire internationale en matière pénale dans la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière ;
- établir des critères de traitement prioritaire de certaines affaires judiciaires, si nécessaire ;

- rationaliser le traitement des dossiers de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière ;
- répertorier ou collecter les incidents et les dossiers judiciaires relatifs aux faits de corruption et de délinquance économique et financière ;
- tenir les statistiques en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière ; et
- publier les suites judiciaires des dossiers de corruption et de délinquance économique et financière ;
- communiquer régulièrement sur la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière notamment sur les résultats atteints, les contraintes, les défis et les perspectives.

III- Mesures :

J'invite les Chefs de juridictions et de parquets, les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre cette circulaire relative à la politique pénale et la stratégie de poursuite en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière et de me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

III.2.1 De la Compétence et de l'articulation des efforts de poursuite entre les différentes juridictions nationales en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière

1. La politique pénale et la stratégie de poursuite en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale modifié par la Loi n°2021-051 du 29 septembre 2021 ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la corruption (CUAPLC) et le Protocole de la CEDEAO sur la Lutte contre la corruption.
2. Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées ci-dessus, il est institué un Pôle national économique et financier ayant une compétence nationale et exclusive, que les infractions aient ou non un caractère transnational. Cette compétence s'exerce quelle que soit la qualité des auteurs présumés ou encore le lieu de commission de l'infraction.
3. Cependant, des difficultés peuvent apparaître dans l'exercice de leur compétence entre le Pôle national économique et financier et les autres juridictions pénales spécialisées ou de droit commun. Il convient de les résoudre en appliquant le principe de la spécialité.

a) Les juridictions spécialisées :

4. Pour les juridictions spécialisées comme le Pôle judiciaire spécialisé (PJS) ou le Pôle national de Lutte contre la cybercriminalité, les compétences sont définies par le Code de procédure pénale (CPP) en son article 609-1 nouveau pour le PJS, et la Loi n°2022-058 du 22 décembre 2022 portant modification de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de procédure pénale, pour le Pôle national de Lutte contre la cybercriminalité.

5. En ce qui concerne le PJS, les chevauchements pourraient, à priori, concerner le blanchiment des capitaux qui est pourtant une infraction autonome.
6. La compétence du PJS s'exercera chaque fois que le blanchiment est lié au terrorisme et à son financement. Dans tous les autres cas, la compétence du Pôle national économique et financier s'appliquera conformément à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale.
7. Pour les juridictions de droit commun, dès lors que les faits sont susceptibles de constituer une infraction visée par l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes, ils relèvent de la compétence du Pôle national économique et financier.
8. Dans ce cadre, il convient de veiller, au sein du Pôle national économique et financier, à la spécialisation et à la formation de magistrats dans les matières économiques et financières en lien avec les infractions qui relèvent de sa compétence ainsi qu'à la présence d'assistants et d'experts spécialisés dans ces domaines. Cette spécialisation et cette formation devront également concerner les enquêteurs. Les actions à mener à cet égard, notamment en matière de formation, devront être identifiées dans le cadre d'un plan d'action mettant en œuvre la présente circulaire.

b) Les juridictions pénales de droit commun :

9. Dans certains cas, il est constaté que des juridictions pénales de droit commun sont saisies de dossiers ou de faits sur la base de qualifications pénales de droit commun alors que les faits sont susceptibles de constituer des infractions visées à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale. Lorsque les faits le permettent, les qualifications de corruption et de délinquance économique et financière seront privilégiées par rapport aux qualifications de droit commun. En effet, les infractions de corruption et de délinquance économique et financière sont constituées par des infractions de droit commun (faux et usage de faux, enrichissement illicite, favoritisme) commises dans un contexte ou avec une intention spécifique. Dès lors, si ces faits ne sont appréhendés que sous l'angle du droit commun, sans prendre en compte ce contexte ou cette intention, il ne sera pas possible de démontrer l'existence de telles infractions qui sont considérées comme les plus graves.
10. À l'inverse, seuls les faits susceptibles de constituer des infractions visées à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes doivent être traités par le Pôle national économique et financier. Un fait infractionnel ne doit pas systématiquement être qualifié de corruption ou de délinquance économique et financière et automatiquement transféré au Pôle national économique et financier si rien, dans le dossier ou les faits, ne permet de retenir une qualification initiale d'infraction de corruption et de délinquance économique et financière.
11. En conséquence, les procureurs de la République doivent veiller à déterminer la qualification initiale la plus appropriée à apporter aux faits soumis à leur appréciation afin d'orienter correctement le dossier dès son ouverture. Il convient également d'améliorer les échanges entre les juridictions pénales de droit commun et le Pôle national économique et financier afin que les compétences de chacun soient respectées. À cette fin, il est fondamental de veiller à la formation des magistrats et des enquêteurs en matière économique et financière.

12. Afin d'orienter correctement les dossiers, il appartient à tout procureur de la République de procéder à la qualification la plus adéquate des infractions qui lui sont soumises, notamment en déterminant s'il s'agit *prima facie* d'infractions de droit commun ou d'infractions de corruption et de délinquance économique et financière, quelle que soit la qualification initiale donnée par les services d'enquête.
13. Face à de possibles infractions visées à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale, les juridictions pénales de droit commun doivent se dessaisir au profit du Pôle national économique et financier, compte tenu de la compétence spécialisée, exclusive et nationale de celui-ci pour connaître de ce type d'infractions.
14. Chaque procureur de la République désigne, au sein de son parquet d'instance, un ou plusieurs magistrats référents auxquels les magistrats et les services d'enquête peuvent faire appel en cas de doute sur la qualification à donner aux faits (infractions de corruption et de délinquance économique et financière ou infractions de droit commun). Ces magistrats référents veilleront à se concerter avec le Pôle national économique et financier à cet égard. De même, le Pôle national économique et financier pourra s'adresser à ces magistrats référents pour toute question qui ressort de son champ de compétence.
15. Il convient de s'assurer que les magistrats des juridictions pénales de droit commun et du Pôle national économique et financier ont la même compréhension des définitions des infractions visées à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale. Il y a lieu dès lors de renforcer la capacité des magistrats en matière de qualification des infractions dans ce domaine et d'identifier les actions à mener à cet égard, notamment en matière de formations, dans le cadre d'un plan d'actions mettant en œuvre la présente circulaire. Ces formations devront s'adresser tant aux magistrats du Pôle national économique et financier, aux enquêteurs qu'aux magistrats des juridictions pénales de droit commun.

III.2.2 Mesures privatives de liberté

16. En matière de poursuite et d'instruction des infractions de corruption et de délinquance économique et financière, les personnes mises en cause font l'objet de mandat de dépôt et sont aussitôt remises en liberté sans donner une suite diligente à la procédure compromettant ainsi le sort de celle-ci et la sauvegarde des intérêts des victimes et de l'Etat. En outre, quelques fois, les mandats de dépôt ne sont pas renouvelés à leur échéance entraînant souvent des conséquences graves.
17. Il convient de rappeler qu'en matière de détention, le principe est la liberté, et l'exception est la détention.
18. Dans le cadre des poursuites et l'instruction des infractions visées à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes, les procureurs et les juges d'instruction peuvent être amenés à prendre des mesures de privation de liberté contre les personnes mises en cause. Dès lors que de tels actes sont pris, il est indispensable de concilier les impératifs du respect des droits de la défense par rapport au respect des délais des titres de détention et l'obligation de diligence dans le traitement des dossiers tel qu'il est mentionné à l'article 10 du Code de déontologie annexé à la Loi n°02- 054 du 16 décembre 2002 portant Statut des magistrats.

19. Lorsque la mesure de levée provisoire du titre de détention est décidée, les conditions y afférentes doivent être scrupuleusement respectées notamment la garantie des intérêts des victimes et de l'Etat par le paiement de cautionnements conséquents pouvant être confisqués en cas de condamnation définitive des personnes concernées.

III.2.3 De la Concertation, de la collaboration et de la coordination

De la collaboration et de la coordination des efforts d'enquêtes avec les structures de vérification, de contrôle et d'inspection

20. Le constat est fait qu'il n'y a pas une grande collaboration entre les structures de vérification, de contrôle et d'inspection d'une part, et entre elles et les autorités judiciaires notamment les Pôles économiques et financiers, d'autre part. Cette faiblesse est ressortie du document de Mémoire de Politiques économiques et financières entre le Fonds monétaire international (FMI) et le Gouvernement du Mali. En vue de corriger cette insuffisance et de favoriser la réduction des opportunités de corruption et de délinquance économique et financière, le Gouvernement du Mali a souscrit à l'engagement de promouvoir la coordination entre les structures impliquées dans la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière et permettre ainsi un traitement et un suivi appropriés des dénonciations faites à la justice des irrégularités financières constatées par les organes de vérification, de contrôle et d'inspection. Par la Décision n°2021-119/MJDH-SG en date du 3 juin 2021, j'ai mis en place un Comité chargé d'opérationnaliser le Cadre de coordination entre les organes de vérification, d'inspection et de contrôle. Ce Comité a élaboré un projet de décret dont l'adoption va formaliser la création du cadre de coordination et de concertation des structures impliquées dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Le Pôle national économique et financier qui est le destinataire des rapports de ces organes doit privilégier la concertation, la collaboration et la coordination avec les organes indiqués ci-dessus pour une lutte plus efficace et coordonnée contre les infractions visées à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes.
21. Le Procureur de la République financier informe les responsables de ces structures des suites données à ces transmissions qui ne peuvent être classées sans suite pour raison d'opportunité (article 610 bis in fine CPP).
22. L'opérationnalisation du cadre de coordination et de concertation favorisera la conduite des enquêtes conjointes qui peuvent être décidées au cas par cas.
23. Le Procureur de la République financier peut saisir tout organisme investi d'une mission de contrôle, de vérification ou d'inspection, de toute demande d'information ou d'enquête se rattachant directement à la répression des infractions visées à l'article 609 nouveau et entrant dans le champ de compétence de ces institutions.

De la collaboration et de la coordination des efforts de poursuite entre les juridictions nationales

24. Le Pôle national économique et financier qui a une compétence nationale est basé à Bamako sans représentation à l'intérieur du pays.

25. Il est important de pouvoir intervenir et procéder aux premières constatations et aux actes conservatoires dès que possible après la survenance des faits. Par ailleurs, il est nécessaire que le Procureur du Pôle national économique et financier soit immédiatement informé de la survenance des faits susceptibles de relever de sa compétence. En outre, s'il est amené à poursuivre l'enquête et à reprendre le dossier, il est indispensable que le Procureur du Pôle national économique et financier soit saisi et que le dossier lui soit transmis sans retard en application de l'article 612-1 du Code de Procédure pénale. Enfin, lorsque le Procureur ou les juges d'instruction du Pôle économique et financier sollicitent la coopération des parquets ou des services d'enquêtes territorialement compétents, il convient que ceux-ci y fassent droit dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la Brigade économique et financière peut demander aux services d'enquêtes territorialement compétents leur concours.
26. Des mesures de coordination et de collaboration entre le Pôle national économique et financier et les juridictions civiles ou les juridictions militaires du lieu où les infractions ont été commises ainsi qu'avec les services d'enquête s'avèrent donc nécessaires.
1. Immédiatement après que des faits sont portés à leur connaissance et qu'ils estiment qu'ils sont susceptibles de constituer des infractions visées à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes relevant de la compétence du Pôle national économique et financier, et si nécessaire, après concertation avec les magistrats référents, les Procureurs de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires du lieu où les infractions ont été commises, en informent le Procureur de la République financier. Cette information est effectuée en priorité par voie téléphonique et au plus tôt.
 2. Le Procureur de la République financier apprécie s'il entend se saisir des faits et en avise le Procureur Général et les Procureurs de la République près les juridictions civiles ou les juridictions militaires territorialement compétentes. Dans le cas où le Procureur de la République financier ne souhaite pas se saisir, le Procureur de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétentes apprécie l'opportunité de poursuivre les faits sous une qualification de droit commun ou militaire.
 3. Dans les soixante-douze heures de leur saisine, les Procureurs de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétentes transmettent au Procureur de la République financier le dossier relatif aux faits susceptibles de constituer des infractions visées à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes qui relèvent de la compétence de ce dernier.
 4. Dans l'attente de la saisine du Procureur de la République financier et/ou de son intervention, en concertation avec celui-ci, les Procureurs de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétentes procèdent aux premières constatations et aux actes conservatoires nécessaires au bon déroulement de l'enquête et à la préservation des éléments de preuve.
 5. Dès l'intervention du Procureur de la République financier, sauf s'il en est autrement convenu, celle des Procureurs de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétentes prend fin.
 6. Lorsque le Procureur de la République financier adresse des demandes d'exécution d'actes aux Procureurs de la République près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétentes, ceux-ci veillent à les exécuter sans

retard et à en transmettre les résultats au Procureur de la République financier dans les meilleurs délais.

7. Lorsque des officiers de police judiciaire autres que ceux de la Brigade économique et financière constatent des infractions susceptibles de relever de la compétence du Pôle national économique et financier, ils transmettent sans délai les procès-verbaux au Procureur de la République territorialement compétent, à charge pour ce dernier de saisir le Pôle national économique et financier.
8. Si la Brigade économique et financière n'est pas en mesure d'intervenir immédiatement et dans l'attente de son intervention, en concertation avec celle-ci, les services d'enquête près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires du lieu où les infractions ont été commises procèdent aux premières constatations et aux actes conservatoires nécessaires au bon déroulement de l'enquête et à la préservation des éléments de preuve.
9. Dès l'intervention de la Brigade économique et financière, sauf s'il en est autrement convenu, celle des services d'enquête près les juridictions civiles ou les juridictions militaires territorialement compétentes prend fin.
10. Lorsque le Procureur de la République financier adresse des réquisitions aux services d'enquête près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires territorialement compétentes, ceux-ci veillent à les exécuter sans retard et à en transmettre les résultats au Procureur de la République financier dans les meilleurs délais.
11. Lorsqu'un juge d'instruction du Pôle national économique et financier adresse des délégations judiciaires à la Brigade économique et financière et aux services d'enquête près les juridictions civiles ou près les juridictions militaires, ceux-ci veillent à les exécuter sans retard et à en transmettre directement les résultats au juge d'instruction requérant dans les meilleurs délais.
12. Lorsque la Brigade économique et financière demande à d'autres services d'enquête d'effectuer par délégation des enquêtes, ces services veillent à les exécuter sans retard et à en transmettre les résultats à la Brigade économique et financière dans les meilleurs délais.
13. Si le Procureur de la République financier décide de se saisir d'une affaire entrant dans son champ de compétence mais pendante devant une autre autorité judiciaire ou d'enquête, il adresse au Procureur général territorialement compétent pour cette affaire une demande aux fins de dessaisissement de ladite autorité.

III.2.4 Des techniques d'enquête spéciales :

27. En prévision de l'adoption de l'avant-projet de Code de procédure pénale validé par l'atelier national tenu à Bamako du 15 au 20 août 2022, il est recommandé de considérer les instruments juridiques internationaux et régionaux régulièrement ratifiés par le Mali comme base en la matière. En l'occurrence l'article 50 de la Convention des Nations Unies contre la corruption prévoit de recourir de façon appropriée à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

III.2.5 Du recouvrement des avoirs criminels

28. Le recouvrement des avoirs criminels est un principe fondamental de la lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière.

29. Pour les infractions visées à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes, les enquêteurs et les magistrats du Pôle national économique et financier sont encouragés à mettre en œuvre les mesures conservatoires et de saisie, tant à l'enquête préliminaire qu'au cours de l'information, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation en application de l'article 9 du Code pénal.
30. A cet égard, j'invite les structures d'enquête, de poursuite, d'instruction et de jugement à collaborer étroitement avec l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués.
31. Dans ce cadre, elles veilleront à ordonner ou à procéder au versement des sommes d'argent reçues sous forme de saisie, de remboursement, de caution ou de confiscation dans le « **Compte spécial/Fonds de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière au nom du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme** » ouvert à cet effet dans les livres de la Banque nationale de Développement agricole (BNDA) sous le numéro **ML043 01001 002001202391-96** et d'en informer l'ARGASC. De même, elles transmettront aussi à l'ARGASC les biens et valeurs saisis ou confisqués au cours ou à la fin des procédures.

III.2.6 Des enquêtes parallèles

32. Afin de mener une lutte efficace et coordonnée contre la corruption et la délinquance économique et financière, il est indispensable d'ouvrir systématiquement des enquêtes de blanchiment sur tous les dossiers ouverts et des enquêtes patrimoniales, y compris en ayant recours à des structures telles que la CENTIF, l'OCLEI et d'autres services compétents.

III.2.7 De la coopération internationale :

33. L'autorité centrale au Mali en matière de coopération et d'entraide judiciaire internationales est la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau. Il est indiqué que les Procureurs de la République, à travers leur hiérarchie, saisissent ce service central en matière de coopération et d'entraide, qui peuvent concerner : les transferts de procédures pénales, les enquêtes conjointes, les échanges d'information, le transfèrement des personnes condamnées, les saisies de biens à l'étranger, l'exécution de mandats d'arrêt internationaux à l'étranger. Pour les transfèvements à l'interne, le Procureur national financier s'adressera au Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako pour la mise en œuvre de la procédure.
34. Pour ce qui concerne la phase d'enquête, le recours à Interpol est recommandé pour l'émission de Notices rouges (personnes recherchées) ou éventuellement de Notices bleues (informations supplémentaires).
35. Il est à rappeler que le Mali est partie à :
- la Convention des Nations Unies contre la corruption signée le 9 décembre 2003 à Merida (Mexique) et qu'il a ratifiée par la loi N°05-043 du 22 juillet 2005 portant ratification de l'ordonnance n°05-013/PRM du 22 mars 2005 autorisant la ratification de la CNUCC ;

- la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption adoptée par la deuxième session ordinaire de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003 et ratifiée par la Loi n°05-031 du 7 juillet 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°04-021/PRM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la CUAPLC ; et
 - au Protocole de la CEDEAO sur la Lutte contre la Corruption adopté à Dakar le 21 décembre 2001 et ratifié par la loi n°02-074 du 20 décembre 2002.
36. Ces instruments juridiques internationaux et régionaux servent, entre autres accords ou traités, de base légale pour la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption en tant que de besoin, notamment en matière d'extradition, et ce conformément à l'article 116 de la Constitution du 25 février 1992.
37. A cet égard, il est rappelé qu'en matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.
38. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels le Mali peut refuser l'extradition.

Recours à la coopération judiciaire internationale en matière pénale

39. Certaines infractions visées à l'article 609 (nouveau) du Code de procédure pénale sont considérées comme des infractions de nature transnationale en raison de leur caractère d'extranéité, de leur complexité et de leur gravité.
40. Par conséquent, afin de mener une lutte efficace contre les infractions visées à l'article 609 (nouveau) du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes, il est indispensable, dès lors qu'ils présentent des éléments d'extranéité, de recourir à la coopération judiciaire internationale en matière pénale et notamment de faire usage des instruments internationaux, régionaux ou bilatéraux ratifiés par le Mali. Il est également rappelé que lorsque de tels instruments n'existent pas, la voie diplomatique reste une option à examiner.
41. Il est également important de se référer et de veiller à respecter les décisions rendues par les cours et organes internationaux (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et autres organes des traités sur les droits de l'homme ratifiés par le Mali, Cour internationale de justice, etc.) ainsi que les cours de justice et organes communautaires et régionaux (Cour de justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest, Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine, Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, la Cour de Justice de l'UEMOA ...) qui s'appliquent au Mali et d'en assurer l'exécution. Une maîtrise des procédures par les acteurs est dès lors nécessaire ainsi qu'une bonne coordination entre eux.
42. Il est également rappelé que lorsque de tels instruments n'existent pas, la coopération d'un autre État peut être sollicitée par la voie diplomatique. Dans ce cas, les demandes

d'entraide destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'État requérant par la même voie. En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités maliennes ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités compétentes de l'État requis pour les exécuter. À ce sujet, les magistrats prendront attache avec la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau (DNAJS) en charge de la coopération judiciaire internationale.

43. Il convient de s'assurer que les magistrats en charge de la lutte contre les infractions visées à l'article 609 nouveau du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes maîtrisent les règles et les instruments de la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Il est nécessaire, dès lors, de renforcer la capacité de ces magistrats dans ce domaine et d'identifier les actions à mener, en relation avec la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau en charge de la coopération judiciaire internationale, notamment en matière de formations, dans le cadre d'un plan d'actions mettant en œuvre la présente circulaire. Ces formations devront s'adresser tant aux magistrats du Pôle national économique et financier, aux enquêteurs de la Brigade économique et financière qu'à ceux des services d'enquête près les juridictions civiles ou les juridictions militaires.

III.2.7 Traitement prioritaire de certaines affaires judiciaires

44. Privilégier une affaire judiciaire plutôt qu'une autre ne saurait être une fin en soi. En effet, tout incident, toute infraction mérite une réponse adéquate des services d'enquête et des autorités judiciaires. Il en va du respect des droits des victimes, de la défense, de la paix sociale et de l'intérêt public.
45. Le traitement prioritaire de certaines affaires judiciaires peut néanmoins se justifier sur la base des principes de réalité et d'effectivité. En effet, l'ampleur des crimes commis en situation de crise représente généralement un défi de taille pour les juridictions pénales nationales lorsqu'il s'agit de traduire en justice les auteurs de ces crimes. En fonction des circonstances, il peut être difficile de faire face au nombre de dossiers à traiter, ne fût-ce que pour des considérations matérielles.
46. L'établissement de critères de traitement prioritaire d'affaires judiciaires est dès lors justifié et utile. En effet, dans la mesure où, pour des raisons diverses, les services d'enquêtes et les autorités de poursuites ainsi que de jugement n'ont pas les moyens matériels de se consacrer avec la même vigueur à toutes les affaires qui relèvent de leurs compétences, prioriser certaines d'entre elles est susceptible d'éviter une dispersion des moyens résultant en un immobilisme et en une absence totale de réponse de ces autorités face aux phénomènes criminels.
47. L'établissement de critères de traitement prioritaire de certaines affaires judiciaires devrait permettre d'assurer la cohérence et la transparence dans la sélection de celles qui font l'objet de poursuites prioritaires et de mieux évaluer les avancées judiciaires sur la base des critères prédéterminés.
48. L'établissement et l'application de critères de traitement prioritaire d'affaires judiciaires, lorsqu'il est nécessaire, doivent se faire sur une base objective, impartiale et transparente. Les critères arrêtés dans les présentes politique pénale et stratégie des

poursuites reposent sur : 1) des principes généraux ; 2) des critères de sélection des affaires ; 3) des critères de sélection des auteurs ; et 4) des considérations pratiques et opérationnelles.

49. Pour apprécier les affaires judiciaires à traiter en priorité, il est encouragé de prendre en compte les critères suivants :

a) Les principes généraux

50. L'identification des affaires judiciaires à poursuivre et à instruire prioritairement repose sur les principes généraux d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui guident le travail des magistrats.

i. L'indépendance

51. Il est important pour les magistrats d'agir indépendamment de toute influence extérieure. Ce principe englobe pour les magistrats l'obligation non seulement, de ne pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucune source extérieure, mais également de s'assurer que toutes les décisions sont prises sans avoir été influencées par une intervention externe, fût-elle indirecte, voire présumée.

ii. L'impartialité

52. Au regard du principe d'impartialité, les magistrats se doivent de mettre en œuvre la politique pénale et la stratégie des poursuites de manière cohérente et uniforme. Aucune discrimination ne saurait exister dans l'application des critères de traitement prioritaires des affaires judiciaires déterminés dans la politique pénale et la stratégie des poursuites quels que soient les possibles auteurs et/ou victimes ou leur nationalité, leur appartenance ethnique, régionale ou religieuse.

53. Les magistrats se doivent donc d'examiner toutes les dénonciations à l'encontre de toutes personnes impliquées dans un incident pour déterminer si une enquête ou des poursuites doivent avoir lieu au regard du Code pénal. On ne saurait exclure, par principe, telle ou telle personne de faire l'objet de poursuite. Il s'agit d'appliquer les critères de manière identique, quelle que soit l'affiliation de la personne mise en cause.

iii. L'objectivité

54. Le déclenchement des enquêtes ou des poursuites doit être basé uniquement sur l'analyse des éléments de preuve. Seule une analyse objective et complète de ces éléments, tant à charge qu'à décharge, devra guider le ministère public pour déterminer si le dossier est suffisamment solide pour pouvoir être mené à bien.

b) La sélection des affaires

i. La proactivité

55. Traditionnellement, la justice pénale nationale est guidée par une démarche réactive qui consiste à constater les infractions et en rechercher les auteurs dans le but de les punir. Depuis la prise de conscience collective sur les conséquences de la corruption et de la délinquance économique et financière sur le développement du pays, cette approche a tendance à évoluer vers une démarche résolument proactive. Il est en effet préférable, sur le plan de l'intérêt public, de prévenir une infraction de corruption suivant l'alerte donnée par les organisations de la société civile de lutte contre la corruption plutôt que de la constater. L'intervention des autorités judiciaires est désormais sollicitée en amont de la commission de l'infraction. Sur cette base, le premier critère à prendre en compte dans le cadre d'un traitement prioritaire des affaires est celui de la proactivité. Il s'agit de privilégier les affaires dans lesquelles une intervention des autorités judiciaires en amont de la commission de l'infraction est possible ou recherchée. Par ailleurs, cette

proactivité doit s'étendre à l'identification et à la localisation des biens des présumés auteurs des infractions en vue de leur saisie ou confiscation éventuelle.

ii. *La gravité des crimes*

56. Sans préjudice du critère de proactivité, la sélection des affaires prioritaires sera déterminée par la mise en place d'une échelle de gravité. Pour déterminer le niveau de gravité et donc le traitement prioritaire d'un incident, les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants peuvent être pris en considération :

- 1) la nature des crimes : il s'agira de prioriser le cas des atteintes à l'ordre public économique et financier caractérisé par les infractions visées à l'article 609 (nouveau) du Code de procédure pénale ;
- 2) l'échelle des crimes : il s'agit de prendre en compte dans la priorisation des éléments tels que le nombre de victimes directes et indirectes, l'ampleur de l'incident, l'étendue des dégâts causés;
- 3) le mode opératoire/la manière dont les crimes ont été commis : il s'agit ici de prendre notamment en compte, les moyens mis en œuvre pour commettre les infractions, leur nature plus ou moins systématique ou planifiée, l'existence d'une politique organisée ou d'un abus de pouvoir ou de fonctions officielles ou tout autre mobile des auteurs ; et
- 4) l'impact des crimes : cet élément peut être évalué à différents niveaux et notamment celui des victimes, de la population ou d'une partie de celle-ci, de certaines communautés, d'une région ou d'un pays. Ce critère permet de prendre en considération entre autres : la vulnérabilité accrue de certaines victimes, les conséquences sociales, économiques et écologiques pour les communautés concernées. L'impact des crimes sur l'opinion publique nationale et internationale pourra également être retenu ainsi que leur caractère emblématique ou leur représentativité.

57. Pour être évaluée de manière objective, les magistrats veilleront à déterminer la gravité d'un incident par une analyse des critères au cas par cas. Ceux-ci sont des indicateurs, aucun n'est décisif et le poids à leur accorder dépendra des circonstances de chaque incident.

c) **La sélection des auteurs présumés**

58. Les infractions visées à l'article 609 (nouveau) du Code de procédure pénale impliquent généralement des auteurs à plusieurs niveaux de responsabilité (auteurs directs, instigateurs, complices, supérieurs hiérarchiques, etc.). Plusieurs critères peuvent être utilisés pour sélectionner le choix des personnes à poursuivre prioritairement, tels que :

- i. le degré de responsabilité et le rôle des auteurs présumés. Il s'agit de poursuivre prioritairement :
 - 1) les personnes qui ont la plus grande part de responsabilité ou qui ont joué un rôle prépondérant dans la commission de l'infraction ; et
 - 2) les personnes qui ont planifié ou ordonné la commission des infractions.
- ii. les fonctions exercées par les auteurs présumés. Il s'agit de poursuivre prioritairement les personnes qui exerçaient des fonctions d'ordonnateur, de gestionnaire, de comptable ou de supérieur hiérarchique, notamment au sein des structures publiques ou privées, qui étaient les plus à même de prévenir les crimes ou de punir les auteurs directs de ceux-ci. À cet égard, il est essentiel que ces critères soient appliqués à toutes les personnes mises en cause sans aucune distinction fondée sur l'appartenance ethnique, régionale, religieuse ou autres des auteurs ; et

iii. l'implication d'autres auteurs présumés autres que ceux déjà cités. Il s'agit de poursuivre prioritairement :

- 1) les personnes impliquées dans de multiples infractions économiques et financières, à une même période ou à des périodes successives des incidents ;
- 2) les personnes de rangs hiérarchiques inférieurs ou intermédiaires dans le but de construire et consolider des dossiers contre les plus hauts responsables qui pourraient être jugés.

Les critères opérationnels - la faisabilité de l'enquête

59. Au plan opérationnel et stratégique, des critères relatifs à la faisabilité de l'enquête peuvent également être retenus pour sélectionner des dossiers à traiter prioritairement. Il peut en effet être pertinent de prendre en compte prioritairement les affaires pour lesquelles il sera apparemment possible de mener efficacement une enquête permettant des poursuites et le cas échéant, un renvoi devant les juridictions de jugement.

60. Parmi les considérations pratiques, les éléments suivants pourront être retenus :

- i. la sécurité : il s'agit des aspects sécuritaires dans la conduite des enquêtes et des poursuites. Ces aspects peuvent notamment concerner la sécurité des témoins et des victimes, celle des enquêteurs, des magistrats et l'accessibilité de certains endroits ;
- ii. la disponibilité des ressources matérielles et humaines pour mener l'enquête et les poursuites ;
- iii. la disponibilité des suspects : la possibilité d'identifier, de localiser et d'appréhender les suspects ou de les extradier ;
- iv. la disponibilité des éléments de preuve : la disponibilité, la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve existants ainsi que la possibilité de collecter des éléments de preuves supplémentaires (témoignages, documents, etc.) ; et
- v. la capacité de mener des enquêtes dans un délai raisonnable notamment en présence de l'auteur présumé en détention préventive. En tout état de cause, compte tenu du principe de la présomption d'innocence, lorsqu'une personne est en détention provisoire, il convient de veiller à ce que sa cause soit traitée dans les meilleurs délais et, dès lors, prioritairement.

III.2.8 Répertoire et collecte de statistiques

61. Afin de mettre en œuvre une politique pénale et une stratégie des poursuites efficaces en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière et de décider, en cas de nécessité, d'un traitement prioritaire de certains dossiers, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble des incidents et des dossiers relatifs à ces infractions.

62. Deux cas de figure doivent être pris en compte à cet égard : (1) les dossiers ouverts devant le Pôle national économique et financier sous les qualifications des infractions visées à l'article 609 (nouveau) du Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes ; (2) les dossiers ouverts devant d'autres juridictions (de droit commun ou militaires) sous les qualifications des infractions visées à l'article 609 (nouveau) du

Code de procédure pénale et de celles qui leur sont connexes avant la création du Pôle national économique et financier ou à l'extension de sa compétence aux infractions concernées. En particulier, il convient de s'assurer que depuis lors ils ont tous été transmis au Pôle national économique et financier.

63. Le Pôle national économique et financier tient un répertoire des dossiers ouverts sur la base des qualifications des infractions visées à l'article 609 (nouveau) du Code de procédure pénale. Ce répertoire doit être tenu à jour et contenir au minimum les renseignements suivants : la date d'ouverture du dossier et de sa notification au Pôle national économique et financier ; la date et les lieux des faits, leur qualification initiale ; l'organe de vérification, de contrôle ou d'inspection ayant fait la dénonciation ou l'autorité ayant effectué l'enquête préliminaire; l'autorité judiciaire initialement saisie des faits ; la direction donnée à celui-ci (poursuite, information, classement sans suite) ; si elle est connue, l'identité des auteurs présumés ; la date de clôture du dossier et son issue. Une brève description des faits et la mention de l'identité des victimes pourraient également être utiles.
64. Tout incident susceptible de faire l'objet d'une qualification des infractions visées à l'article 609 (nouveau) du Code de procédure pénale ainsi que tout dossier ouvert sur cette base doivent être notifiés sans retard au Pôle national économique et financier et, le cas échéant, lui être transférés. Il est tenu un répertoire de ces notifications au niveau des parquets de la République et des parquets généraux territorialement compétents.
65. En ce qui concerne les dossiers judiciaires ouverts antérieurement à la création du Pôle national économique et financier ou à l'extension de sa compétence aux infractions visées à l'article 609 (nouveau) du Code de procédure pénale, il convient pour les juridictions territorialement compétentes qui en sont saisies de s'assurer dès que possible que, dès lors qu'ils concernent des faits susceptibles de constituer des infractions visées à l'article 609 (nouveau) du Code de procédure pénale, de les transférer, à condition qu'ils aient été ouverts sur la base de ces qualifications plutôt que sur celle d'infractions de droit commun. Il convient également de vérifier que ces dossiers soient systématiquement transmis au Pôle national économique et financier. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette circulaire, des dispositions seront adoptées dans un plan d'actions afin de s'assurer que ces instructions ont été correctement appliquées.

III.2.9 Redevabilité ou publication des suites judiciaires

66. La lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière gagnerait en efficacité par la mise en œuvre des actions de prévention au moyen de la redevabilité ou de la publication des suites judiciaires.
67. A cet égard, il est indiqué que la Cellule de Communication du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme soit associée aux activités d'information et de communication. En effet, les informations collectées par le Pôle national économique et financier notamment les suites judiciaires des dossiers serviront de base de communication au Procureur de la République financier ou au Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux pour informer l'opinion publique sur les actions entreprises en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière et pour contribuer par la sensibilisation à restaurer la confiance des citoyens

en la justice. Dans ce cadre, la publication des condamnations prononcées dans des dossiers emblématiques est de nature à dissuader les agents publics et les agents du secteur privé à s'adonner à la pratique d'activités illicites. Les impacts économiques ne sont pas à négliger.

68. La communication sur les actions entreprises en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière se fera à intervalle régulier. Elle impliquera la presse et les organisations de la société civile, notamment celles qui s'occupent des questions de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

III.2.10 Des privilèges et immunités

69. Les Missions diplomatiques et consulaires accrédités au Mali bénéficient de privilèges et immunités prévus par les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, par le Décret n°236/ PGRM du 2 novembre 1977 fixant les droits et privilèges accordés aux Missions diplomatiques, Postes consulaires et Organismes internationaux accrédités au Mali et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali relatif au Statut de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilité au Mali (MINUSMA) du 1^{er} juillet 2013.
70. D'autre part, il convient de rappeler les dispositions de l'article 62 de la Constitution du 25 février 1992 selon lesquelles « Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire... »
71. En conséquence, je vous invite au respect scrupuleux des textes cités ci-dessus à l'égard des personnels relevant des Missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des parlementaires.
72. Pour la désignation de juridiction prévue par les dispositions de l'article 623 du Code de procédure pénale, la Cour Suprême ne pourra désigner que le Pôle national économique et financier en raison de sa compétence nationale et exclusive.
73. Le fait pour les juges saisis en premier lieu de poser les actes nécessaires avant désignation par la Cour Suprême n'entraîne pas la nullité des actes accomplis conformément aux dispositions de l'article 625 du Code de procédure pénale.
74. Je vous invite à transmettre systématiquement à la Cour Suprême les dossiers impliquant des Ministres et autres personnalités désignées aux articles 614 et 616 du code de procédure pénale.
75. Pour une appropriation facile de la présente circulaire, il sera organisé, au besoin, des sessions de formation à l'attention des magistrats, des officiers de police judiciaire et de tous autres acteurs de la chaîne pénale.

J'attache un prix fort à la bonne exécution de ces instructions.

Bamako, le
1^{er} Ministre,

19 JAN 2023



Mamoudou KASSOGUE
Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre national

**Lettre n°0098/MJDH-SG du 19 janvier 2023 relative aux poursuites
intéressant l'ordre public et certaines personnalités**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 0098 / MJDH-SG

Bamako, le 19 JAN 2023

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous Procureurs généraux près les Cours d'Appel ;
- Tous Procureurs de la République ;
- Tous Juges de paix à compétence étendue

Objet : Poursuites intéressant l'ordre public et certaines personnalités

Il m'a été donné de constater que des personnalités politiques, religieuses, artistiques et médiatiques font souvent l'objet de poursuites, d'incarcération et même de jugement sans que le Département en soit informé. Il n'est nul besoin d'indiquer que l'information relativement aux affaires sensibles ou intéressant l'ordre public est une obligation cardinale qui s'impose aux magistrats du parquet. Cette situation cause quelque fois des troubles graves à l'ordre public et est préjudiciable à la bonne administration de la justice.

Aussi, afin de remédier à ces difficultés évoquées et pour ne pas être mis devant le fait accompli avec des conséquences souvent désastreuses, relativement à l'interpellation des personnalités susmentionnées et assimilées, je vous instruis d'établir un tableau synoptique qui doit être tenu régulièrement à jour et contenir au minimum les renseignements suivants :

- la date d'ouverture du dossier ;
- la date et le lieu des faits ;
- la qualification retenue ;
- l'identité de l'auteur des faits présumés ;
- l'autorité initialement saisie ;
- l'orientation donnée à la procédure.

Ce tableau renseigné doit me parvenir, de façon proactive à l'instar des affaires communicables au Ministère public, dès que vous êtes saisis de tels dossiers, à temps utile.

En conséquence, je vous enjoins de prendre toutes les dispositions utiles pour me rendre compte des poursuites objet de la présente circulaire.

J'attache un prix fort à la bonne exécution de la présente.



Mamoudou KASSOGUE
Chevalier de l'Ordre national

Cité Administrative - Bâtiment 12 - 3^{ème} étage - BP 97
Site web: www.justice.gouv.ml

ANNEXES RELATIVES AUX LETTRES CIRCULAIRES : IMPRIMÉS

COUR D'APPEL DE
 =====
 CABINET DU
 PROCUREUR DE LA
 REPUBLIQUE
 =====

REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple – Un But – Une Foi
 =====

PROCES VERBAL DE VISITE ET DE CONTROLE D'UNITE DE POLICE JUDICAIRE

L'an deux mil..... ;

Et le ;

Nous,..... , Procureur de la République

près le Tribunal de de ;

Assisté de Maîtregreffier

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 51, 52, 53 (et 57 pour les

Juges de Paix) ;

En visite :

- au Commissariat de Police de..... (Préciser la périodicité);
- à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de ;
- autres ;

Avons été reçu parchef de l'unité.....;

Officier de Police Judiciaire et en sa présence:

- **Visitons** la salle de garde à vue où nous constatons :
- 1- **Nombre** :gradés à vue ci-après :

Prénoms etnom (surnoms)	Age	Suspectés de	Début garde à vue	Observations

2- **Instructions :**

Après la main courante ;

- **Vérifions** les registres ci-après que nous visons :

- 1- Le registre spécial de garde à vue (article 77, CCP) ;
- 2- Le registre des procès-verbaux ;
- 3- Le registre des scellés ;
- 4- Le registre de transfèrement de suspects ou de personnes, objet de mandat de justice ;
- 5- Le registre des mandats de justice ;
- 6- Le registre des délégations judiciaires ;

N.B : les registres sont visés après vérification avec les mentions appropriées.

Toujours veiller à ce qu'ils soient régulièrement cotés et paraphés ;

Ainsi fait les jours, mois et an que dessus et ont signé, l'Officier de Police Judiciaire et nous-même.

RAPPEL ; Copie de ce P.V est adressée à la hiérarchie de l'Officier de police Judiciaire contrôlé (Commandant de Compagnie de Gendarmerie ou Directeur Régional de la Police Nationale et du Magistrat du Parquet qui a effectué le contrôle (Procureur de la République et Procureur Général) ou autres (Douanes, Eaux et Forêts).

Les mentions du P.V de contrôle sont portées au registre prévu à l'article 53 du CCP. Registre détenu par le Procureur de la République.

Ce registre est distinct de celui prévu à l'article 77 tenu par tout chef d'unité d'enquêtes judiciaire.

COUR D'APPEL DE.....

 TRIBUNAL DE

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

.....
PARQUET

PROCES VERBAL D'INTERPELLATION
(COMPARUTION IMMEDIATE)

L'AN DEUX MIL _____
 ET LE _____
 Devant nous, Procureur de la République près le Tribunal de

..... ;
 Etant en notre Parquet, au Palais de Justice ;
 A comparu la personne qui, sur interpellation, nous fournit les renseignements d'identité suivants :

- Nom** :
- Prénom** :
- Date et lieu de Naissance** :
- De** : **et de** :
- Profession** :
- Domicile** :
- Situation de Famille** :
- Condamnation** :

Nous lui donnons connaissance des faits qui lui sont reprochés :

Fait(s) prévu(s) et puni(s) par l'articles (s);

.....
 Nous avisons l'intéressé (e) qu'il (elle) a le droit de se faire assister d'un Avocat de son choix ;

Le prévenu déclare :

- Je ne désire pas être assisté d'un avocat.
- Je désire être assisté de Me.....Avocat à
- Je n'en ai pas les moyens.

Nous mentionnons que :

- MaîtreAvocat choisi, a pu consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu ;
 - MaîtreAvocat avisé sans délai, ne s'est pas présenté ;
- Vu les articles 385 et 386 du Code de Procédure Pénale, nous notifions à l'intéressé qu'il devra Comparaitre pour répondre des faits précédemment portés à sa connaissance et retenus contre lui devant le Tribunal correctionnel de céans,
 Le20.....àheures.
- La réunion du Tribunal étant ce jour impossible, le prévenu renonce expressément, au délai de quinze (15) jours.
 - La présente notification valant citation à personne.

Après lecture, le prévenu signe avec nous le présent.

Le Procureur de la République

Le Comparant

COUR D'APPEL DE
TRIBUNAL DE
DE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PROCES VERBAL DE CARENCE

L'an deux mille.....

Et le

Nous Procureur de la République près le Tribunal de de (République du Mali) ;

Assisté de Me..... Greffier ad-hoc Secrétaire en Chef du Parquet d'Instance de

Vu les pièces de la procédure suivie contre :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

M.D : duOML.....

Inculpé de

Faits prévus et punis par l'article.....du Code Pénal.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 200 du Code de Procédure Pénale l'ordonnance de transmission des pièces au Procureur Général doit être notifiée à l'inculpé qui a la faculté d'adresser mémoire à la Chambre d'Accusation dans un délai de trente jours à compter de la date de ladite notification.

Attendu que l'inculpé régulièrement convoqué n'a pas répondu à notre convocation,

Attendu que régulièrement recherché suivant procès-verbal N°de.....en date du l'inculpé n'a pas été retrouvé.

Que la notification de l'ordonnance étant devenue impossible, il convient en conséquence de dresser un procès-verbal de carence.

De tout quoi, nous avons dressé le présent pour servir de procès-verbal de notification que nous avons signé avec notre Greffier. /

COUR D'APPEL DE

REPUBLIQUE DU MALI

TRIBUNAL DE UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

.....

PROCES VERBAL DE VERIFICATION DU GREFE DU TRIBUNAL DE (Article 443)

MOIS DE _____

Nous _____ Procureur de la République près le Tribunal de
..... de (République du Mali).

Avons constaté que les actes reçus et passés au greffe pendant le mois de
_____ s'élèvent au nombre de :

A SAVOIR

JUGEMENTS CIVILS RENDUS _____

JUGEMENTS CORRECTIONNELS RENDUS _____

JUGEMENTS DE FLAGRANT DELIT _____

JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE _____

BULLETINS N°1 DELIVRES _____

BULLETINS N°2 DELIVRES _____

BULLETINS N°3 DELIVRES _____

BULLETINS N°1 CLASSES _____

JUGEMENTS SUR REQUETTE _____

VERIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE :

OBSERVATIONS :

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit. /.

... le

PROCEUR DE LA REPUBLIQUE

< COUR D'APPEL DE
 TRIBUNAL DE

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

PROCES VERBAL DE VISITE DE LA MAISON D'ARRET

MOIS DE _____

L'an deux mil _____
 Et le _____

Nous _____, Procureur de la République Près le Tribunal de
 de..... (République du Mali), assisté de Maître....., Greffier ;
 Nous sommes transportés à la maison d'arrêt de où étant en la présence constante de Monsieur
Régisseur de la Maison d'Arrêt, avons procédé à la
 Vérification du registre d'écrou.
 Cette vérification a donné ce qui suit :

CONDAMNES

HOMMES _____
 FEMMES _____
 MINEURS _____

PREVENUS

HOMMES _____
 FEMMES _____
 MINEURS _____

DETENUS EN DEPASSEMENT DE DELAI DE DETENTION

PREVENUS _____
 INCULPES _____
 CONDAMNES _____

SITUATION GENERALE

MALADES _____
 DECEDES _____
 TRANSFERES _____
 EVADES _____
 EFFECTIF PRESENT _____

VISITE DES LIEUX

OBSERVATIONS PARTICULIERES OU DOLEANCE DES DETENUS

De ce qui précède nous avons dressé le présent Procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COUR D'APPEL DE
TRIBUNAL DE.....
DE.....

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

PROCES VERBAL DE TENTATIVE DE MEDIATION

L'an deux mille _____

Et le _____

Par devant nous, _____

Agissant en qualité de médiateur pénal ;

Assisté de

Vu le Code de Procédure Pénale en son article article 52 ;

Vu le Décret N° 06-168 du 13 avril 2006 déterminants les mesures d'application de la médiation pénale _____

Vu l'arrêté N°portant nomination
des médiateurs pénaux

Vu le serment prêté le _____

Vu le Procès-Verbal n° _____ en date du _____

Vu l'accord des parties en date du _____

Ont comparu :

Victime _____

_____ qui déclare _____

Mis en cause : _____

qui déclare : _____

Mention : _____

Ainsi fait les jours, mois et an que dessus et ont signé :

N.B : Si le Procureur lui-même mène la médiation, le visa de l'arrêté Portant Nomination de Médiateurs Pénaux et le serment sont à écarter.

COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE.....

DE

CABINET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

PROCES VERBAL DE VERIFICATION D'ETAT CIVIL

L'an deux mille

Et le, A.....Heures.....Minutes

Nous,, Substitut du Procureur de la République près du le Tribunal de

Assisté de maître, Greffier assermenté ;

Vu la loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 PORTANT CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE (articles 112 et 113) ;

Nous sommes transportés dans les locaux du Centre d'état civil de la commune.....en vue de contrôler et vérifier la tenue des registres et actes d'état Civil ,en présence de Monsieurmaire de ladite commune, assisté du Secrétaire Général du maire, Monsieur

- De cette opération, il résulte les observations ci-après :

- Recommandations :

Le Procureur de la République

Le Maire

COUR D'APPEL DE
 TRIBUNAL DE

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

NOTE DE SERVICE N°du20....

Relative à l'organisation et à la répartition des tâches au parquet du Tribunal de
 Instance de

A compter de ce jour, les tâches du Parquet sont réparties comme suit :

- 1^{er} Substitut** : Registre d'exécution des Peines (REP) ; pièces d'exécution ; notices mensuelles ;
- 2^{ème} Substitut** : Contrôle de l'état civil et médiation pénale ;
- 3^{ème} Substitut** : Suivi de l'état et du Registre des amendes forfaitaires ; durée et délai de renouvellement des titres de détention, notices mensuelles (en partage avec le 1^{er} substitut) ;
- 4^{ème} Substitut** : Contrôle de la Maison d'Arrêt.

- La représentation du Ministère Public aux audiences, aux réunions, la permanence et le contrôle des unités d'enquête se feront à tour de rôle entre les Substitut ou sur Instruction du Procureur de la République ;
- Les ordres d'extraction et de mise en liberté seront signés par le Procureur de la République qui peut-être suppléé par le 1^{er} Substitut ;
- Une conférence de parquet élargie au besoin aux juges de Paix sera organisée tous les six (6) mois .Ce délai, si nécessaire, sera réduit ou prolongé ;

La présente note de service qui peut faire l'objet de modification à tout moment, d'initiative ou sur instruction de la hiérarchie, sera publiée partout où besoin sera.

En cas d'un empêchement d'un Substitut, celui qui le suit le remplacera d'office.

AMPLIATIONS

- PG CA1/PCR
- DNAJ.....1/P info
- DNAJS.....1/P info
- Affichage.....1
- Régisseur.....1
- Unités d'enquête...
- Mairies.....
- Intéressés.....5
- Chrono et archives...2/12

....., le.....20....

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

COUR D'APPEL DE
TRIBUNAL DE.....

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CABINET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

PROCES VERBAL AUX FINS DE COMPARUTION IMMEDIATE

(Articles 385 et 386 du Code de Procédure Pénale)

L'an deux mille.....

Et le

Devant nous..... Procureur de la République près le Tribunal
de..... (République du Mali).

Assisté de MaîtreGreffier, étant à notre Cabinet au Palais de Justice

A comparu la personne ci-après nommée qui, déférant a notre interpellation sur son identité, a fourni les renseignements
suivants :

Prénoms et surnoms :.....

Nom :.....

Né :.....

Après avoir constaté son identité, nous l'avons informée qu'à la suite du procès-verbal :

N°.....

Qu'elle est prévenu(e) :

1°).....

2°).....

Faits prévus et punis par les articles.....

.....du Code Pénal.

Ayant avisé le prévenu qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, mais que s'il en faisait, celle-ci sera consignée,

L'intéressé déclare :.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Informons la personne déférée qu'elle a droit à l'assistance d'un Conseil et que si un Avocat est déjà constitué celui-ci peut , sur le champ , consulter le dossier de la procédure et communiquer librement avec elle.

La réunion du Tribunal étant impossible aujourd'hui, notifions au prévenu qu'il est invité à comparaitre à l'audience du Tribunal de céans qui aura lieu leet jours suivants, à moins qu'il ne souhaite avoir un délai supplémentaire pour préparer sa défense.

Le prévenu a répondu : je consens à être jugé à la date que vous indiquez.

Plus n'a été interrogé, après lecture et traduction, l'intéressé persiste, requis de signer, il signe, avec nous et le Greffier le présent procès-verbal.

Le Substitut du Procureur

Le Greffier Le Comparant

COUR D'APPEL DE

REPUBLIQUE DU MALI

TRIBUNAL DE.....

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

.....

CABINET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

PROCES VERBAL DE NOTIFICATION –CITATION A PARTIE CIVILE

L'an deux mille _____

Et le _____

Vu le procès-verbal de comparution immédiate Ministère Public contre

En date du _____

Nous, _____ Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de _____, pour lequel domicile est élu en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville ;

Nous, adressant à (la dame) _____

Domicilié(e) à _____

1°) Lui notifions et remettons le présent acte ;

2°) Lui déclarons qu'elle est citée à comparaître et se trouver le _____ 20__ à __heures du matin et jours suivants s'il y a lieu par devant le Tribunal correctionnel de notre siège, séant au palais de Justice, pour être entendu en ses conclusions dans l'affaire poursuivie par le ministère public contre le nommé _____

Prévenu de : _____

Faits prévus et punis par l'article _____ du code pénal

La requise

Le Procureur de la République

COUR D'APPEL DE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE
CABINET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

PROCES VERBAL DE COMPARUTION IMMEDIATE

L'an deux mille.....

Et le

Par devant nous,.....Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de (République du Mali).

Etant en notre Parquet, au Palais de Justice

Assisté de

Procédant conformément aux dispositions des articles 385 et 386 du Code de Procédure Pénale et à la suite du procès-verbal
d'enquête préliminaire n°.....du

A comparu

.....
.....
.....

Auquel avons notifié qu'il sera traduit sur le champ devant le Tribunal correctionnel de céans à son audience du
.....heure du matin et jours suivants s'il y a lieu, comme **prévenu** :

Prévention :

.....
.....
.....

Dans l'hypothèse où la date d'audience est inférieure au délai de 15 jours minimum prescrit par la loi, requérir l'avis du prévenu.

L'informons de son droit à l'assistance d'un conseil pour assurer sa défense et s'il a en a déjà constitué un, le droit pour celui-ci
de consulter immédiatement le dossier de la procédure et de communiquer d'avec lui.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal que nous signons avec le comparant et notre greffier.

Le comparant

Le Procureur de la République

Le Greffier

COUR D'APPEL DE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE
CABINET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

PROCES VERBAL DE MEDIATION PENALE

L'an deux mille.....

Et le

Par devant nous,.....Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de (République du Mali).

Assisté de greffier ;

Vu les dispositions de l'article 52 du Code de Procédure Pénale relatives à la médiation pénale ;
Ensemble celles du décret n°06-168 PRM en date du 13 avril 2006 déterminant les mesures
d'applications de la médiation pénale ;

Agissant en qualité de médiateur pénal et à la suite du procès-verbal d'enquête préliminaire
n°.....du objet de la plainte de contrepour
.....

Ont comparu

.....
.....
.....

Auxquels avons notifié notre décision de recourir à la médiation pénale en vue du règlement
amiable de leur affaire ;

Lesquels ont expressément exprimé par écrit, leur adhésion à ce mode de règlement de leur litige, tel
que constaté dans le registre y afférent :

Pour :.....
.....

Pour :.....
.....

Avons informé les parties litigantes que la tentative de médiation pénale en quête de solutions
amicales pour le règlement de leur affaire, sera conduite par nos soins pour compter du
.....pour une durée maximale de trente jours ;

Mention: Un consensus s'étant dégagé d'entre les parties en faveur d'un protocole d'accord réglant
définitivement leur litige, elles ont convenu de ce qui

suit :.....
.....

Article 1^{er} : Dans le cadre du règlement amiable de l'affaire , le mis en cause a offert de procéder à
.....
.....

Article 2:

Article 3: Les parties en conséquence des engagements ci-dessus spécifiés conviennent de mettre un terme à leur litige.

Mention: Constatons le succès de la tentative de médiation pénale initiée par nos soins .En conséquence de tout ce qui précède, informons les parties litigantes que le présent protocole d'accord sera par nos soins, transmis au Président du Tribunal civil de céans en vue de son homologation pour être exécutoire en ses forme et teneur comme solution du litige d'entre elles.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé

Le Procureur de la République

Greffier

Les comparants

1)

2)

.....
.....
.....;

– **Registres des amendes
forfaitaires.....**

.....
.....
.....;

– **Registres des dossiers judiciaires
.....**

.....
.....
.....;

– **Registres des médiations
pénales.....**

.....
.....
.....;

– **Après vérification des registres, la mission s'est assurée de l'existence ou pas du
bureau d'orientation et d'accueil, du bureau de l'Assistance judiciaire et a
constaté.....**

.....
.....
.....;

**La mission s'est enfin entretenue avec le Procureur de la République sur les dispositions à
prendre par rapport aux scellés encombrant et à
recommandé.....**

.....
.....
.....;

Le Substitut Général

Chef de mission

Le Greffier



Avec l'appui du Programme d'appui a la stabilisation du Mali a travers le renforcement de l'etat de droit (**PROSMED**)



Royaume des Pays-Bas

